Stanford University Libraries
3 6105 120 108 373
STANFORD LIBRARIES
Portugal. Ministerio dos Negocios Estrangeiors.
Questão da Lunda.
STANFORD LIBRARIES
DT617
L8P85

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1891

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

QUESTÃO DA LUNDA

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1891

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1891

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

QUESTÃO DA LUNDA

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1891

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1891

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

QUESTÃO DA LUNDA

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1891

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1891

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

QUESTÃO DA LUNDA

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1891

INDICE

N.º 1

CONVENÇÃO ENTRE PORTUGAL E A ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL DO CONGO

Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal e dos Algarves, etc., etc., etc.; e Sua Magestade o Rei dos Belgas, como fundador da Associação Internacional do Congo, e em nome d'esta associação, animados do desejo de regular por meio de uma convenção as relações da Monarchia Portugueza com a Associação Internacional do Congo, e desejosos de fixar ao mesmo tempo os limites das suas possessões respectivas na Africa occidental, concertaram-se para este fim, sob a mediação amigavel da Republica Franceza, e tendo chegado a um accordo sobre estes diversos pontos, resolveram sanccional-o por meio de uma convenção e muniram de plenos poderes para esse effeito:

Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal e dos Algarves: o sr. Antonio José da Serra Gomes, marquez de Penafiel, par do reino, official mór da sua casa, gran-cruz da ordem de Nossa Senhora da Conceição de Villa Viçosa, commendador da ordem de Nosso Senhor Jesus Christo, seu enviado extraordinario e ministro plenipotenciario junto a Sua Magestade o Imperador da Allemanha e Rei da Prussia, etc., etc.

Sua Magestade o Rei dos Belgas: o sr. Maximilien Charles Ferdinand Strauch, coronel no exercito belga, official da sua ordem de Leopoldo, commendador da ordem da Legião de Honra, presidente da Associação Internacional do Congo; os quaes, depois de terem trocado os seus plenos poderes, que acharam em boa e devida fórma, concordaram nos artigos seguintes:

ARTIGO I

A Associação Internacional do Congo declara tornar extensivas a Portugal as vantagens que ella concedeu aos Estados Unidos da America, ao Imperio da Allemanha, á Inglaterra, á Italia, á Austria-Hungria, aos Paizes Baixos, á Hespanha, á França e aos Reinos Unidos da Suecia e Noruega, em virtude das convenções por ella concluidas com estas differentes potencias nas datas de 22 de abril, 8 de novembro, 16, 19, 24 e 29 de dezembro de 1884, 7 de janeiro, 5 e 10 de fevereiro de 1885, das quaes convenções a Associação Internacional se obriga a entregar copias authenticas ao governo de Sua Magestade Fidelissima.

ARTIGO II

A Associação Internacional do Congo obriga-se outrosim a não conceder nunca vantagens, de qualquer natureza que sejam, aos subditos de uma outra nação, sem que essas vantagens se tornem immediatamente extensivas aos subditos de Sua Magestade Fidelissima.

ARTIGO III

Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal e dos Algarves e a Associação In-

ternacional do Congo adoptam para fronteiras entre as suas possessões respectivas na Africa occidental, a saber:

Ao norte do Zaire (Congo), a recta que une a embocadura do rio que se lança no oceano Atlantico, ao sul da bahia de Cabinda, junto de Ponta Vermelha, a Cabo Lombo; o parallelo d'este ultimo ponto prolongado até á sua intersecção com o meridiano da confluencia do Cula-Calla com o Luculla; o meridiano assim determinado até ao seu encontro com o rio Luculla, o curso do Luculla até á sua confluencia com o Chiloango (Loango-Luce).

O curso do rio Zaire (Congo), desde a sua foz até á confluencia do pequeno rio Uango-Uango; o meridiano que passa pela foz do pequeno rio de Uango-Uango entre a feitoria hollandeza e a feitoria portugueza, de modo que deixe esta ultima em territorio portuguez, até ao encontro d'este meridiano com o parallelo de Noqui; o parallelo de Noqui até á sua intersecção com o rio Cuango (Kuango); a partir d'este ponto na direcção do sul o curso do Cuango (Kuango).

ARTIGO IV

Uma commissão composta de representantes das duas partes contratantes, em numero igual de cada lado, será encarregada de executar no terreno a demarcação da fronteira na conformidade das estipulações precedentes. Em caso de divergencia, a decisão será tomada por delegados que serão nomeados pela commissão internacional do Congo.

ARTIGO V

Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal e dos Algarves está disposto a reconhecer a neutralidade das possessões da Associação Internacional do Congo, com a reserva de discutir e regular as condições d'esta neutralidade de accordo com as outras potencias, representadas na conferencia de Berlim.

ARTIGO VI

Sua Magestade Fidelissima El-Rei de Portugal e dos Algarves reconhece a bandeira da Associação Internacional do Congo, bandeira azul com estrella de oiro no centro, como a bandeira de um governo amigo.

ARTIGO VII

A presente Convenção será ratificada e as ratificações serão trocadas em París, no praso de tres mezes, ou antes se possivel for.

Em testemunho do que os plenipotenciarios das duas partes contratantes, assim como o ex.^mo^ sr. barão de Courcel, embaixador extraordinario e plenipotenciario de França em Berlim, como representante da potencia medianeira, assignaram a presente Convenção e lhe pozeram os seus sêllos.

Feito em triplicado em Berlim, aos 14 dias do mez de fevereiro de 1885. = (L. S.) *Marquez de Penafiel* = (L. S.) *Strauch* = (L. S.) *Alph. de Courcel.*

N.º 2

O SR. HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO, MINISTRO DE PORTUGAL EM BRUXELLAS, AO SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Bruxellas, 10 de junho de 1890. — Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr. — Cumpre-me solicitar sem demora a esclarecida attenção de v. ex.ª para um importantissimo facto politico que

acaba de realisar-se n'este paiz e que por suas condições especiaes é dos rarissimos successos da politica interna belga que offerece ligação intima com interesses e direitos nossos.

Refiro-me á apresentação realisada em sessão de hontem na camara dos representantes pelo presidente do conselho de ministros e ministro da fazenda, mr. Bernaert, do projecto, convenção e mais documentos que remetto em annexo impresso.

Entre as consequencias que, a meu ver, resultarão immediatamente da approvação d'esse projecto (que em breve praso, mais ou menos ligeiramente modificado, será transformado em lei) avultam as seguintes:

O Rei Soberano provido em breve do unico elemento que até ao presente lhe tem faltado para realisar alguns dos seus já bem manifestos designios, isto é de uma quantiosa somma, emprehenderá (se é que na previsão do facto que agora se realisa não começou já de emprehender, como tenho boas rasões para suppor) a titulo de explorações scientificas e anti-escravistas, uma activa e energica campanha de occupação e posse nos territorios da Africa central que demoram a leste da parte occupada e incontestada da nossa provincia de Angola (Lunda, Muatianvua, regiões do Alto Cassai, etc.)

Das pretensões do Rei Soberano, fundadas na errada interpretação da convenção assignada em Berlim aos 14 de fevereiro de 1885, já em tempo dei pleno conhecimento a v. ex.ª De como se me afigura proximo e imminente o momento em que o Soberano do Estado Independente tentará com meios adequados e sufficientes, e talvez altamente patrocinado, por consequencia com probabilidades de exito, reforçar com argumentos mais praticos e valiosos de que os que se podem tirar da citada convenção de 1885 a legitimidade d'aquellas pretensões, aviso eu agora v. ex.ª e creio que no momento opportuno.

Ao governo de Sua Magestade cabe, porém, a superior apreciação do valor e importancia d'estas informações, como tambem o exame, escolha e emprego dos meios mais efficazes e opportunos para antecipar, ou pelo menos tolher o passo, a estas provaveis tentativas, contrarias á extensão do nosso effectivo dominio colonial, e portanto oppostas aos nossos interesses e direitos nas regiões africanas por mim acima apontadas.

Deus guarde, etc.

N.º 3

O SR. AUGUSTO CESAR BARJONA DE FREITAS, MINISTRO DE PORTUGAL EM LONDRES AO SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Telegramma.—Extracto.

Londres, 12 de agosto de 1890. — *Independencia Belga* diz, respondendo ao *Siècle,* que o tratado de 14 de fevereiro 1885 designou curso Cuango como fronteira respectiva entre Portugal e Estado Independente do Congo, que Muatianvua formava o duodecimo districto administrativo do Estado Independente do Congo, comprehendendo districtos administrativos do Cassai e Lualaba; acrescenta que o tenente Dhanis foi nomeado commissario. Esta noticia, que tem gravidade, merece ser averiguada na sua origem para se tomarem providencias adequadas com conhecimento de causa.

N.º 4

O SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO AO SR. AUGUSTO CESAR BARJONA DE FREITAS

Telegramma. — Extracto.

Lisboa, 12 de agosto de 1890. — É manifesto que Estado Independente do Congo tem pretensões a Muatianvua; tratando comnosco da delimitação dos respectivos territorios pelo Cuango, fez, ha tres ou quatro mezes, aberturas para se delimitarem tambem

as espheras de influencia. Para a delimitação dos territorios onde dominio effectivo é reconhecido, nomeou-se commissão mixta, devendo governo suisso servir de arbitro em caso divergencia.

Quanto ás espheras de influencia ficou a abertura para ulterior ponderação.

N.º 5

O SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO AO SR. BARÃO DE SENDAL, ENCARREGADO DE NEGOCIOS DE PORTUGAL EM BRUXELLAS

Telegramma.—Extracto.

Lisboa, 13 de agosto de 1890. — Indague, sob a maior reserva, o que ha sobre a nomeação do tenente Dhanis para commissario do duodecimo districto administrativo Estado Independente do Congo no Muatianvua, comprehendendo districtos Cassai e Lualaba. *Independencia belga* refere este facto, da maior gravidade para nós. Diga pelo telegrapho e com possivel brevidade o que apurar.

N.º 6

O SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO AO SR. AUGUSTO CESAR BARJONA DE FREITAS

Telegramma.

Lisboa, 13 de agosto de 1890. — Em additamento ao meu telegramma de hontem ácerca do Muatianvua, direi: nas instrucções dadas por Portugal e pelo Estado Independente do Congo aos commissarios nomeados para demarcar a fronteira dos dois Estados, em execução do artigo 4.º da convenção de 1885, não está comprehendida a delimitação pelo curso do Cuango. A abertura para delimitação das espheras de influencia foi feita pelo administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo ao sr. Henrique de Macedo no sentido de se aproveitar a nomeação dos commissarios para effectuar tambem essa delimitação. Declarámos logo que nenhum accordo sobre isso se continha na convenção de 1885 e que a missão dos commissarios era restricta á demarcação do dominio effectivo reconhecido n'essa convenção. Em despacho meu de 25 de fevereiro ultimo ao sr. Macedo declarei mais que não considerava como fronteira todo o curso do Cuango, e só sim até ao 6º de latitude austral, limite que o proprio Estado Independente do Congo reconheceu na sua convenção com a Allemanha, e que lhe deu a conferencia de Berlim; este é tambem o limite que consta do proprio boletim official do Estado Independente do Congo, anno de 1888, pag. 237, e que os mappas e os escriptores, ainda os mais affectos ao Estado Independente do Congo, lhe dão, inclusivamente Banning, no livro sobre partilha de Africa, e Droogmans, no livro sobre o Estado Independente do Congo. Como v. ex.ª vê, não só não tomei compromisso, mas fiz declaração positiva quanto ao ponto até onde o curso do Cuango se póde considerar fronteira.

N.º 7

O SR. BARÃO DE SENDAL AO SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Telegramma.—Extracto.

Bruxellas, 15 de agosto de 1890.—Eis-aqui os termos exactos do decreto de 10 de junho ultimo, e que não foi publicado senão no dia 9 do corrente no boletim official do Estado Independente do Congo, que remetto pelo correio de hoje:

Vu notre décret du 1er août 1888 sur les circonscriptions administratives; prenant en considération la demande de nombreux chefs du pays, et vu la traité du 14 février 1885 entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal; sur la proposition de notre conseil des administratieurs généraux: nous avons décrété et décrétons:

Article 1er Il est créé un douzième district, qui portera le nom de district du Kuango oriental. Ce district s'étend entre le Kuango et les districts de Kassaï et du Lualaba.

Art. 2e Mr. Dhanis est nommé commissaire de ce district.

N.º 8

BOLETIM OFFICIAL DO ESTADO INDEPENDENTE DO CONGO

Lépold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, à tous présents et à venir, salut:

Revu notre décret du 1er août 1888 sur les cironscriptions administratives;

Prenant en considération la demande de nombreux chefs du pays et vu le traité du 14 février 1885 entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal;

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux: nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE 1er

Il est créé un douzième district, qui portera le nom de district du Kuango oriental. Ce district s'étend entre le Kuango et les districts du Kassai et du Lualaba.

ARTICLE 2e

Mr. Dhanis est nommé commissaire de ce district.

ARTICLE 3e

Nos administrateurs généraux des départements des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1890. = LÉOPOLD.

Par le Roi Souverain. — L'administrateur général, des départements des affaires étrangéres et de l'intérieur, *Edm. Van Eetvelde.*

N.º 9

O SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO AO SR. BARÃO DE SENDAL

Telegramma.

Lisboa, 16 de agosto de 1890. — Mandei telegramma ao sr. conde de Macedo para regressar ahi. V. s.ª lhe entregará logo este telegramma: convem sem perda de tempo reclamar contra o decreto de 10 de junho, publicado em 9 do corrente, que creou districto Cuango oriental, expondo que convenção 14 fevereiro 1885 artigo 3.º não estabeleceu curso do Cuango, em toda a sua extensão como fronteira; que a fronteira segue effectivamente esse curso, mas só até ao ponto de onde corre para leste o limite sul do Estado Independente do Congo, nem podia ir alem d'esse limite, pois que não ha fronteira entre dois estados para alem do ponto em que um d'elles termina; que o limite do Estado Independente,

do Congo a partir do Cuango para leste é o parallelo 6°, excluindo pois os territorios de Lunda a Muatianvua; que este foi o limite assignado na conferencia de Berlim, determinado na propria convenção entre o Estado Independente do Congo e a Allemanha, e fixado no proprio boletim official do Estado Independente do Congo de 1888: este o limite traçado em todos os mappas de todas as nações, e designados nos melhores e mais modernos escriptores, como Réclus, Banning e Droogmans, embora affectos ao Estado Independente do Congo; que pelo contrario os direitos de Portugal áquelles territorios lhe tem sido assegurados por expedições, vassallagens e actos de posse; que nunca a convenção de 1885 foi differentemente interpretada, nunca Portugal abdicou dos seus direitos, e nunca reconheceu ao Estado Independente do Congo qualquer fundamento á occupação dos mesmos territorios, que, a tentar-se, seria um acto de hostilidade contra Portugal; que portanto Portugal, não podendo absolutamente concordar com a disposição d'aquelle decreto, espera que o Estado Independente do Congo lhe dará satisfação retirando-o.

N.º 10

O SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO AO SR. BARÃO DE SENDAL

Telegramma.

Lisboa, 17 de agosto de 1890. — Como esclarecimento direi ainda: expedição Henrique de Carvalho correu de 1884 a 1888 em Lunda e Muatianvua, e portanto antes e depois da conferencia de Berlim, e das convenções da Associação Internacional do Congo e da formação do Estado Independente, sem reclamação alguma; essa expedição atravessou aquelles territorios, obteve vassallagem dos principaes chefes, e deixou estações: na margem direita do Cuango, em Mona Samba, no Xinge, em Cassassa, no Caungula, em Guinambanza, em Caungula de Mataba, em Mussumba. Agora mesmo está em terras de Lunda uma expedição portugueza, dirigida por Sarmento. Tudo isto prova a nossa occupação effectiva contra a qual não póde Portugal deixar prevalecer as pretensões do Estado Independente do Congo. A isto acresce que pela convenção que fazemos com a Inglaterra a fronteira entre a esphera da influencia portugueza e ingleza é a linha do Zambeze e o Kabompo, declarando a Inglaterra não se oppor á nossa expansão para oeste d'essa fronteira. Tornar effectiva essa expansão é pois para nós um dever e uma necessidade.

N.º 11

O SR. CONDE DE MACEDO AO SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Extracto.

Bruxellas, 24 de agosto de 1890. — Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr. — Como fiz saber a v. ex.ª pelo meu telegramma cifrado de hoje, fui hontem entregar á administração do Estado Independente do Congo a nota de reclamação relativa ao decreto que pretende crear um novo districto do Cuango oriental.

Envio annexa uma copia d'essa nota. V. ex.ª dirá se lhe merecem approvação os termos relativamente brandos, mas a meu ver bastantemente firmes, em que sob a fórma de fundada esperança formulei, aliás claramente, as nossas exigencias no regresso ao *statu quo ante* e na munutenção indefinida d'este.

A moderação da formula e da linguagem em que entendi dever traduzir o nosso protesto e reclamação teve principalmente em vista não prejudicar, creando ou augmen-

tando irritações estranhas ao fundo da questão, alguma solução amigavel e pacifica d'ella, que ainda ao presente reputo possivel.

O caracter indefinido na manutenção do *statu quo ante,* cujo restabelecimento exijo sob a formula cortez e suave de uma fundada esperança, teve por intuito especial não antecipar inopportunamente sobre o pensamento que dirige o governo de Sua Magestade no tocante ao resultado final a obter n'esta negociação.

Admitte v. ex.ª, ainda ao presente e depois do que é succedido, a idéa que ha mezes me auctorisava a acceitar em these de partilhar e delimitar por uma convenção entre Portugal e o Estado Independente as reciprocas espheras de influencia dos dois estados nas regiões de Lunda e Muatianvua?

Da resposta que v. ex.ª se dignar dar a esta pergunta e das informações que tiver por conveniente ministrar-me ácerca das nossas circumstancias de occupação effectiva e condições de eventual resistencia organisada ou a organisar nas regiões disputadas, depende essencialmente a direcção que devo procurar imprimir ás negociações.

Deus guarde, etc.

A

O sr. conde de Macedo ao sr. Van Eetvelde, administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo

Bruxelles, le 22 août 1890.— Monsieur l'administrateur général.— Le décret portant création d'un nouveau district du Cuango oriental, que le conseil des administrateurs généraux de l'État Indépendant du Congo a cru devoir soumettre, en date du 10 juin dernier, à la sanction du roi souverain, décret contresigné par vous en votre double qualité d'administrateur général des affaires étrangères et des affaires intérieures, imprimé dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du mois de juillet, n'est parvenu à la connaissance de la légation de Portugal (ce que je tiens tout d'abord à constater) que le 9 courant. Ce décret aussi bien dans sa partie dispositive que dans les affirmations de l'exposé des motifs qui le précède, constitue dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle un document par lequel le droit créé par des faits anciens et récents, ainsi que le droit conventionnel, sont également violés de la façon la plus flagrante, bien que jusqu'à présent (je veux bien le croire) d'une manière purement théorique.

Les territoires généralement connus sous les noms de régions de Lunda et du Muatianvo, territoires que le décret du 10 juin a l'intention d'englober, par un acte de simple annexion, dans ceux qui de droit et de fait constituent exclusivement l'État Indépendant du Congo (tel qu'il a été créé, défini et délimité par l'acte général de la conférence de Berlin, et par les conventions successivement intervenues entre l'Association Internationale du Congo, ou l'État Indépendant son successeur, et le Portugal, la France, et l'Allemagne) ont été depuis longtemps explorés et assujettis par le Portugal sous la domination, l'occupation ou dans la notoire et manifeste sphère d'influence duquel ils son restés jusqu'à présent, sans donner lieu à aucune protestation ni réclamation de qui que ce soit.

La convention du 14 février 1885 entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo (convention que d'ailleurs et dans le cas présent n'a pu être invoquée que par une erreur incompréhensible), puisqu'elle est intervenue entre deux États, l'un des quels possédait des limites territoriales parfaitement définies par un acte international d'une date antérieure, ne pouvait avoir d'autre but ni d'autre portée que de définir les frontières de ces deux États dans leur partie commune, mais seulement dans celle-là. C'est ainsi que cette convention en établissant dans son article 3ᵉ le cours du Cuango, comme

frontière orientale entre l'État Indépendant et la province portugaise d'Angola, n'a jamais pu avoir en vue de fixer, comme frontière entre les deux États, le cours du Cuango dans toute son extension, mais seulement jusqu'au point ou ce fleuve rencontre la ligne limite sud de l'État Indépendant du Congo, c'est-à-dire, le parallèle de six degrés de latitude sud.

La notion d'une frontière commune entre deux états portée au-delà du point où le territoire d'un de ces états finit, n'est pas même compréhensible. D'ailleurs la convention du 14 février 1885 n'a jamais été interprétée d'une façon différente de celle que je viens d'exposer; le Portugal n'en a jamais admis d'autre, il l'a plutôt affirmée par des faits notoires en maintes occasions et encore tout récemment; le gouvernement de l'État Indépendant du Congo de son côté a consacré et confirmé cette interprétation par la publication, dans son *Bulletin officiel* de septembre 1888, d'une déclaration de neutralité et définition territoriale signée par le Roi souverain et datée du 1er août 1885.

Comme conclusion de ce que je viens de vous exposer, monsieur l'administrateur général, je suis tenu de porter à votre connaissance que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, n'ayant jamais abdiqué les droits du Portugal sur les territoires en question, et n'ayant jamais reconnu et ne reconnaissant pas l'existence d'une raison quelconque fondée en droit, qui permette à l'État Indépendant du Congo d'occuper ces territoires, ne peut laisser passer sans une protestation et une réclamation formelle les dispositions du décret du 10 juin. Je dois encore ajouter, monsieur l'administrateur général, que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle considérerait comme un acte d'hostilité déclarée contre le Portugal, toute mesure qui pourrait entraîner un commencement d'exécution du décret sus-mentionné. Dans ces circonstances, monsieur l'administrateur général, le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle encore, convaincu que le décret du 10 juin n'a eu d'autre origine qu'une inexacte appréciation du droit et des faits; ayant du reste toute confiance dans le désir tant de fois, et encore dans un document officiel tout récent, par vous affirmé de maintenir entre les deux États les plus cordiales rélations d'amitié et de bon voisinage, et dominé de son côté par la volonté très ferme de concilier, en toute circonstance où cela sera strictement possible, le respect de son propre droit, la sauvegarde de la dignité nationale et les intérêts légitimes de son pays avec les non moins sincères aspirations de maintenir avec le gouvernement d'un souverain, qui par tant de justes titres a droit à toute son admiration, des rapports non seulement pacifiques mais cordialement amicaux, se croit fondé à espérer que la simple présentation de cette réclamation et exposition succinte suffira pour que le gouvernement de l'État Indépendant du Congo veuille bien rapporter le décret du 10 juin 1890, et prendre dans le plus court délai possible toutes les mesures de caractère urgent qui seraient jugées nécessaires, afin d'éviter les fâcheuses conséquences auxquelles donnerait certainement lieu toute tentative d'exécution locale du même décret.

Veuillez agréer, etc.

N.º 12

O SR. CONDE DE MACEDO AO SR. ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Bruxellas, 4 de setembro de 1890.—Ill.mo e ex.mo sr.—Tenho a honra de remetter, por copia, a v. ex.ª, a nota do administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo, recebida hontem n'esta legação.

Deus guarde, etc.

A

O sr. Van Eetvelde ao sr. conde de Macedo

État Indépendant du Congo. — Département des affaires étrangères. — N.º 1117. — Bruxelles, le 2 septembre 1890. — Monsieur le comte. — J'ai l'honneur d'accuser à V. E. la reception de la lettre qu'elle m'a adressée le 23 août dernier relativement au décret du Roi souverain créant le district du Kuango oriental. D'après cette communication, le décret du 10 juin dernier serait un acte par lequel le droit du Portugal, créé par des faits anciens et récents, ainsi que son droit conventionnel sont également violés de la façon la plus flagrante.

J'espère pouvoir démontrer que cette appréciation n'est pas fondée, mais je tiens à remarquer tout d'abord que notre politique en Afrique est éminemment pacifique et défensive. Pour s'en convaincre dans le cas spécial qui nous occupe, il suffit de rappeler l'accord qui tout récemment s'est établi d'une manière si heureuse entre nos deux gouvernements en vue de régler amiablement les difficultés que pourrait faire naître la fixation des limites de leurs possessions respectives.

A la suite de cet accord, nos gouvernements «désireux de prévenir toute cause de malentendu entr'eux» ont fait le 7 février dernier une démarche simultanée auprès du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, à l'effet de «déférer à son arbitrage tous les différends qui surgiraient à l'occasion de la délimitation» prévue par le traité du 14 février 1885.

Ce mode de solution est conforme à l'article 12^e de l'acte général de la conférence de Berlin dont nous avons l'honneur d'être cosignataires avec le Portugal. «Dans le cas, dit cet article, où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1º et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage».

Un tel règlement, qui a eu pour but de maintenir la paix dans le bassin du Congo, et que de très récentes conventions ont étendu si heureusement au-delà de ce bassin, assurait à l'avance, en cas de divergences de vues entre les parties intéressées, le respect de tous les droits, et nous n'avons pas cessé un seul instant, d'être animés de l'esprit de conciliation qui l'a fait adopter.

Quelle que soit l'impression qu'ait pu faire sur notre esprit la note de V. E. nous resterons fidèles à ces précédents dans la suite à donner, selon nous, à l'incident qui vient, à notre sincère regret, d'être soulevé.

La divergence de nos vues porte avant tout sur le point suivant : le tracé de notre frontière, comme je le pense, s'identifie-t-il dans la direction du sud avec le cours du Kuango, ainsi que le porte textuellement la convention du 14 février 1885, ou, selon l'opinion de V. E. ne suit-il le cours de cette rivière que sur la section s'étendant entre le parallèle de Noqui et le 6^ème degré latitude sud ?

En présence de cette difficulté, n'est-il pas naturel d'en faire part de suite à l'arbitre choisi de commun accord le 7 février dernier, en vue de trancher toutes les questions du tracé de nos frontières, en lui exposant d'urgence la contestation qui vient de surgir relativement à ce tracé ?

Il va de soi que du moment où le point en litige fera l'objet de l'examen de l'ar-

bitre, le recours à cet arbitrage, aussi bien que celui à une médiation éventuelle pour les questions subséquentes, suspendrait l'exécution du décret du 10 juin et entraînerait le maintien de part et d'autre du *statu quo ante.*

Dès maintenant, toutefois, V. E. voudra bien m'autoriser à lui exposer quelques titres sur lesquels le gouvernement de l'État Indépendant du Congo croit pouvoir baser ses droits.

La convention du 14 février 1885 est le seul acte international qui ait explicitement déterminé les frontières des possessions respectives de l'État du Congo et du Portugal en Afrique ; elle fixe notamment comme suit les limites entre les deux États:

«Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Quango ; à partir de ce point, *dans la direction du sud,* le cours du Kuango». L'État du Congo a toujours considéré cette disposition comme ne pouvant donner lieu à aucune divergence d'interprétation.

A ses yeux elle fixait pour limite entre ses possessions et celles du Portugal, à partir du point d'intersection du parallèle de Noqui avec le Kuango, le cours de cette rivière dans toute sa direction vers le sud. C'est effectivement le sens naturel et textuel de cette disposition, conçue en termes généraux, sans restriction et sans limitation ; c'est celui qu'au lendemain de la conclusion de la convention le gouvernement portugais attachait à l'article 3°, lorsque à cette époque, il fixait au Kuango, sur ses cartes officielles, la limite de ses possessions d'Angola. (Commissão de Cartographia : Carta da Africa meridional portugueza, 1886.) Et ce même tracé de la frontière portugaise se trouve sur la plupart des cartes étrangères, notamment sur celle de R. Kiépert (Berlin, 1885, 3e édition), Justus Perthes (août, 1890), Edward Stanford : Africa South of the Equator (novembre, 1890). La carte dressée par M. le capitaine de frégate Rouvier, et publiée par ordre du ministre de la marine et des colonies de France (1887) attribue clairement à l'État du Congo la frontière du Kuango.

L'interprétation que la note de V. E. cherche à faire prévaloir est en contradiction avec tous ces documents, comme avec le texte de la convention du 14 février 1885 ; d'après elle, la «convention, en établissant dans son article 3° le cours du Kuango comme frontière orientale entre l'État Indépendant et la province portugaise d'Angola, n'a jamais pu avoir en vue de fixer comme frontière entre les deux États, le cours du Kuango dans toute son extension, mais seulement jusqu'au point où ce fleuve rencontre la ligne limite sud de l'État Indépendant do Congo, c'est-à-dire le parallèle de six degrès de latitude sud».

A l'appui de cette manière de voir, V. E. fait valoir, que, lors de la conclusion de la convention, les limites de l'Association auraient déjà antérieurement été irrévocablement fixées par l'acte général de la conférence de Berlin, et par les conventions entre l'Association, d'une part, et d'autre part, l'Allemagne et la France. Or la carte jointe à l'acte général de la conférence de Berlin n'est, au point de vue qui nous occupe, que la reproduction de celles annexées à ces deux conventions, et celles-ci sont antérieures à la convention avec le Portugal à laquelle il n'a pas été joint de carte explicative.

Les deux cartes jointes aux traités français et Allemand indiquent l'une et l'autre comme frontière de l'association un parallèle coupant le Kuango et se prolongeaut au-delà de cette rivière, de telle façon que la frontière n'en suivrait le cours en aucun point. Si le tracé des frontières avait été ainsi déterminé d'une manière irrévocable, l'État du Congo n'aurait eu nulle part pour limite le Kuango, et l'on arriverait à cette singulière conclusion que la mention du Kuango dans la convention du 14 février n'aurait été faite qu'à titre négatif.

La notion d'une limite qui doit emprunter une rivière et qui ne la toucherait pas, n'est point compréhensible.

S'il est exact, comme le pense V. E., que la convention du 14 février n'a pu avoir

d'autre but que de définir les frontières *communes* aux deux États, elle aurait certainement, dans l'hypothèse où le Lunda eut été portugais, indiqué la frontière septentrionale et orientale de cette région, partout enfin où elle aurait confiné aux possessions de l'Association. Non seulement la convention est muette sur ce point, mais les documents cartographiques que j'ai déjà invoqués, et même la carte annexée aux protocoles de la conférence de Berlin, arrêtent au cours du Kuango la limite orientale des possessions portugaises d'Angola. Le principe admis par le gouvernement de V. E. justifie donc la révendication de l'État au lieu d'y être contraire.

Telles sont, mr. le comte, quelques unes des considérations qui nous portent à croire qu'en prenant le décret du 10 juin nous n'avons ni outrepassé nos droits ni violé ceux d'autrui.

V. E. nous rendra certainement cette justice que nous n'avons jamais dissimulé notre manière de voir. Elle sait que dans une circonstance récente, la seule où nous ayons dû croire nos droits menacés, nous avons formulé nos réserves et nos protestations.

V. E. estime que par la déclaration de neutralité du 1er août 1885, l'État du Congo a renoncé aux droits qu'il tenait de la convention de 1885. Par cette déclaration, il n'a voulu que déterminer les territoires pour lesquels il entendait, eu égard aux ressources dont il disposait alors, assumer immédiatement les charges de la neutralité et en réclamer les avantages. De ce qu'il n'aurait pas alors fait état de tous ses droits, il ne résulte aucunement qu'il se soit désintéressé de ses titres sur les territoires de Lunda, au contraire, les voyages de Wissmann, von François, van de Velde et autres, effectués aux frais du Roi Souverain, sont assez connus pour que le gouvernement portugais puisse y trouver la preuve de notre intention de ne pas abdiquer les droits qui découlaient de la convention du 14 février 1885.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que des explorateurs allemands d'un grand renom parcouraient vers cette époque la région du Lunda dans une parfaite communauté de vues avec les efforts de l'Association Internationale au service de laquelle plusieurs d'entre eux sont entrés depuis. Cette circonstance, que n'ignoraient pas les personnes qui ont pris part aux négociations de 1885, explique aussi que le gouvernement de l'État Indépendant du Congo, sans abdiquer aucun de ses droits, ait pu garder momentanément le silence au sujet de ces régions, dans la déclaration du 1er août 1885.

En appellant la sérieuse attention de V. E. sur l'exposé qui précède, je tiens à affirmer de nouveau les sentiments d'amitié que l'État Indépendant du Congo nourrit à l'égard du Portugal; ces sentiments et d'importants intérêts communs nous portent à cultiver les meilleurs rapports avec lui et ses possessions, et peut-être ne devaient point nous préparer aux termes de la note de V. E. Nous rendons justice aux glorieux efforts du Portugal qui, depuis plusieurs siècles, ont précédé les nôtres en Afrique. Venus après lui, animés de toute la déférence qui lui est due, nous ne cherchons à lui créer aucune rivalité, mais nous avons aussi la confiance qu'en raison même de cette situation, le Portugal voudra bien reconnaître que les droits des deux parties doivent être également respectés.

L'application de ces droits au terrain, un tiers absolument désintéressé et impartial a déjà charge de la déterminer. En lui signalant la difficulté actuelle, nous sommes prêts à faire tout ce qui dépendra de nous pour hâter l'accomplissement de sa mission, nous inspirant de nos vues si éminemment pacifiques, et de notre dévouement à la grande cause de la civilisation que nous serions heureux de servir d'accord avec le Portugal.

Veuillez agréer, etc.

N.º 13

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS AO SR. CONDE DE MACEDO

Lisboa, 29 de novembro de 1890.— Ill.^mo e ex.^mo sr.— Diversas circumstancias, que me não parece necessario mencionar n'este momento, por serem conhecidas de v. ex.ª, levaram-me a demorar até hoje a resposta ao officio que v. ex.ª dirigiu ao meu antecessor, em 4 de setembro ultimo, sob o n.º 25–A reservado, acompanhando a nota do administrador geral do Estado Independente do Congo, datada de 2 do mesmo mez e anno, e relativa aos territorios da Lunda, que a administração d'aquelle Estado julgou conveniente annexar pelo decreto de 10 de junho ultimo, decreto este que só em 9 de agosto chegou ao conhecimento d'essa legação e contra o qual v. ex.ª protestou muito acertadamente em 22 d'aquelle mez, por meio de uma nota dirigida ao sr. Van Eetvelde, cuja copia v. ex.ª remetteu em 24 para este ministerio. Agora, porém, torna-se necessario não protrahir mais a resposta á nota do administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo, e por isso vou transmittir a v. ex.ª as instrucções do governo de Sua Magestade que estão plenamente de accordo com as opiniões que v. ex.ª me tem particularmente manifestado, e na conformidade das quaes v. ex.ª deverá redigir aquella resposta.

Affirmará v. ex.ª, em primeiro logar, que o governo de Sua Magestade acceita com prazer a declaração feita pelo sr. Van Eetvelde, na nota que em 2 de setembro ultimo dirigiu a v. ex.ª, de que é eminentemente pacifica e defensiva a politica do Estado Independente; e espera, em presença d'essa declaração formal, que possam continuar a ser tambem pacificas e amigaveis as relações entre dois Estados, um dos quaes anda empenhado ha mais de tres seculos na conquista e civilisação do continente africano, e o outro foi expressamente constituido ha poucos annos para diffundir, no seio d'aquelle continente, a civilisação e o progresso.

Animado de um espirito altamente conciliador, vae o governo de Sua Magestade propor os meios que se lhe afiguram mais convenientes para evitar que no decreto de 10 de junho ultimo, em que Sua Magestade o Rei Soberano pela primeira vez tornou publica a resolução de juntar mais um districto ao seu Estado Independente, se originem graves conflictos locaes, e d'elle possa provir a quebra das boas relações, que tanto Portugal como o Estado Independente do Congo muito interessam em manter.

Não póde, comtudo, este governo, por maior que seja a sua condescendencia, acceitar o alvitre proposto pelo sr. Van Eetvelde, na sua já indicada nota, de submetter á arbitragem do Conselho Ecderal suisso a pendencia relativa aos territorios mencionados no citado decreto de 10 de junho.

Sempre estiveram esses territorios sujeitos ao imperio do Muatianvua, potentado africano que desde longos annos manteve constantemente com Portugal amigaveis relações, relações estas, cujo caracter muito melhor se definiu, e cuja intensidade subiu ao extremo por effeito da viagem essencialmente politica realisada pelo major do exercito portuguez Henrique Augusto Dias de Carvalho, nos annos de 1884 a 1888. Por vezes se occupou d'esta viagem a imprensa europêa mais dedicada aos assumptos africanos e tornou conhecidos os seus resultados tão brilhantes quanto pacificos, por isso não posso eu suppor que os ignorasse a administração do Estado Independente, sempre solícita em averiguar quanto interessa á civilisação do continente negro.

Ainda antes de se constituir o Estado Independente do Congo e de, por accordo

internacional, se lhe marcar o territorio, tivera começo a viagem do major Carvalho; no emtanto nem durante ella, nem depois, até agosto d'este anno, chegou ao governo de Sua Magestade noticia de facto algum d'onde podesse deduzir-se que houvesse a intenção de dilatar, quer a soberania, quer mesmo a influencia politica de Sua Magestade o Rei Leopoldo sobre as terras da Lunda.

Tinham, é certo, em tempos anteriores, diversos viajantes, quasi todos allemães, percorrido aquelles territorios com varia fortuna; mas das suas expedições, de caracter scientifico, ninguem se julgára auctorisado a deduzir nem sequer titulos de influencia politica.

Nenhuma rasão existia, pois, para que o governo de Sua Magestade tivesse por incluidos nos territorios do Estado Independente os que se referem no decreto de junho; e portanto não podia, nem póde, considerar extensivo a elles o accordo celebrado em 7 de fevereiro ultimo, para submetter á arbitragem do Conselho Federal suisso as divergencias que se suscitassem por occasião de se executarem sobre o terreno os «trabalhos de delimitação das possessões respectivas de Portugal e do Estado Independente do Congo».

Para que a pendencia actual podesse caber nos termos do accordo de 7 de fevereiro de 1890, era preciso que ella nascesse e se deduzisse directamente dos termos da convenção de 14 de fevereiro de 1885 entre Portugal e o Estado Independente do Congo. Que esta circumstancia não se dá, deduz-se do proprio texto da convenção, e prova-o ainda com mais indiscutivel evidencia a declaração de neutralidade do Estado Independente, communicada ás potencias signatarias do acto geral da conferencia de Berlim, em 1 de agosto de 1885. Ao fixar os limites do Estado cuja neutralidade as potencias reconhecem e garantem, aquelle documento, cuja authenticidade o sr. Van Eetvelde não poderá contestar, descreve-os minuciosamente.

Por esta rigorosa descripção de limites, consignados n'uma carta annexa, ficavam pois os territorios da Lunda expressamente excluidos dos dominios do Estado Independente do Congo, taes como as potencias o reconheciam e dentro dos quaes ellas garantiam a sua neutralidade.

Posteriormente a 1 de agosto de 1885 não fez a administração do Estado Independente do Congo nenhuma notificação official e directa ao governo de Sua Magestade, signatario do acto geral da conferencia de Berlim, de que desejava annexar novos territorios entre o 6° e o 12° parallelos de latitude austral; nem me consta que fizesse a qualquer outro governo similhante notificação. E, no emtanto, este acto internacional deveria, sem duvida alguma, ter precedido o decreto de 10 de junho de 1890, que tendia a alterar profundamente os limites territoriaes muito clara e perceptivamente definidos na declaração de neutralidade communicada ás potencias.

Não havendo acto nem documento algum em virtude do qual os territorios da Lunda podessem julgar-se incluidos, quer nos dominios, quer na esphera de influencia do Estado Independente, quando se realisou o accordo de arbitragem entre o governo de Sua Magestade e a administração d'aquelle Estado, em 7 de fevereiro ultimo, póde o governo portuguez excluir, e de facto exclue, a pendencia relativa a esses territorios d'aquelle compromisso de arbitragem.

Com effeito as instrucções dadas por Portugal e pelo Estado Independente do Congo para a delimitação effectiva e local dos respectivos territorios são perfeitamente claras e explicitas; o que foi submettido de antemão á arbitragem foi unica e exclusivamente a resolução das divergencias que houvesse na execução e para a realisação d'essas instrucções; portanto, o governo portuguez tem o pleno direito de lhe não considerar submettida uma questão inteiramente alheia e independente d'aquellas que em 7 de fevereiro lhe submetteu.

Como meio mais rapido e seguro de pôr termo á divergencia a que o decreto de 10

de junho ultimo deu origem, propõe agora o governo de Sua Magestade Fidelissima, que, antes de tudo, sejam examinados de boa fé, e confrontados com animo conciliador, os titulos e fundamentos do direito que Portugal possue com relação ás terras do Muatiânvua, conjunctamente com aquelles que o Estado Independente possa produzir para justificar a resolução de estender a sua soberania, ou a sua esphera de influencia, a esses territorios, comprehendidos entre o curso do Cuango e o limite descripto na declaração de neutralidade communicada ás potencias com a data de 1 de agosto de 1885. Para esse effeito poderiam reunir-se em conferencia, em Lisboa, n'um praso que o governo portuguez estimaria que fosse breve, representantes devidamente auctorisados de Portugal e do Estado Independente, assistidos por delegados technicos particularmente versados nos assumptos relativos áquelles territorios.

Tenho a convicção de que esta conferencia logrará encontrar uma solução conforme com a justiça e os interesses, tanto de Portugal como do Estado Independente; pois confio plenamente na sinceridade dos sentimentos conciliadores de que o governo do Rei Soberano se declara animado, e de que o governo de Sua Magestade, pela sua parte, não deseja de modo algum apartar-se.

Na conformidade das instrucções contidas n'este despacho, formulará v. ex.ª a sua resposta ao sr. Van Eetvelde, servindo-se enviar-me copia da nota que lhe tiver dirigido.

Deus guarde, etc.

N.º 14

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE ÁS LEGAÇÕES DE PORTUGAL

Circular

Lisboa, 17 de dezembro de 1890. — Ill.^me e ex.^mo sr. — São por certo conhecidos de v. ex.ª os termos geraes da questão do Muatianvua, suscitada pela promulgação de um decreto do Rei Soberano do Estado Independente do Congo, tendente a encorporar na area territorial d'aquelle Estado a região da Lunda, que sempre reputámos, se não sujeita ao dominio effectivo de Portugal, pelo menos como incluida na esphera de influencia e de acção da nossa provincia de Angola, conforme o attestam os resultados da missão do major Carvalho e de outros exploradores portuguezes.

Urge, todavia, que v. ex.ª tenha informação cabal e completa d'esta questão, a fim de que, se o governo de Sua Magestade assim o entender conveniente, possa essa legação estar habilitada a procedimentos futuros no sentido de auxiliar a sua resolução.

N'esta ordem de idéas passo a expor a v. ex.ª o que sobre o assumpto se tem passado, desde o seu inicio.

Em setembro ou outubro de 1888, n'uma conversa entre o director politico d'este ministerio e o sr. de Grelle, ministro da Belgica n'esta côrte, fallou-se das vantagens que para os dois paizes adviriam da mutua fixação dos seus dominios presentes e da area da sua futura expansão.

Em fevereiro do corrente anno, o sr. Van Eetevelde, administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo, n'uma conferencia que teve em Bruxellas com o sr. conde de Macedo, ácerca da partida dos commissarios para a delimitação das respectivas fronteiras entre aquelle estado e a nossa colonia de Angola, e das clausulas da arbitragem eventual do Conselho Federal suisso, lembrou a conveniencia de aproveitar a presença dos commissarios e o ensejo da fixação dos limites sobre o terreno para:

1.º Ir alem dos termos estrictos do accordo preliminar;

2.º Discutir por essa occasião as espheras de acção e de influencia nos territorios

adjacentes, onde ninguem exerce soberania, cumprindo-se, ou para melhor dizer, aclarando-se, o preceituado nos n.os 7.º e 8.º do artigo 3.º da convenção de 14 de fevereiro de 1885, que diz: «7.º, o parallelo de Noqui até á sua intersecção com o rio Cuango; 8.º, a partir d'este ponto na direcção do sul o curso do Cuango»;

3.º Submetter este assumpto á mesma arbitragem.

Por sua parte o sr. conde de Macedo respondeu ao sr. Van Eetvelde, que faria ao sr. conselheiro Hintze Ribeiro a communicação na fórma indicada, acrescentando desde logo:

1.º Que os artigos 3.º e 4.º da convenção de 14 de fevereiro de 1885 se referiam unicamente aos territorios onde cada uma das potencias exercia *soberania effectiva* e não ás *zonas de influencia;*

2.º Que o Cuango *só é limite* entre o parallelo de Noqui e o parallelo 6.º, segundo a demarcação da conferencia de Berlim;

3.º Que sendo o Cuango, *na parte em é que limite,* perfeitamente definido, não tinham que occupar-se d'elle os commissarios de limites;

4.º Que o governo portuguez nunca acceitou a interpretação do n.º 8.º do artigo 3.º da convenção de 14 de fevereiro no sentido de ser o Cuango, para o sul do parallelo de 6.º, limite das espheras de influencia de Portugal e Estado Independente do Congo.

Acrescentou o sr. conde de Macedo não ignorar que a administração central do Estado Independente do Congo adoptára recentemente uma interpretação da convenção de 14 de fevereiro de 1885 contraria a que elle acabára de enunciar, e que publicamente pela primeira vez a affirmára pela boca do sr. Pirmez, segundo plenipotenciario do Congo, na conferencia de Bruxellas; essa affirmação porém não a deixára s. ex.ª sem protesto.

Recordou tambem o sr. conde de Macedo ao sr. Van Eetevelde que mais de uma vez lhe affirmára categoricamente que o governo portuguez não adheriria nunca a essa interpretação e adduzira que o Estado do Congo nunca fizera valer essa interpretação porque nunca protestára contra a expedição do major Carvalho, que seria, ou teria sido, segundo a versão actual do Estado do Congo, violação dos seus direitos.

Tambem por essa occasião lhe dissera que Portugal não podia acceitar qualquer convenio para a fixação de espheras de influencia como *cessão de direitos,* nem mesmo como aclaração do tratado de 14 de fevereiro de 1885, e que esta fixação, não tendo nada que ver com aquelle convenio, só poderia ser tratada separadamente, mas lhe parecia conveniente tratal-a.

Na mesma conferencia sustentou o sr. Van Eetvelde a opinião de que o Cuango, para o sul do parallelo 6º, é limite de espheras de influencia, e insistiu na necessidade de se chegar a accordo sobre este ponto, para evitar futuras divergencias entre os commissarios de limites.

De capital importancia se me afigura, n'este ponto da informação, expor a v. ex.ª os termos precisos do accordo estabelecido entre Portugal e o Estado do Congo para a delimitação das fronteiras respectivas.

De um conflicto de jurisdicção havido entre o governador do nosso districto do Congo e as auctoridades do Estado Independente, n'uma localidade perto de Ponta Vermelha, nasceu a necessidade urgente e inadiavel de se proceder *sobre o terreno* á demarcação das nossas reciprocas fronteiras. Accordou-se na nomeação de commissarios de ambas as partes, e igualmente se accordou nas instrucções a dar a esses commissarios.

Essas instrucções muito especial e categoricamente estabeleceram quaes as delimitações a fazer, e eram:

1.º Os territorios de Cabinda e Molembo, isto é, Ponta Vermelha, confluencia do

Cula-Calla com o Luculla, Cabo Lombo e annexas linhas geographicas. (Vide tratado de 14 de fevereiro.)

2.° O rio de Uango-Uango e o parallelo de Noqui.

3.° O thalweg do rio Zaire.

Nada mais se consignou nas instrucções alludidas nem se estatuiu ou accordou em referencia a este assumpto.

De commum accordo se escolheu tambem como arbitro eventual das divergencias, que por acaso se suscitassem entre os commissarios ácerca dos pontos exarados nas suas instrucções, o Conselho Federal Suisso.

Estabelecido este ponto, para o qual chamo muito especialmente a attenção de v. ex.ª, continuarei na exposição chronologica dos factos.

Em despacho de 25 de fevereiro do corrente anno disse o sr. conselheiro Hintze Ribeiro ao sr. conde de Macedo.

1.° Que o Cuango só é limite dos territorios entre o parallelo de Noqui e o de 6°.

2.° Que não é tambem, para o sul, limite das espheras de influencia.

3.° Que queria primeiro ultimar a demarcação ajustada no terreno pelos commissarios nomeados; e concluia assim:

a) Desejamos a definição das espheras de influencia.

b) Só nos parece opportuno tratar esse assumpto depois da demarcação.

c) Não julgamos que nas espheras de influencia tenha cabimento a arbitragem.

Em 9 de agosto era publicado no *Boletim official* do Estado do Congo um decreto, com data de 10 de junho, que dizia no seu artigo 1.°: «Il est créé un douzième district qui portera le nom de district du Kwango oriental. Ce district s'étend entre le Kwango et les districts du Kassai et du Lualaba».

Em 22 de agosto do corrente anno dirigiu o sr. conde de Macedo ao sr. Van Eetvelde uma nota de protesto[1], á qual o administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado do Congo respondeu em nota[2].

O ultimo documento referente ao assumpto, até hoje, é o meu despacho de 29 de novembro ao sr. conde de Macedo, de que junto envio copia a v. ex.ª[3]

Julgo ter por esta fórma dado a v. ex.ª noção clara e precisa dos termos da questão do Muatiânvua, e do modo de ver do governo de Sua Magestade sobre tão grave e momentoso assumpto.

Deus guarde, etc.

N.° 15

O SR. CONDE DE MACEDO AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE

Bruxellas, 20 de dezembro de 1890.— Ill.mo e ex.mo sr.— Tenho a honra de remetter, inclusa, a v. ex.ª, por copia (documento A), a nota de que hontem fiz entrega ao administrador dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo.

Deus guarde, etc.

A

Bruxelles le 19 décembre 1890. — Monsieur l'administrateur général. — En vous accusant seulement aujourd'hui la réception de la lettre que vous m'avez adressée le 2 septembre dernier, en ne répondant à cette importante communication qu'après un si long

[1] Documento n.° 11-A, a pag. 11.
[2] Documento n.° 12-A, a pag. 13.
[3] Documento n.° 13, a pag. 16.

délai, je me croirais tenu de vous expliquer minutieusement les causes d'un tel retard, si les circonstances notoires d'ordre politique intérieur et extérieur que mon pays vient de traverser, n'en étaient pas à elles seules une justification plus que suffisante. Je me ferais pourtant un devoir, monsieur l'administrateur général, de faire précéder tout commencement de réponse à votre intéressante note, de cette assurance formelle, que le retard de ma réponse ne saurait nullement être interprété comme un manque de courtoisie ou de considération envers le digne représentant du Souverain, par tant de titres illustre, d'un État ami. Cette explication une fois donnée, mr. l'administrateur général, je m'empresserai avant tout de porter à votre connaissance que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle a apprécié dans toute sa valeur, en l'acceptant avec le plus grand plaisir, la déclaration par laquelle vous avez bien voulu commencer votre note du 2 septembre dernier. En présence d'une déclaration si formelle portant textuellement, que la politique de l'État Indépendant du Congo en Afrique est éminemment pacifique et défensive, le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle se croit fondé à espérer, et espère de fait, qu'il sera possible de maintenir dans leur caractère également pacifique les rapports entre les deux États, l'un volontairement voué depuis plus de trois siècles à l'œuvre de la conquête et de la civilisation du continent africain, l'autre expréssement créé et organisé, il y a quelques années, dans le but de défendre au centre même de ce continent la cause de l'humanité et du progrès.

Toutefois, mr. l'administrateur général, le gouvernement portugais, malgré l'esprit hautement conciliateur qui pour sa part l'anime, et bien que dominé lui même par des sentiments et des intentions aussi pacifiques et non moins amicales que celles qui ont dicté votre déclaration, ne pourrait pas pousser son esprit de transigeance et de déférence jusqu'au point d'admettre comme fondée l'affirmation très clairement (bien qu'implicitement) formulée dans vôtre note du 2 septembre: c'est-à-dire que l'administration générale de l'État Indépendant du Congo et le gouvernement portugais doivent se tenir comme d'avance engagés par l'accord du 7 février dernier à soumettre à l'arbitrage du conseil fédéral suisse, le différend intervenu entre les deux États par le fait de la publication, le 9 août dernier, d'un décret du Roi Souverain daté du 10 juin et impliquant l'annexion à ses domaines africains de territoires destinés à constituer un nouveau district du Cuango oriental. La publication de ce royal décret, mr. l'administrateur général, est sans contestation possible, le premier fait officiel par lequel Sa Majesté le Roi Léopold a rendu publique sa résolution d'annexer à l'État Indépendant de nouveaux territoires et d'en former un nouveau district. Jusqu'à la date de cette publication et aussi bien pour l'interprétation de la portée d'une convention, d'un accord ou d'un engagement quelconque, que pour tout autre effet je ne saurais supposer qu'on attache à l'expression géographico-politique, État Indépendant du Congo, une autre signification, une autre valeur que celle qui découle directement des conventions successivement conclues par l'association internationale africaine, ou par l'État Indépendant, avec l'Allemagne, la France et le Portugal en 1885, aussi bien que du texte de la déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo signé par le Roi Souverain et qui a été communiquée sous la date du 1er août de la même année, à toutes les puissances signataires de l'acte général de la conférence de Berlin. Aucune des conventions précitées cependant n'attribue à l'État Indépendant du Congo les territoires avec lesquels on a prétendu constituer le nouveau district du Cuango oriental.

La déclaration de neutralité communiquée aux puissances sous la date du 1er août 1885 et publiée dans le *Bulletin officiel* de l'État du mois de septembre 1888, lorsqu'il s'agit de définir et de fixer les limites de l'État dont les puissances se sont engagées de reconnaître l'existence et à garantir la neutralité, s'exprime textuellement comme il suit: «une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24°

dégré de longitude est de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèze; la crête de partage des eaux qui appartiennent aux bassins du Kassai entre le 12ᵉ et le 6ᵉ parallèle de latitude sud; le 6ᵉ parallèle de latitude sud jusqu'au point de intersection du Cuango; le cours du Cuango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki; le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière Uango Uango; le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Uango Uango jusqu'à la mer». Cette description des limites déjà par elle même parfaitement claire et rigoureuse, et dont la portée, d'ailleurs inéquivoque, est encorecorroborée par le tracé fait sur la carte même annexée à la déclaration, exclut indubitablement dès domaines constituant l'État Indépendant du Congo les territoires dont le royal décret du 10 juin présuppose l'annexion.

Postérieurement à la date de la déclaration, et à celle de sa publication dans le bulletin officiel de l'État (1ᵉʳ août 1885 et septembre 1888) et même jusqu'à ce jour, non seulement aucune notification n'a été directement faite par l'administration générale de l'etat Indépendant, au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, l'informant que Sa Majesté le Roi Souverain avait l'intention d'annexer à ses États africains des territoires compris entre le 6ᵉ et le 12ᵉ degré de latitude australe; mais il n'est pas parvenu à la connaissance du gouvernement portugais qu'une notification semblable ait été faite par la susdite administration générale à une autre puissance. D'ailleurs les territoires auxquels a trait le décret royal déjà cité, ont toujours été soumis au grand potentat africain nommé Muatiânvua, lequel depuis bien des années maintient avec le Portugal des rapports suivis, dont la nature a été parfaitement définie, dont la portée et la cordialité n'ont fait que s'accroitre à l'occasion du voyage d'exploration de caractère essentiellement et officiellement politique realisé par le major de l'armée portugaise H. A. Dias de Carvalho pendant les années de 1884 à 1888.

La presse européenne en général, surtout celle qui se dévoue plus particulièrement aux intérêts et aux affaires africaines, s'est occupée si fréquemment et dans de si larges proportions, de ce voyage, elle en a tellement rendu connus, patents et notoires, au monde civilisé les résultats aussi brillants que pacifiques, qu'il ne m'est pas permis de supposer qu'ils soient restés inconnus de l'administration générale de l'État Indépendant du Congo toujours si remarquablement empressée dans la recherche et l'étude de tout ce qui se rapporte aux intérêts de la civilisation et du progrès dans le continent noir. Ces faits posés, mr. l'administrateur général, remarquons encore que pendant toute la longue durée (plus de quatre ans) du voyage du major Carvalho, entrepris d'ailleurs bien avant la création et la délimitation internationales de l'État Indépendant du Congo, et même jusqu'au 9 août dernier (date de publicité officielle du décret royal du 10 juin) pas un fait matériel, pas une protestation claire et valable, pas un document officiel n'est arrivé à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle qui fût de nature à lui faire pressentir les intentions de Sa Majesté le Roi Léopold touchant l'extension de sa souveraineté, ou même de son influence politique, sur les territoires de Lunda ou Muatiânvua.

Je ne saurais nier qu'à une époque antérieure à la création de l'État Indépendant, plusieurs voyageurs pour la plupart de nationalité allemande, ont parcouru pendant plus ou moins longtemps et avec plus ou moins de succès, les territoires de Lunda; de ces expéditions cependant, auxquelles d'ailleurs on ne saurait attribuer qu'un but exclusivement scientifique, puisque tel était leur caractère ostensible, personne ne s'était jusqu'à présent cru autorisée à faire découler un titre de souveraineté ou même d'influence politique en faveur d'une nation quelconque. Il est vrai aussi que les représentants du Roi Souverain à la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles ont formulé devant cette illustre assemblée et dans ses séances plénières du 23 novembre et du 19 décembre de 1889, des protesta-

toins contre certains faits énoncés en séance de commission par le plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle.

Ces protestations toutefois, vagues d'ailleurs quant à leur objet puisqu'elles ne visaient qu'une violation supposée mais non définie de la convention du 14 février 1885, ayant été introduites devant une assemblée dont les membres n'avaient pas de pouvoirs pour s'en occuper, c'est-à-dire pour les recevoir, les apprécier ou même simplement pour en prendre officiellement et juridiquement acte, doivent nécessairement être tenues comme nulles et non avenues jusqu'à la date à laquelle elles ont été clairement et régulièrement renouvelées, c'est-à-dire jusqu'au 2 septembre, date de votre dernière note. J'ajouterai encore, mr. l'administrateur général, que le seul fait de la conclusion entre l'État Indépendant et le Portugal, et à une date postérieure à celle de ces protestations, d'un accord pour la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique (celui du 7 février dernier), sans qu'à l'occasion de cet accord le représentant du Roi Souverain n'eut renouvelé ces protestations, n'eut fait des réserves ou des déclarations, ou n'eut au moins cru devoir entamer avec le représentant de Sa Majesté Très-Fidèle une explication quelconque ayant trait aux territoires de Lunda, est plus que suffisant pour nous porter très logiquement à une de ces deux conclusions: à cette date le gouvernement de l'État Indépendant s'était desisté de toutes prétentions sur les territoires de Lunda, ou il comptait régler en dehors du compromis d'arbitrage qu'il venait de signer tout différend résultant des faits contre lesquels il avait antérieurement cru devoir protester devant la conférence antiesclavagiste. Cette manière de voir, mr. l'administrateur général, ne peut qu'être corroborée par un examen des indications par vous proposées dans votre note du 12 février dernier, et par moi acceptés au nom de mon gouvernement, indications destinées à servir de base à des instructions communes à donner par les deux gouvernements aux commissaires par eux respectivement chargés de réaliser sur le terrain le travail de délimitation résultant de l'accord du 7 février.

Ces bases d'ailleurs très précises, très minutieuses et de caractère rigoureusement précéptif ne contiennent pas une seule disposition, une seule indication, un seul mot, qui puisse permettre aux commissaires de soulever entre eux la question de souveraineté de territoires à l'orient du Cuango.

Les deux gouvernements ont d'ailleurs si scrupuleusement, si attentivement tenu à attribuer à ces bases et aux instructions qui en ont découlé un caractère rigoureusement et restrictivement précéptif, que ce n'est que moyennant et après nouvel accord intervenu entre nous, mr. l'administrateur général, qu'ils ont fait inclure dans les instructions de leurs commissaires la fixation de la ligne divisoire des eaux du Congo et désignation des îles fluviales de ce fleuve appartenant à chaque État, alors même que cette fixation et cette désignation n'étaient qu'une conséquence nécessaire de l'esprit de l'accord du 7 février et de la convention du 14 février 1885.

Toutes les considérations et les remarques dont je viens de vous faire l'exposé, mr. l'administrateur général, nous conduisent, à mon avis très naturellement et très logiquement, entre autres, à cette simple conséquence: qu'en signant l'accord du 7 février le Portugal et l'État Indépendant du Congo ne se sont nullement engagés, de fait, de droit ou même d'intention, à y soumettre le règlement du différend relatif aux territoires de Lunda, né de faits postérieurs et dans des circonstances où aucune des conditions de cet accord n'est obligatoirement applicable.

On serait très facilement amené à la même conclusion, mr. l'administrateur général, par un examen direct et très succinct des textes même de l'accord du 7 février dernier, et de la convention du 14 février de 1885.

De fait, les conditions 2^e^ et 3^e^ de l'accord ne font que remplacer l'arbitrage éventuel créé par l'article 4^e^ de la convention par un autre arbitrage, celui du conseil fédé-

ral suisse. Mais l'arbitrage de l'article 4e de la convention n'a été stipulé que pour le cas où des commissaires ayant été chargés d'exécuter le tracé de la frontière sur le terrain, un différend serait né entre ces commissaires. Or le différend ayant trait aux territoires de Lunda n'ayant pas été soulevé entre et par les commissaires délimitateurs (ne pouvant pas même l'être comme je crois l'avoir clairement démontré) il reste évident que l'arbitrage par le conseil fédéral suisse n'est nullement obligatoire pour le différend de Lunda.

Cet arbitrage, mr. l'administrateur général, le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne l'accepte pas pour le cas en question; ce qui d'ailleurs ne signifie nullement que le Portugal se refuse à tout moyen pacifique et même amical de mettre un terme à ce litige.

Au contraire le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle est d'avis qu'il y aurait un moyen plus rapide, plus sûr, plus cordial aussi, dans son probable résultat immédiat, comme dans ses futures conséquences, de régler le différend créé par le décret du 10 juin dernier.

Ce moyen, ce serait d'examiner *bona fide*, de confronter et de discuter dans un esprit de conciliation et avec une volonté sereine et impartiale, et avant recours à toute autre espèce de solution, aussi bien tous les titres et tous les fondements juridiques que le Portugal possède en faveur de son droit de domination dans la région du Muatiânvua, que ceux que l'État Indépendant pourra produire comme justifiant sa résolution d'étendre la souveraineté ou l'influence politique du Roi Souverain à des territoires compris entre le cours du Cuango et la limite de ses états décrétée dans la déclaration de neutralité communiquée aux puissances sous la date du 1er août 1885.

A cet effet on réunirait à Lisbonne une conférence composée de représentants dûment auctorisés de l'État Indépendant et du Portugal et des délégués techniques dont l'assistance serait jugée nécessaire par chacun des deux gouvernements.

Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, mr. l'administrateur général, est convaincu, qu'une telle conférence réussirait à trouver une solution de nature à mettre d'accord le respect dû aux eternels principes de la justice, avec la considération équitable de tous les importants intérêts engagés dans cette question.

Cette conviction est fondée d'une part sur la pleine confiance qu'inspire au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle la sincérité des sentiments conciliateurs dont le gouvernement du Roi Souverain se déclare animé, d'autre part sur le très ferme et très loyal désir du gouvernement portugais de se maintenir dans ce même ordre d'idées et de sentiments.

Voilà, mr. l'administrateur général, dans ses lignes générales et dans ses fondements essentiels, la solution que j'ai ordre de vous proposer, et que de fait je vous propose; je crois vous l'avoir exposée et justifiée d'une manière assez claire et assez complète, et avec une précision suffisante pour que vous puissiez l'apprécier dans toute sa portée. J'ajouterais encore que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle verrait avec le plus vif plaisir que la conférence dont il s'agit se réunit à très bref délai.

Avant de clôre cette longue communication, mr. l'administrateur général, je me crois tenu de ne pas laisser subsister la moindre équivoque sur la vraie cause d'un fait qui en découle, et qui, j'en suis sûr, n'aura pas échappé à votre perspicace attention. Ce fait est, que dans tout l'exposé que je viens de vous faire, je me suis efforcé, autant que le chose était possible et compatible avec les besoins de mon argumentation, de ne pas écrire une phrase, de ne pas énoncer un argument visant directement le fond même de la question qui nous divise; c'est-à-dire, la question de savoir, si le décret royal du 10 juin a ou n'a pas violé les droits du Portugal sur les territoires de Lunda.

Cette abstention, mr. l'administrateur général, n'a qu'une cause, c'est qu'elle est une

conséquence forcée de la nature même de la proposition que je viens d'avoir l'honneur de vous adresser et dont les termes mêmes excluent toute discussion immédiate et directe entre nous, sur le fond même du différend.

Ce ne serait donc qu'à tort qu'on interpréterait cette manière d'agir comme impliquant de la part du gouvernement que j'ai l'honneur de représenter et par rapport à ce que en son nom j'ai affirmé dans ma note du 22 août dernier, un changement quelconque d'opinion sur cette question essentielle et principale.

Veuillez agréer, etc.

N.º 16

O SR. EDUARDO DE GRELLE ROGIER, MINISTRO DA BELGICA EM LISBOA AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE

Légation de Belgique.— Lisbonne, le 20 décembre 1890.—Monsieur le ministre.— Me référant aux déclarations par lesquelles V. E. à bien voulu me confirmer les propositions transmises à l'État Indépendant du Congo par l'intermédiaire du ministre de Portugal à Bruxelles, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance, aux termes d'instructions qui viennent de m'être adressées, que le gouvernement de Sa Majesté le Roi Souverain accepte le mode d'arrangement auquel le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle a exprimé le désir de recourrir pour aplanir le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation de la convention conclue le 14 février 1885 entre le Portugal et l'Association Internationale Africaine pour la délimitation des frontières respectives.

Le Roi Souverain a daigné me confier la mission de signer, en qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté, tout acte préalable aux négociations qui devront s'ouvrir à Lisbonne en vue de discuter les bases d'une entente de nature à mettre fin au conflict.

Les pleins pouvoirs que j'ai reçus à cet effet et que j'ai l'honneur de communiquer, sous ce pli, à V. E. m'autorisent en même temps à représenter le gouvernement de l'État Indépendant du Congo dans la conférence à instituer dans le but d'examiner les droits des deux puissances à la possession du territoire du Lunda, comme aussi à signer, sous réserve de l'approbation et de la ratification de Sa Majesté le Roi Souverain, les actes arrêtés à la suite des négociations poursuivies dans le cours de cette conférence.

En priant V. E. de m'accuser la réception de la présente information, je saisis avec empressement l'occasion de lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

N.º 17

ACCORDO ENTRE OS GOVERNOS DE PORTUGAL E DO ESTADO INDEPENDENTE DO CONGO SOBRE A QUESTÃO DA LUNDA

José Vicente Barboza du Bocage, ministro e secretario d'estado dos negocios estrangeiros de Sua Magestade Fidelissima e Edouard de Grelle Rogier, enviado extraordinario e ministro plenipotenciario de Sua Magestade o Rei dos belgas, Soberano do Estado Independente do Congo, munido de

José Vicente Barboza du Bocage, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle et Edouard de Grelle Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, muni de pleins pouvoirs

plenos poderes de Sua Magestade o Rei Soberano do Estado Independente Congo, convieram nas disposições consignadas nos artigos seguintes:

ARTIGO I

O governo de Sua Magestade Fidelissima e o governo do Estado Independente do Congo diligenciarão resolver por meio de uma negociação directa, que terá logar em Lisboa, a divergencia suscitada entre os sobreditos governos ácerca da interpretação da convenção celebrada em 14 de fevereiro de 1885 entre Portugal e a Associação Internacional Africana, no que respeita ao exercicio da influencia e ao direito de soberania nos territorios comprehendidos entre o curso do Cuango e o 6.° parallelo de latitude sul e a linha divisoria das aguas que pertencem á bacia do Cassai entre os parallelos 6.° e 12.° de latitude sul.

ARTIGO II

No caso dos plenipotenciarios respectivos não poderem chegar directamente a um accordo, o governo de Sua Magestade Fidelissima e o governo do Estado Independente do Congo compromettem-se a recorrer á mediação de Sua Santidade o Summo Pontifice Leão XIII.

ARTIGO III

O governo de Sua Magestade Fidelissima e o governo do Estado Independente do Congo compromettem-se alem d'isso, a submetter a questão á arbitragem de uma potencia amiga, escolhida por elles de consenso mutuo, no caso de não se chegar por via de mediação a estabelecer o accordo sobre o ponto de que se trata.

Lisboa, 31 de dezembro de 1890.

José Vicente Barboza du Bocage.

Edouard de Grelle Rogier.

de Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo, sont convenus des dispositions consignées dans les articles suivants:

ARTICLE I

Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et le gouvernement de l'État Indépendant du Congo tâcheront de résoudre au moyen d'une négociation directe qui aura lieu à Lisbonne, le différend qui s'est elévé entre les susdits gouvernements au sujet de l'interprétation de la convention conclue le 14 février 1885 entre Portugal et l'Association Internationale Africaine en ce qui concerne l'exercice de l'influence et le droit de souveraineté sur les territoires compris entre le cours du Kuango et le 6ᵉ parallèle de latitude sud et la crête des eaux qui appartiennent au bassin du Kassai entre le 6ᵉ et le 12ᵉ parallèle de latitude sud.

ARTICLE II

Dans le cas où les plénipotentiaires respectifs ne pourraient aboutir directement à un accord, le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et le gouvernement de l'État Indépendant du Congo s'engagent à recourir à la médiation de Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII.

ARTICLE III

Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et le gouvernement de l'État Indépendant du Congo s'engagent, au surplus à soumettre la question à l'arbitrage d'une puissance amie, choisie par eux de commun accord dans le cas où l'entente sur le point dont il s'agit ne parviendrait pas à s'établir par voie de médiation.

Lisbonne le 31 décembre 1890.

Edouard de Grelle Rogier.

José Vicente Barboza du Bocage.

N.° 18

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE ÁS LEGAÇÕES DE PORTUGAL

Circular.

Lisboa, 29 de janeiro de 1881.— Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — No proposito de continuar informando essa legação sobre os termos da questão do Muatianvua, habilitando-a assim a

formar juizo seguro ácerca do seguimento d'ella, passo ás mãos de v. ex.ª os inclusos documentos que representam a orientação dada ao assumpto pelo governo de Sua Magestade.

Tendo-me s. em.ª o cardeal Vanutelli, pronuncio apostolico n'esta côrte, manifestado officiosamente o desejo de que, depois da mediação do Summo Pontifice, mais ninguem fosse chamado a intervir no assumpto, não teve este governo a menor duvida em acceder a esse desejo, mostrando-se disposto a acceitar o Santo Padre como supremo e definitivo juiz n'este pleito. Nada ha, porém, ainda accordado a este respeito, porquanto só depois de esgotados os meios que aos dois governos proporciona a negociação directa, se recorrerá á mediação, como foi claramente estatuido no accordo que junto envio a v. ex.ª

Deus guarde, etc.

N.º 19

O SR. CONDE DE MACEDO AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE

Bruxellas, 6 de fevereiro de 1891.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Tenho a honra de passar ás mãos de v. ex.ª, por copia, as tres notas datadas de 5 do corrente, que hontem recebi do administrador geral dos negocios estrangeiros do Estado Independente do Congo, e para as quaes tomo a liberdade de chamar a attenção de v. ex.ª

Deus guarde, etc.

A

O sr. Van Eetvelde ao sr. conde de Macedo

I

État Indépendant du Congo.—Département des affaires étrangères.—Bruxelles, le 5 février 1891.—Monsieur le comte.—J'ai l'honneur d'accuser à V. E. la réception de la réponse qu'à la date du 19 décembre elle a bien voulu faire à ma lettre du 2 septembre.

Je rends hommage, monsieur le comte, aux sentiments de conciliation qui ont inspiré cette réponse, et ces sentiments étant les nôtres, je partage avec le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, le très vif et très sincère espoir de voir se développer, dans un esprit entièrement pacifique, les rapports entre les deux gouvernements.

Comme le sait V. E. un accord est intervenu à Lisbonne, depuis que j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 19 décembre, en vue de régler la question qui divise nos gouvernements respectifs.

Le ministre du Roi à Lisbonne et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle sont effectivement convenus, le 31 décembre dernier, que des négociations directes s'ouvriront à Lisbonne en vue de résoudre le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation de la convention du 14 février 1885 entre l'Association Internationale africaine et le Portugal.

Au cas où les négociations directes n'aboutiraient pas, les deux hautes parties se sont engagées à recourir à la médiation de Sa Sainteté le Souverain Pontife, et, si l'entente ne s'établissait pas par voie de médiation, à soumettre la question à l'arbitrage d'une puissance amie.

L'arrangement qui est ainsi intervenu me dispense, monsieur le comte, d'examiner à nouveau la question de savoir si le conflit dont il s'agit était, par l'accord des 4 et

6 février 1890, de la compétence du Conseil Fédéral suisse, et de rencontrer les considérations que V. E. a, sur ce point, fait valoir dans sa communication du 19 décembre dernier. Ce point réglé, V. E. me permettra de lui faire part de quelques remarques que m'a suggérées la lecture de sa note.

V. E. remarque que l'État du Congo n'a fait aucune notification de ses intentions d'annexion. Qu'elle me permette de lui rappeler qu'un acte domine tout le débat: c'est la convention du 14 février 1885. Nous considérons et avons toujours considéré cette convention comme nous attribuant tout le Lunda.

Le gouvernement portugais l'interprétait ainsi lui-même alors que, appelé à définir les limites des possessions qu'il considérait dans leur plus grande extension, comme appartenant au Portugal, il arrêtait ces limites au cours du Cuango (Kwango), jusqu'à son origine, ainsi que les plénipotentiaires du Portugal le déclaraient expressément aux plénipotentiaires français, lors des négociations relatives au traité franco-portugais du 12 mai 1886, ainsi encore que le prouvent à suffisance les cartes officielles portugaises jointes à ce traité et à celui du 30 décembre 1886 entre l'Allemagne et le Portugal: ces déclarations faites solennellement au nom du gouvernement portugais, de même que ces cartes, annexées d'après ses ordres, laissent formellement le Lunda en dehors de la sphère d'influence revendiquée alors par le Portugal.

Si telle était l'interprétation courante de la convention de février 1885, l'État du Congo n'avait évidemment aucune notification à faire, lorsqu'il a pris possession des territoires qui lui reconnaissait cette convention. Il n'avait pas davantage à s'inquiéter des voyages du major Henrique de Carvalho, qu'il n'aurait considérés, s'ils lui avaient été connus, que comme ayant un caractère scientifique: si, en effet, ils avaient eu un caractère politique, ils eussent été, à dater de 1885, accomplis en contradiction formelle de la convention et eussent constitué une violation de nos droits. Il serait naturel de supposer que c'est à ce scrupule qu'on a obéi en ne faisant connaître que dans ces tous derniers temps ses résultats.

Notre convention de 1885 constituant notre titre, et un titre complet, V. E. me permettra de croire que nous n'avions pas a en faire une notification à la partie avec laquelle nous nous étions liés. Au surplus, cette notification n'eut été obligatoire que si l'État du Congo avait pris possession de nouvelles possessions côtières: l'acte de Berlin impose en effet cette condition pour que «des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives». Tel n'est pas le cas des territoires qui nous occupent.

L'État du Congo, dans la situation où le plaçait le traité, n'avait de déclaration à faire qu'en ce qui concerne sa neutralité: c'est ce qu'il a fait en se réservant de compléter ses déclarations au fur et à mesure que son organisation plus avancée et ses ressources plus abondantes lui permettraient d'étendre ce régime à des territoires plus étendus.

Faisant allusion aux protestations formulées par les plénipotentiaires de l'État du Congo à la conférence de Bruxelles, V. E. croit pouvoir les considérer comme nulles et non avenues. Il me sera permis, monsieur le comte, de faire uniquement remarquer à ce sujet que ces protestations se sont produites dans les mêmes conditions que l'enonciation des prétendus faits qui les a motivées, et qu'elles ont en conséquence la même valeur; convient-il, d'ailleurs, de tirer argument du défaut d'une protestation faite en dehors de la conférence, alors que V. E. connaît la pensée de conciliation qui a dicté notre abstention?

J'arrête ici, monsieur le comte, les considérations que je pourrais présenter sur le fond même de la question, ces considérations étant appelées à se produire en temps et lieu. Je veux surtout saluer comme un gage des bonnes relations que, j'en ai la confiance, l'avenir réserve à nos gouvernements, la proposition faite et volontiers acceptée, sous ré-

serve de certains recours éventuels, de régler directement et dans un esprit de mutuelle conciliation, la question de l'interprétation du traité du 14 février 1885. Je serais heureux que le gouvernement portugais y vit la preuve de notre volonté sincère de consolider avec lui les rapports les plus amicaux.

Je saisis, etc.

II

État Indépendant du Congo.—Département des affaires étrangères.—Bruxelles, le 5 février 1891.—Monsieur le comte.—Dans les pourparlers qui ont précédé la conclusion de l'arrangement intervenu le 31 décembre dernier à Lisbonne entre nos deux gouvernements, ainsi que dans la correspondance échangée entre nous, il a été entendu que le recours à la médiation ou à l'arbitrage dans la question du Lunda, entraînerait de droit, dans les territoires contestés, le retour au *statu quo ante.* En raison et comme conséquence de l'accord du 31 décembre, le gouvernement de l'État Indépendant du Congo veut donner ordre à ses autorités en Afrique d'arrêter toutes ses expéditions qui agissent en ce moment dans le Lunda.

Le ministre du Roi à Lisbonne est chargé, au début des négociations prochaines, de régler ce point spécial avec le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, et de s'entendre avec lui sur les termes identiques dans lesquels les deux gouvernements télégraphieront à leurs agents respectifs de cesser tous actes ultérieures d'occupation dans les régions contestés et d'en revenir à l'état des choses existant au 31 décembre 1890.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. E., je saisis cette occasion, etc.

III

État Indépendant du Congo.—Département des affaires étrangères.—Bruxelles le 5 février 1891.—Monsieur le comte.—J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que le Roi Souverain, mon auguste maître, a désigné, pour représenter l'État Indépendant du Congo à la conférence qui va s'ouvrir à Lisbonne en vue de résoudre la question soulevée sur l'interprétation de la convention du 14 février 1885 au sujet des territoires du Lunda, comme plénipotentiaire, mr. Edouard de Grelle Rogier, ministre du Roi des belges auprès de Sa Majesté Très-Fidèle; et comme délégué, mr. Adolphe de Cuvelier, secrétaire général au département des affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo. Les représentants de l'État du Congo quitteront Bruxelles à la fin de la semaine, de manière à être rendus, dans le courant de la semaine prochaine, à Lisbonne, où ils seront en mesure de commencer immédiatement les négociations.

Je saisis, etc.

N.º 20

PORTARIA

Sua Magestade El-Rei, attendendo ao merecimento e conhecimentos especiaes do major de engenheria Carlos Roma du Bocage, ha por bem pela secretaria d'estado dos negocios estrangeiros, nomeal-o seu plenipotenciario para que conferenciando com o plenipotenciario nomeado por Sua Magestade o Rei dos Belgas, Soberano do Estado Independente do Congo, possa tratar, estipular, concluir e firmar, até ao ponto da ratificação, qualquer accordo ácerca da resolução das duvidas suscitadas entre Portugal e o Estado Independente do Congo, relativas á interpretação do artigo 3.º da convenção de 14 de fevereiro de 1885; o que pela mesma secretaria d'estado se communica ao referido major para seu conhecimento e fins convenientes.

Paço, aos 30 de dezembro de 1890. = *José Vicente Barboza du Bocage.*

N.º 21

PORTARIA

Sua Magestade El-Rei, attendendo ao merecimento e conhecimentos especiaes do major de infanteria do exercito portuguez Henrique Augusto Dias de Carvalho, ha por bem, pela secretaria d'estado dos negocios estrangeiros, nomeal-o delegado technico, para coadjuvar o plenipotenciario portuguez nomeado para conjunctamente com o plenipotenciario designado por Sua Magestade o Rei dos Belgas, Soberano do Estado Independente do Congo, negociar um accordo ácerca das duvidas suscitadas entre Portugal e o Estado Independente do Congo sobre a interpretação do artigo 3.º da convenção de 14 de fevereiro de 1885 o que pela mesma secretaria d'estado se communica ao referido major para seu conhecimento e fins convenientes.

Paço, em 30 de dezembro de 1890. = *José Vicente Barboza du Bocage.*

N.º 22

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE AO SR. CONDE DE MACEDO

Lisboa, 20 de fevereiro de 1891.—Primeira reunião da conferencia da Lunda hontem. Plenipotenciario do Congo propoz *statu quo* de 30 de dezembro. Plenipotenciario portuguez não acceitou por ser desconhecido estado de cousas n'aquella data, e propoz *statu quo* de 10 de junho. Plenipotenciario do Congo propoz então dirigir telegrammas identicos para ordenar *statu quo* a partir de hontem. Foi acceito por plenipotenciario portuguez *ad referendum* dos dois governos. Discutida depois questão de direito, plenipotenciario do Congo renovou argumentos das notas dirigidas a v. ex.ª; o plenipotenciario portuguez rebateu esses argumentos. Segunda sessão segunda feira. Espera-se annuencia do governo do Estado Independente para expedir telegrammas identicos.

N.º 23

O SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE, PLENIPOTENCIARIO DE SUA MAGESTADE NA CONFERENCIA RELATIVA AOS TERRITORIOS DA LUNDA, AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE

Lisboa, 27 de março de 1891.—Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr.—Levando ao conhecimento de v. ex.ª os protocollos n.^os^ 1 a 5 da conferencia relativa ao exercicio do dominio e soberania nos territorios da Lunda, cumpre-me fazer algumas considerações que podem esclarecer a sua leitura, e ao mesmo tempo solicitar de v. ex.ª as necessarias instrucções para proseguir na negociação de que fui encarregado.

Nos protocollos n.^os^ 1 a 3 encontrará v. ex.ª a discussão do assumpto no terreno do direito. Podia de antemão prever-se que esta discussão não conduziria a um resultado immediato, por ser pouco provavel que a administração do Estado Independente do Congo abandonasse a interpretação que julgou poder dar ao tratado de 14 de fevereiro de 1885. O meu intento, durante esta primeira parte dos trabalhos da conferencia, consistiu, pois,

principalmente em assentar, de modo que não deixasse duvidas, que Portugal nunca attribuíra á convenção de fevereiro de 1885 a significação e alcance que o Estado Independente agora lhe attribue, nem tinha motivo para o fazer; porquanto os limites d'aquelle Estado haviam sido perfeitamente definidos em varios documentos de caracter internacional e em numerosas cartas geographicas, sobresaindo entre os primeiros as declarações trocadas com o governo belga e a declaração de neutralidade de 15 de agosto de 1885, e entre as ultimas a carta annexa aos protocolos da conferencia de Berlim.

Nos mencionados protocollos verá v. ex.ª como o plenipotenciario e o delegado technico do Estado Independente procuraram rebater os meus argumentos. Creio no emtanto que esta discussão foi vantajosa para nós, por n'ella ficar bem claro quanto são inconsistentes os argumentos produzidos pelo Estado Independente, e até que ponto são absurdas as consequencias a que levaria a acceitação da sua doutrina, pois ficaria aquelle Estado com dois territorios distinctos: um, reconhecido pelas diversas potencias, contido em limites definidos e com a neutralidade perpetua declarada; outro territorio, mais extenso que o anterior, e sómente delimitado por um acto internacional, o tratado com Portugal, comprehendido emquanto á sua data, entre os convenios que definiam aquelle que depois foi neutralisado.

Espero que v. ex.ª poderá confiar, como eu confio, que nenhuma mediação ou arbitragem admittirá por bom fundamento de direito a interpretação dada pela administração do Estado Independente do Congo ao tratado de fevereiro de 1885. Creio mesmo que a administração do Estado não tem na acquiescencia á sua interpretação uma grande confiança, pois de outro modo mal se comprehenderia que abandonasse o seu terreno e consentisse n'uma diversa orientação das negociações, que já não podia conduzir por fórma alguma á posse de todo o territorio da Lunda pelo Estado Independente.

Pareceu-me que levar depois a discussão para o terreno dos factos, tinha para nós a vantagem de obrigar o Estado Independente a dar prova tacita de que a sua interpretação se lhe não afigura infallivel, e por isso tive verdadeira satisfação ao entrar no exame dos direitos locaes e interesses adquiridos. N'este novo campo entendi ser conveniente apresentar como o nosso melhor titulo á posse dos estados do Muatianvua a expedição do major Carvalho, e muito particularmente a minuciosa relação do modo por que ella se realisou. Foram os livros do delegado technico de Portugal os documentos em que eu julguei dever consubstanciar a nossa primeira exposição. Seguiu-se á apresentação d'estes livros e memorias, uma narração feita pelo sr. de Cuvelier das expedições emprehendidas pelo Estado Independente e executadas pelos srs. Van de Velde (1889) e Dhanis (1890–1891), bem como pelos srs. Braconnier e Liénart (1890–1891). Respondeu o sr. major Henrique de Carvalho ao sr. de Cuvelier e este ainda replicou; seria longo e inutil repetir aqui os argumentos invocados de parte a parte para contestar o alcance politico ou a absoluta validade dos actos praticados pelos expedicionarios, quer de um, quer de outro estado.

Se tivessem de concluir, sem ir mais longe, os trabalhos da conferencia, creio que elles já dariam como resultado o deixar provado quanto valor teve e quanto poderia ter sido rica em consequencias a expedição do major Henrique de Carvalho. Nem lh'o contestou o proprio sr. de Cuvelier, sempre menos inclinado á imparcialidade do que o digno plenipotenciario do Rei Leopoldo. Creio firmemente que na leitura dos protocollos deveria originar-se, no espirito do mediador ou do arbitro eventual, a convicção de que Portugal tem direito, e bom direito, a exercer dominio e soberania nas terras da Lunda; mas devo confessar tambem que não foi possivel demonstrar que só Portugal tinha n'aquellas terras direitos locaes adquiridos.

É precisamente este ponto que me cumpre agora esclarecer, ao vir solicitar de v. ex.ª novas instrucções para proseguir na execução do meu mandato.

Se a questão do direito positivo fosse resolvida em arbitragem contra o Estado In-

dependente, não resultaria d'isso, ainda assim, a affirmação de que o territorio da Lunda fosse nosso por virtude do tratado de fevereiro de 1885. Em presença do texto do tratado, a Lunda, o imperio dos Muatianvuas, ou é do Estado Independente, ou não é de ninguem.

Em 1885 e 1886, é publico e notorio que não reclamámos aquelle territorio para a nossa esphera de influencia; e v. ex.ª sabe, melhor do que ninguem, que, se o não fizemos, foi por ainda se não poder confiar absolutamente, em janeiro de 1886, no resultado da expedição do major Carvalho; e foi em janeiro de 1886 que primeiro se indicaram os limites da nossa esphera de influencia nas negociações que então proseguiam com a França e com a Allemanha, negociações em que eu tive a honra de tomar parte, tanto com uma como com a outra nação.

Concluiram-se em maio as negociações com a França, ultimaram-se em dezembro as que houve com a Allemanha, e nem mesmo na convenção a que estas ultimas deram logar consignou o governo de Sua Magestade o resultado da expedição do major Carvalho, que pouco depois regressava á Europa.

D'estes factos, tão palpaveis que se não podem contestar, tiram os representantes do Estado Independente o seu principal argumento para affirmar que ao tratado de 1885 nunca póde ser dada interpretação que nos attribua toda a Lunda; e ao meu espirito afigura-se muito difficil que o medianeiro lhes não dê rasão.

Eis o motivo por que, depois de discutir os direitos perante o tratado e os direitos locaes adquiridos sobre os indigenas, pareceu conveniente dar ainda uma nova orientação aos nossos esforços, procurando agora conciliar os interesses que tanto Portugal como o Estado Independente possuem n'aquellas terras, e tentando uma fórma de partilha de tão vastos estados, que possa satisfazer, ao menos até certo ponto, a aspiração dos dois paizes.

Não se póde negar com justiça que o Estado Independente tenha n'aquellas paragens interesses creados e direitos adquiridos. É triste confessal-o, porque os creou e adquiriu por culpa nossa, mas o nosso primeiro dever é penitenciar-nos de passados erros.

Durante a sua longa viagem conseguíra o major Henrique de Carvalho conciliar os animos de todos os chefes indigenas, em todos encontrára o mais decidido empenho de se acolher á soberania portugueza, de todas as paginas da sua obra resalta a convicção de que só o influxo da nossa auctoridade poderia ainda consolidar o vasto imperio dos Muatianvuas e impedir o desmembramento d'aquella poderosissima confederação de estados, cuja textura não póde deixar de ser admirada por quem attentar nas extraordinarias condições em que se formou e por larguissimos annos se manteve.

Cada étape da sua marcha deixou-a o major Carvalho assignalada pela creação de uma estação provisoria confiada á guarda dos proprios indigenas; mas o que não pôde fazer, porque para tanto lhe não haviam sido ministrados recursos em pessoal e fazendas, foi deixar monumento perduravel da sua passagem, nem auctoridadas locaes estabelecidas e dotadas de força sufficiente para guardar e manter a nossa soberania.

Á expedição do major Carvalho devia seguir-se outra, ou outras, que ao regimen provisorio substituissem a organisação definitiva; havia-se explorado, tinha-se adquirido a certeza de que os indigenas queriam o nosso dominio; era preciso occupar o territorio e urgente exercer a soberania.

Foi isso que se não fez. Em outubro de 1887 estava de regresso o major Carvalho; em agosto de 1890 ainda nenhuma outra expedição portugueza, de caracter politico, havia transposto o curso do Cuango. Por vezes, quasi diariamente, instava o delegado technico da actual conferencia para que se mandassem occupar as terras da Lunda; mas as suas instancias não eram ouvidas, e as inundações levavam os ultimos vestigios das suas passageiras edificações, como as guerras e luctas intestinas íam pouco a pouco apa-

gando no espirito dos indigenas a memoria das promessas de auxilio e dominio soberano que fizera o emissario portuguez e não haviam sido cumpridas.

Se confrontarmos as informações que foram presentes á conferencia, sobre as viagens de Van de Velde e Dhanis e a do tenente Sarmento, temos motivo para admirar a fidelidade com que os potentados indigenas respeitaram a fé jurada e o cuidado com que se desculpam de ter admittido estrangeiros nas suas terras, sem bem comprehenderem o alcance dos actos que para com elles praticaram; mas tambem se proseguirmos n'esse exame e entrarmos na analyse das ultimas noticias, veremos que a Lunda não está hoje como era ao ser atravessada pelo major Carvalho.

Então era um imperio ainda bastante unido, os regulos mais poderosos acatavam a auctoridade suprema do Muatianvua e acceitavam sobre ella a soberania portugueza; hoje lundas e quiocos permanecem em lucta aberta, e tornou-se quasi impossivel ao Muatianvua dominar todos os seus estados; eram estes um conjuncto harmonico, hoje são apenas as ruinas desconjunctadas de um grande imperio.

Pareceu-me indispensavel esta exposição, demasiado longa talvez, para fazer comprehender o modo por que julgo possivel resolver, perante o estado actual da Lunda, o problema que me está confiado, e cuja solução vou propor a v. ex.ª

Acceita que seja em principio a repartição dos territorios em litigio, importa sobretudo que fiquem pertencendo a Portugal aquelles em que temos mais valiosos interesses, embora abandonemos outros, cuja posse tenha importancia para o Estado Independente do Congo.

Poderia um espirito intransigente negar-se á partilha; mas eu não tenho a convicção de que tal procedimento fosse conforme á justiça, e em todo o caso seria elle contrario aos sentimentos de conciliação que sempre animaram o governo de Sua Magestade, e mais devem animal-o com relação a um estado, que não póde contra nós empregar a força dos seus exercitos ou das suas esquadras. Foi por isso que me decidi a procurar uma formula de partilha, capaz de satisfazer aos nossos interesses mais urgentes, sendo n'esse empenho muito poderosamente auxiliado pelo esclarecido zêlo e particular competencia do major Carvalho, que sempre com a maior dedicação me tem acompanhado no desempenho d'esta ardua missão.

Fomos de opinião, que era indispensavel reservar para Portugal os territorios atravessados pelos caminhos commerciaes que se dirigem a Malange, territorios em que se comprehende todo o itinerario do major Carvalho, e pareceu-nos que poderiamos propor ao representante do Estado Independente do Congo, como partilha equitativa, a que se fizesse pelo parallelo de 7° lattitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo 8° entre o Cassai e o Lubilache; sendo, porém, licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos por fórma que se attenda aos interesses d'estes, e aos da nação que possuir a maior parte dos seus territorios.

Ficariam assim ao Estado Independente, entre Cuango e Cassai: Muene Puto-Cassongo, Muata Cumbana e Mai-Munene, tres poderosos regulos a quem o major Carvalho não teve occasião de visitar; e alem Cassai o Canhiúca e alguns povos bastante selvagens, que, já ao tempo da viagem d'aquelle official, difficilmente reconheciam a auctoridade do Muatianvua.

Convindo não prolongar muito os trabalhos da conferencia, rogo a v. ex.ª que se digne auctorisar-me a propor a partilha segundo a formula que acabo de indicar, ou transmittir-me quaesquer outras instrucções que tenha por mais convenientes.

Deus guarde, etc.

N.º 24

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE AO SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE

Lisboa, 31 de março de 1891.—Ill.mo e ex.mo sr.—Tomei conhecimento do officio que v. ex.ª me dirigiu em 27 do corrente, acompanhando os protocollos n.os 1 a 5 da conferencia relativa ao exercicio do dominio e soberania nos territorios da Lunda.

Consultei sobre estes documentos s. ex.ª o ministro e secretario d'estado dos negocios da marinha e ultramar, e, de accordo com s. ex.ª, não tenho duvida em acceitar as considerações expostas no seu officio ácerca das probabilidades que o governo de Sua Magestade encontraria no recurso á mediação ou á arbitragem para uma solução que satisfizesse completamente as nossas aspirações.

Em vista d'isto, approvo inteiramente o procedimento de v. ex.ª e auctoriso-o a proseguir nas negociações nos termos propostos por v. ex.ª, acceitando o principio de uma partilha da Lunda, conforme com os justos interesses que uma e outra parte têem n'aquelle paiz.

Para esta negociação o governo de Sua Magestade acceita as bases suggeridas por v. ex.ª, a saber: a delimitação dos respectivos dominios de Sua Magestade e do Rei Soberano será determinada pelo parallelo 7º de latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo 8º, entre o Cassai e o Lubilache, sendo porém licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos, por fórma a attender aos interesses d'estes e ao da nação sob cujo dominio ou influencia se encontrar a maior parte dos seus territorios.

Deus guarde, etc.

N.º 25

O SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE AO SR. CONDE DE VALBOM, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Lisboa, 23 de maio de 1891.—Ill.mo e ex.mo sr.—No meu officio de 27 de março ultimo, dirigido ao antecessor de v. ex.ª, dei circumstanciada conta do andamento dos trabalhos da conferencia relativa aos territorios de Lunda, antigos dominios do Muatianvua, em que eu tenho a honra de ser plenipotenciario portuguez, e expuz a s. ex.ª a minha opinião ácerca da partilha d'aquellas vastissimas extensões de terreno, de ha muito comprehendidas na esphera das nossas relações e influencia, comquanto n'ellas não exercessemos nunca effectivo dominio, apesar de se mostrarem dispostos a acceital-o os potentados locaes, com quem trataram os nossos exploradores e negociantes.

Por despacho de 31 do mesmo mez fui auctorisado a continuar a negociação, e acceitas as bases que eu indicára; a saber: «a delimitação dos respectivos dominios de Sua Magestade e do Rei Soberano será determinada pelo parallelo de 7º latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo de 8º latitude sul, entre o Cassai e o Lubilache, sendo porém licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos, por fórma a attender aos interesses d'estes e ao da nação sob cujo dominio ou influencia se encontrar a maior parte dos seus territorios».

Julguei que seria menos conveniente fazer esta proposta e discutil-a em sessão da conferencia; pois mais facilmente se póde chegar a conciliação de interesses n'uma conversação amigavel do que n'um debate official.

Logo na primeira entrevista em que procurei com o plenipotenciario do Rei Soberano, uma formula conveniente da partilha, reconheci que as instrucções de s. ex.ª estavam muito longe das minhas proprias; pois o maximo das suas concessões ía apenas até fazer a divisão pelo parallelo de 9° latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo de 8° latitude sul, entre o Cassai e o Lubilache. Desejava o Estado Independente assentar definitivo dominio no Xinge e fundamentava a sua aspiração nas relações estabelecidas pelo tenente Dhanis com diversos potentados, principalmente com o Capenda Camulemba; abandonava-nos porém a Mussumba, antiga residencia dos Muantianvuas.

Facil me foi demonstrar ao Representante do Rei Soberano que nunca poderiamos acceitar uma partilha que iria cortar os caminhos do commercio entre Malange e a Lunda; invoquei as relações politicas estabelecidas pelo major H. de Carvalho, e ainda ha pouco estreitadas pelo tenente Sarmento, e usando de todos os argumentos com que me habilitou o delegado technico, pedi ao sr. E. de Grelle que solicitasse do Rei Soberano instrucções mais conciliadoras.

Pela minha parte recorrendo ao profundo conhecimento que tem de quanto se refere á Lunda o major H. de Carvalho, convenci-me de que pouco valiam para nós os territorios de alem Cassai. Para fundamentar esta minha convicção, basta ouvir o parecer em que o delegado technico expoz, que Portugal póde prescindir, sem quebra de dignidade ou de interesses, da região a leste do Cassai. Allega elle:

I. Que a sua posse acarretaria para nós grandes responsabilidades futuras e pesados encargos, porquanto os povos ao sul do parallelo de 9°, em communidade com os luenas e lassas, andam em continuas correrias, assolando os territorios dos tubinges, tucongos e acauandas, que a nossa formula de partilha já attribuia ao Estado Independente; é claro que a nós competiria, com o dominio dos primeiros, a responsabilidade das razzias que elles praticassem n'um territorio vizinho e amigo, pesada responsabilidade e origem de inevitaveis conflictos;

II. Que essas mesmas incursões de povos aguerridos, já têem causado a retirada quasi completa dos lundas para áquem do Cassai, subtrahindo os territorios orientaes ao effectivo dominio do Muatianvua; tanto assim que das cinco mussumbas (residencias tradicionaes dos Muatas) que ali existiam, apenas se conserva uma, essa mesma em ruinas, na margem direita do Calanhi; e que não ha hoje filho do Muatianvua capaz de manter a auctoridade suprema n'aquelles mesmos territorios, de entre Cassai e Lubilache, onde ella se exercia mais absoluta e indisputada;

III. Que, finalmente, e considerando apenas os interesses materiaes, seria quasi impossivel estabelecer em territorios tão remotos exploração commercial ou agricola, que viesse alimentar os nossos mercados do occidente, quando a orientação dos cursos de agua e todas as facilidades de transporte levam por caminho natural os productos de alem do Cassai para o Zaire, de que elle é affluente, e portanto para os territorios do Estado Independente.

Cenvenceram-me tão fundadas rasões e levaram-me á natural indicação de não insistir pelos territorios da margem direita do Cassai e de indicar como fronteira oriental, para a esphera de influencia portugueza, o curso d'aquelle rio e o do seu affluente que nasce mais perto do lago Dilolo.

Isto, já se vê, *ad referendum,* pois esta concessão excedia os termos do despacho de 31 de março.

Entre o Cuango e o Cassai, quiz eu manter como limite o parallelo de 7° latitude sul; mas este mesmo limite não podia o negociador, por parte do Estado Independente, fazel-o acceitar pelo Rei Soberano. Propoz-me, o meu illustre collega, como ultimo limite transaccional, que a fronteira descesse, entre Cuango e Cuilo até ao parallelo de 8° latitude sul, ou ás suas vizinhanças, visto que eu insistia, sem admittir possivel transigencia, em con-

servar para Portugal os territorios percorridos, até ao Cassai, pelo major Carvalho, e os caminhos commerciaes de Malange.

Sustentava eu que o espaço agora discutido, entre 7° e 8° latitude sul, do Cuango ao Cuilo, comprehendendo os estados do Mussuco e Anzovo, devia ser portuguez; recordava com insistencia que o Cambongo, soberano do primeiro, é feudatario do rei do Congo, e que o Anzovo tinha sempre mostrado desejo de obedecer ao nosso dominio; n'uma palavra, repetia os argumentos que se podem ler no protocollo V da conferencia. Pela sua parte porém o sr. E. de Grelle Rogier invocava os postos recentemente estabelecidos pelo Estado Independente n'aquella mesma região, e recusava-se terminantemente ao seu abandono, lembrando que Portugal não chegára nunca a exercer effectivamente o dominio que tantas vezes lhe fôra offerecido, segundo nós allegavamos.

É forçoso confessar que o territorio contestado nunca foi occupado por nós, com caracter e intenção de permanencia; e igualmente averiguado que elle não se torna indispensavel ao futuro desenvolvimento das nossas relações politicas e commerciaes com os estados da Lunda; pois o verdadeiro nucleo d'estes, na parte septentrional, póde dizer-se que reside no paiz de Maxinge e Cassassa e nos de Acauanda e Mataba. Cumpre ainda considerar que a vizinhança da parte navegavel do Cuango faz uma grave concorrencia ao commercio de Malange, e que nos seria difficil, mesmo que exercessemos o dominio politico, conservar na esphera das nossas relações commerciaes Cambongo e Anzovo.

Convencido de que seriam baldados todos os esforços para chegar a um accordo directo com o Estado Independente sem deixar descer a fronteira até ao parallelo de 8° latitude sul, examinei maduramente, com o major H. de Carvalho os inconvenientes de uma tal concessão e concordámos ambos não serem de natureza tal que devessem prevalecer sobre as vantagens de um accordo directo na partilha dos territorios da Lunda; da qual, segundo informações verbaes, me constava depender o prescindir-se da arbitragem quanto aos limites no baixo Congo.

Eis as rasões, que v. ex.ª apreciará, pelas quaes fui levado, de accordo com o delegado technico, a elaborar o projecto de tratado que será presente a v. ex.ª

Está o representante do Rei Soberano disposto a assignal-o desde já, e eu só espero a auctorisação de v. ex.ª para o fazer; cumprindo-me informar que me foi declarado pelo sr. E. de Grelle não ter s. ex.ª a minima esperança de que Sua Magestade o Rei Leopoldo consinta em qualquer modificação.

No caso de v. ex.ª não querer acceitar o accordo directo sobre a base que agora tenho a honra de propor, será forçoso recorrer, segundo se convencionou, á mediação de Sua Santidade.

Aguardo respeitosamente as ordens de v. ex.ª

Deus guarde, etc.

PROTOCOLLOS

N.º 26

PROTOCOLE Nº 1

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1891

Présents:

Pour le Portugal — Mr. le major Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, assisté de mr. le major Henrique Dias de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain, assisté de mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Se sont réunis à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères le jeudi 19 février 1891, à deux heures.

Mrs. Carlos Cyrillo Machado, premier secrétaire de la légation de Portugal en Angleterre et Edmond de Gaiffier, secrétaire de la légation de Belgique en Portugal, ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétaires.

Mr. Roma du Bocage souhaite la bienvenue aux délégués de l'État Indépendant. Il se fait l'interprête des sentiments du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, en exprimant le désir de voir les négociations arriver à un résultat de nature à resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage entre le Portugal et l'État Indépendant du Congo, l'aînée et la cadette des nations qui ont porté la civilisation en Afrique.

Mr. de Grelle Rogier remercie mr. Roma du Bocage pour ses paroles obligeantes, et déclare que de son côté le Gouvernement du Roi Souverain, animé des sentiments les plus amicaux envers le Portugal, désire arriver à une solution conciliatrice.

Mr. Roma du Bocage: dans la correspondance échangée entre mrs. Van Eetvelde et le comte de Macedo, mr. l'Administrateur Général des Affaires Étrangères de l'État Indépendant à manifesté l'intention de voir les délégués s'occuper d'abord du soin d'établir le *statu quo* quant aux occupations faites par les explorateurs respectifs.

Mr. de Grelle Rogier propose la date du 31 décembre pour l'établissement du *statu quo*. Lors de la protestation du Gouvernement Portugais contre le décret du 10 juin 1890, l'État Indépendant du Congo a proposé, dans sa déclaration du 2 septembre, que le recours à l'arbitrage entraine le maintien de part et d'autre du *statu quo*. Cette proposition n'a pas été repoussée par le Gouvernement Portugais, et l'accord intervenu entre les deux Parties portant la date du 31 décembre, il paraîtrait donc naturel de prendre cette même date pour le maintien du *statu quo*.

Mr. Roma du Bocage est autorisé à déclarer que son Gouvernement est d'avis qu'un accord intervienne pour la fixation du *statu quo;* mais le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, n'ayant pas une connaissance exacte de la situation du Lunda au 31 décembre, préférerait qu'on se rapportât pour l'établissement du *statu quo* à la date du 10 juin. C'est d'ailleurs à cette époque qu'a été pris le décret changeant l'état de choses antérieur et contre lequel le ministre portugais à Bruxelles a été chargé de protester.

Mr. de Grelle Rogier déclare ne pas saisir le motif qui empêche le Portugal d'accepter la date du 31 décembre; il propose comme mesure de transaction de choisir la date du jour où la conférence s'est réunie.

Mr. Roma du Bocage n'y voit pas d'inconvénient; il propose que les deux Gouvernements télégraphient à leurs autorités en Afrique des ordres conçus en termes identiques à fin que les expéditions respectives en cours dans le Lunda cessent tous actes ultérieurs d'occupation.

Mr. de Grelle Rogier dit qu'il est bien entendu que l'entente actuelle sur le *statu quo* n'a d'autre portée que celle d'éviter à l'avenir toute cause de conflit entre les agents respectifs des deux Gouvernements en Afrique, et ne peut être interprétée comme reconnaissant une valeur quelconque aux actes d'occupation, s'il en existe, que le Portugal aurait posés dans les territoires en litige.

Mr. Roma du Bocage donne lecture de la déclaration suivante: «Le Gouvernement Portugais, tout en ordonnant qu'il ne soit procédé de sa part, à aucun nouvel acte de souveraineté dans les territoires du Muatianvo, afin d'empêcher tout conflit tant que dureront les négociations pendantes, ne manquera pas de déclarer formellement qu'il ne reconnait aucune validité, en matière de droit, à aucun acte de souveraineté qui aurait été pratiqué dans ces territoires à une date postérieure à celle du décret de Sa Majesté le Roi Souverain du 10 juin 1890, et qui découlerait du dit décret.

«La négociation présente ayant pour but de résoudre le différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et l'Administration Générale de l'État Indépendant du Congo au sujet de l'interprétation de la convention conclue le 14 février 1885, en ce qui concerne l'exercice de l'influence et le droit de souveraineté sur les territoires de Lunda, et le Gouvernement Portugais considérant le décret précité contraire à l'esprit de la dite convention, il ne saurait admettre comme fondés en droit des faits qui résulteraient d'un document contre lequel il a protesté, tant que son opinion n'aura pas été modifiée.»

Mr. de Cuvelier dit que la déclaration dont le plénipotentiaire du Portugal vient de donner lecture lui paraît d'une justification difficile. La valeur des actes de possession de l'État Indépendant du Congo que vise cette déclaration, aussi bien du reste que ceux antérieurs au 10 juin 1890, ne peut être contestée quelque soit l'interprétation que l'on

donne à la convention du 14 février 1885. La validité de ces actes n'est évidemment pas discutable si, comme le soutient l'État Indépendant du Congo, les limites de ses possessions ont été fixées à tout le cours du Cuango; ils seraient encore valables si la frontière de l'État s'arrêtait, comme le prétend le Portugal, au 6e parallèle de latitude sud, car, dans cette hypothèse, aucune raison n'empêchait l'État du Congo de faire, au même titre que n'importe quelle Puissance, acte d'occupation dans ces territoires comme dans tous autres inoccupés. Au contraire, les actes d'occupation du Portugal seraient, aux yeux de l'État du Congo, absolument nuls, puisque, selon son interprétation de la convention de 1885, il les considère comme posés en violation des droits que lui reconnaît cette convention.

Dans ces conditions, on ne conçoit pas que le Gouvernement Portugais puisse contester la validité des actes de prise de possession de l'État Indépendant du Congo; on comprend d'autre part, que le Gouvernement de l'État du Congo, en admettant le *statu quo,* déclare formellement, comme il le fait ici, qu'il n'entend pas par là reconnaître de valeur quelconque aux faits d'occupation que le Portugal aurait posés antérieurement à la date du *statu quo*.

Mr. Roma du Bocage est d'avis que l'on considère tous les actes d'occupation antérieurs comme indépendants de la date à laquelle ils ont eu lieu, mais il ne peut accepter comme valables les actes qui résultent du décret. La déclaration n'implique pas une résolution infirmant la validité des actes d'occupation de l'État Indépendant du Congo.

Mr. Roma du Bocage communique à mr. de Grelle un projet de dépêche, à adresser par les deux Gouvernements à leurs représentants en Afrique, et ainsi conçu:

«Veuillez ordonner immédiatement au lieutenant Sarmento, représentant du Gouvernement Portugais dans les territoires du Muatianvo, qu'il s'abstienne d'entreprendre, soit de nouveaux actes de souveraineté, soit de nouvelles occupations de territoires dans le pays de Lunda, afin d'éviter tout conflit, autant qu'il sera en son pouvoir, pendant la durée des négociations qui viennent de commencer entre le Gouvernement de Sa Majesté et l'Administration Générale de l'État Indépendant du Congo au sujet de l'exercice de la souveraineté dans les dits territoires.»

Il est entendu que ce projet sera soumis aux deux Gouvernements et qu'en cas d'approbation, les plénipotentiaires des deux États conviendront de la date à laquelle leurs Gouvernements télégraphieront simultanéament la dite dépêche.

Mr. de Grelle Rogier croit devoir aborder immédiatement la question de l'interprétation de la convention du 14 février 1885; il dit que cette convention dans son texte et dans son esprit a eu pour but de fixer comme limites entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal le cours entier du Cuango, et que le décret pris par le Roi Souverain le 10 juin 1890 n'était que la confirmation des droits que la convention reconnaissait à l'État du Congo. Il ne voit pas les raisons pour lesquelles le Portugal a cru devoir protester contre le décret rappelé.

Mr. Roma du Bocage: Le Portugal a exercé son influence sur le Lunda depuis des temps très éloignés. Le principal argument employé contre nos droits est tiré du traité du 14 février 1885; dans l'intention des Parties contractantes cette convention ne pouvait que consacrer les limites assignées à l'État Indépendant du Congo par les conventions intervenues d'une part entre le dit État, et les autres Puissances d'autre part; or ces documents ne mentionnent pas le cours du Cuango au sud du 6e parallèle comme limite à l'État Indépendant du Congo. Le Portugal a toujours entendu, et le comte de Macedo l'a déclaré à Bruxelles, que la rivière Cuango ne pouvait servir de frontière entre la co-

N.º 21

PORTARIA

Sua Magestade El-Rei, attendendo ao merecimento e conhecimentos especiaes do major de infanteria do exercito portuguez Henrique Augusto Dias de Carvalho, ha por bem, pela secretaria d'estado dos negocios estrangeiros, nomeal-o delegado technico, para coadjuvar o plenipotenciario portuguez nomeado para conjunctamente com o plenipotenciario designado por Sua Magestade o Rei dos Belgas, Soberano do Estado Independente do Congo, negociar um accordo ácerca das duvidas suscitadas entre Portugal e o Estado Independente do Congo sobre a interpretação do artigo 3.º da convenção de 14 de fevereiro de 1885 o que pela mesma secretaria d'estado se communica ao referido major para seu conhecimento e fins convenientes.

Paço, em 30 de dezembro de 1890. = *José Vicente Barboza du Bocage.*

N.º 22

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE AO SR. CONDE DE MACEDO

Lisboa, 20 de fevereiro de 1891.— Primeira reunião da conferencia da Lunda hontem. Plenipotenciario do Congo propoz *statu quo* de 30 de dezembro. Plenipotenciario portuguez não acceitou por ser desconhecido estado de cousas n'aquella data, e propoz *statu quo* de 10 de junho. Plenipotenciario do Congo propoz então dirigir telegrammas identicos para ordenar *statu quo* a partir de hontem. Foi acceito por plenipotenciario portuguez *ad referendum* dos dois governos. Discutida depois questão de direito, plenipotenciario do Congo renovou argumentos das notas dirigidas a v. ex.ª; o plenipotenciario portuguez rebateu esses argumentos. Segunda sessão segunda feira. Espera-se annuencia do governo do Estado Independente para expedir telegrammas identicos.

N.º 23

O SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE, PLENIPOTENCIARIO DE SUA MAGESTADE NA CONFERENCIA RELATIVA AOS TERRITORIOS DA LUNDA, AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE

Lisboa, 27 de março de 1891.— Ill.mo e ex.mo sr.— Levando ao conhecimento de v. ex.ª os protocollos n.os 1 a 5 da conferencia relativa ao exercicio do dominio e soberania nos territorios da Lunda, cumpre-me fazer algumas considerações que podem esclarecer a sua leitura, e ao mesmo tempo solicitar de v. ex.ª as necessarias instrucções para proseguir na negociação de que fui encarregado.

Nos protocollos n.os 1 a 3 encontrará v. ex.ª a discussão do assumpto no terreno do direito. Podia de antemão prever-se que esta discussão não conduziria a um resultado immediato, por ser pouco provavel que a administração do Estado Independente do Congo abandonasse a interpretação que julgou poder dar ao tratado de 14 de fevereiro de 1885. O meu intento, durante esta primeira parte dos trabalhos da conferencia, consistiu, pois,

principalmente em assentar, de modo que não deixasse duvidas, que Portugal nunca attribuíra á convenção de fevereiro de 1885 a significação e alcance que o Estado Independente agora lhe attribue, nem tinha motivo para o fazer; porquanto os limites d'aquelle Estado haviam sido perfeitamente definidos em varios documentos de caracter internacional e em numerosas cartas geographicas, sobresaíndo entre os primeiros as declarações trocadas com o governo belga e a declaração de neutralidade de 15 de agosto de 1885, e entre as ultimas a carta annexa aos protocolos da conferencia de Berlim.

Nos mencionados protocollos verá v. ex.ª como o plenipotenciario e o delegado technico do Estado Independente procuraram rebater os meus argumentos. Creio no emtanto que esta discussão foi vantajosa para nós, por n'ella ficar bem claro quanto são inconsistentes os argumentos produzidos pelo Estado Independente, e até que ponto são absurdas as consequencias a que levaria a acceitação da sua doutrina, pois ficaria aquelle Estado com dois territorios distinctos: um, reconhecido pelas diversas potencias, contido em limites definidos e com a neutralidade perpetua declarada; outro territorio, mais extenso que o anterior, e sómente delimitado por um acto internacional, o tratado com Portugal, comprehendido emquanto á sua data, entre os convenios que definiam aquelle que depois foi neutralisado.

Espero que v. ex.ª poderá confiar, como eu confio, que nenhuma mediação ou arbitragem admittirá por bom fundamento de direito a interpretação dada pela administração do Estado Independente do Congo ao tratado de fevereiro de 1885. Creio mesmo que a administração do Estado não tem na acquiescencia á sua interpretação uma grande confiança, pois de outro modo mal se comprehenderia que abandonasse o seu terreno e consentisse n'uma diversa orientação das negociações, que já não podia conduzir por fórma alguma á posse de todo o territorio da Lunda pelo Estado Independente.

Pareceu-me que levar depois a discussão para o terreno dos factos, tinha para nós a vantagem de obrigar o Estado Independente a dar prova tacita de que a sua interpretação se lhe não afigura infallivel, e por isso tive verdadeira satisfação ao entrar no exame dos direitos locaes e interesses adquiridos. N'este novo campo entendi ser conveniente apresentar como o nosso melhor titulo á posse dos estados do Muatianvua a expedição do major Carvalho, e muito particularmente a minuciosa relação do modo por que ella se realisou. Foram os livros do delegado technico de Portugal os documentos em que eu julguei dever consubstanciar a nossa primeira exposição. Seguiu-se á apresentação d'estes livros e memorias, uma narração feita pelo sr. de Cuvelier das expedições emprehendidas pelo Estado Independente e executadas pelos srs. Van de Velde (1889) e Dhanis (1890-1891), bem como pelos srs. Braconnier e Liénart (1890-1891). Respondeu o sr. major Henrique de Carvalho ao sr. de Cuvelier e este ainda replicou; seria longo e inutil repetir aqui os argumentos invocados de parte a parte para contestar o alcance politico ou a absoluta validade dos actos praticados pelos expedicionarios, quer de um, quer de outro estado.

Se tivessem de concluir, sem ir mais longe, os trabalhos da conferencia, creio que elles já dariam como resultado o deixar provado quanto valor teve e quanto poderia ter sido rica em consequencias a expedição do major Henrique de Carvalho. Nem lh'o contestou o proprio sr. de Cuvelier, sempre menos inclinado á imparcialidade do que o digno plenipotenciario do Rei Leopoldo. Creio firmemente que na leitura dos protocollos deveria originar-se, no espirito do mediador ou do arbitro eventual, a convicção de que Portugal tem direito, e bom direito, a exercer dominio e soberania nas terras da Lunda; mas devo confessar tambem que não foi possivel demonstrar que só Portugal tinha n'aquellas terras direitos locaes adquiridos.

É precisamente este ponto que me cumpre agora esclarecer, ao vir solicitar de v. ex.ª novas instrucções para proseguir na execução do meu mandato.

Se a questão do direito positivo fosse resolvida em arbitragem contra o Estado In-

dependente, não resultaria d'isso, ainda assim, a affirmação de que o territorio da Lunda fosse nosso por virtude do tratado de fevereiro de 1885. Em presença do texto do tratado, a Lunda, o imperio dos Muatianvuas, ou é do Estado Independente, ou não é de ninguem.

Em 1885 e 1886, é publico e notorio que não reclamámos aquelle territorio para a nossa esphera de influencia; e v. ex.ª sabe, melhor do que ninguem, que, se o não fizemos, foi por ainda se não poder confiar absolutamente, em janeiro de 1886, no resultado da expedição do major Carvalho; e foi em janeiro de 1886 que primeiro se indicaram os limites da nossa esphera de influencia nas negociações que então proseguiam com a França e com a Allemanha, negociações em que eu tive a honra de tomar parte, tanto com uma como com a outra nação.

Concluiram-se em maio as negociações com a França, ultimaram-se em dezembro as que houve com a Allemanha, e nem mesmo na convenção a que estas ultimas deram logar consignou o governo de Sua Magestade o resultado da expedição do major Carvalho, que pouco depois regressava á Europa.

D'estes factos, tão palpaveis que se não podem contestar, tiram os representantes do Estado Independente o seu principal argumento para affirmar que ao tratado de 1885 nunca póde ser dada interpretação que nos attribua toda a Lunda; e ao meu espirito afigura-se muito difficil que o medianeiro lhes não dê rasão.

Eis o motivo por que, depois de discutir os direitos perante o tratado e os direitos locaes adquiridos sobre os indigenas, pareceu conveniente dar ainda uma nova orientação aos nossos esforços, procurando agora conciliar os interesses que tanto Portugal como o Estado Independente possuem n'aquellas terras, e tentando uma fórma de partilha de tão vastos estados, que possa satisfazer, ao menos até certo ponto, a aspiração dos dois paizes.

Não se póde negar com justiça que o Estado Independente tenha n'aquellas paragens interesses creados e direitos adquiridos. É triste confessal-o, porque os creou e adquiriu por culpa nossa, mas o nosso primeiro dever é penitenciar-nos de passados erros.

Durante a sua longa viagem conseguíra o major Henrique de Carvalho conciliar os animos de todos os chefes indigenas, em todos encontrára o mais decidido empenho de se acolher á soberania portugueza, de todas as paginas da sua obra resalta a convicção de que só o influxo da nossa auctoridade poderia ainda consolidar o vasto imperio dos Muatianvuas e impedir o desmembramento d'aquella poderosissima confederação de estados, cuja textura não póde deixar de ser admirada por quem attentar nas extraordinarias condições em que se formou e por larguissimos annos se manteve.

Cada étape da sua marcha deixou-a o major Carvalho assignalada pela creação de uma estação provisoria confiada á guarda dos proprios indigenas; mas o que não pôde fazer, porque para tanto lhe não haviam sido ministrados recursos em pessoal e fazendas, foi deixar monumento perduravel da sua passagem, nem auctoridadas locaes estabelecidas e dotadas de força sufficiente para guardar e manter a nossa soberania.

Á expedição do major Carvalho devia seguir-se outra, ou outras, que ao regimen provisorio substituissem a organisação definitiva; havia-se explorado, tinha-se adquirido a certeza de que os indigenas queriam o nosso dominio; era preciso occupar o territorio e urgente exercer a soberania.

Foi isso que se não fez. Em outubro de 1887 estava de regresso o major Carvalho; em agosto de 1890 ainda nenhuma outra expedição portugueza, de caracter politico, havia transposto o curso do Cuango. Por vezes, quasi diariamente, instava o delegado technico da actual conferencia para que se mandassem occupar as terras da Lunda; mas as suas instancias não eram ouvidas, e as inundações levavam os ultimos vestigios das suas passageiras edificações, como as guerras e luctas intestinas íam pouco a pouco apa-

gando no espirito dos indigenas a memoria das promessas de auxilio e dominio soberano que fizera o emissario portuguez e não haviam sido cumpridas.

Se confrontarmos as informações que foram presentes á conferencia, sobre as viagens de Van de Velde e Dhanis e a do tenente Sarmento, temos motivo para admirar a fidelidade com que os potentados indigenas respeitaram a fé jurada e o cuidado com que se desculpam de ter admittido estrangeiros nas suas terras, sem bem comprehenderem o alcance dos actos que para com elles praticaram; mas tambem se proseguirmos n'esse exame e entrarmos na analyse das ultimas noticias, veremos que a Lunda não está hoje como era ao ser atravessada pelo major Carvalho.

Então era um imperio ainda bastante unido, os regulos mais poderosos acatavam a auctoridade suprema do Muatianvua e acceitavam sobre ella a soberania portugueza; hoje lundas e quiocos permanecem em lucta aberta, e tornou-se quasi impossivel ao Muatianvua dominar todos os seus estados; eram estes um conjuncto harmonico, hoje são apenas as ruinas desconjunctadas de um grande imperio.

Pareceu-me indispensavel esta exposição, demasiado longa talvez, para fazer comprehender o modo por que julgo possivel resolver, perante o estado actual da Lunda, o problema que me está confiado, e cuja solução vou propor a v. ex.ª

Acceita que seja em principio a repartição dos territorios em litigio, importa sobretudo que fiquem pertencendo a Portugal aquelles em que temos mais valiosos interesses, embora abandonemos outros, cuja posse tenha importancia para o Estado Independente do Congo.

Poderia um espirito intransigente negar-se á partilha; mas eu não tenho a convicção de que tal procedimento fosse conforme á justiça, e em todo o caso seria elle contrario aos sentimentos de conciliação que sempre animaram o governo de Sua Magestade, e mais devem animal-o com relação a um estado, que não póde contra nós empregar a força dos seus exercitos ou das suas esquadras. Foi por isso que me decidi a procurar uma formula de partilha, capaz de satisfazer aos nossos interesses mais urgentes, sendo n'esse empenho muito poderosamente auxiliado pelo esclarecido zêlo e particular competencia do major Carvalho, que sempre com a maior dedicação me tem acompanhado no desempenho d'esta ardua missão.

Fomos de opinião, que era indispensavel reservar para Portugal os territorios atravessados pelos caminhos commerciaes que se dirigem a Malange, territorios em que se comprehende todo o itinerario do major Carvalho, e pareceu-nos que poderiamos propor ao representante do Estado Independente do Congo, como partilha equitativa, a que se fizesse pelo parallelo de 7° lattitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo 8° entre o Cassai e o Lubilache; sendo, porém, licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos por fórma que se attenda aos interesses d'estes, e aos da nação que possuir a maior parte dos seus territorios.

Ficariam assim ao Estado Independente, entre Cuango e Cassai: Muene Puto-Cassongo, Muata Cumbana e Mai-Munene, tres poderosos regulos a quem o major Carvalho não teve occasião de visitar; e alem Cassai o Canhiúca e alguns povos bastante selvagens, que, já ao tempo da viagem d'aquelle official, difficilmente reconheciam a auctoridade do Muatianvua.

Convindo não prolongar muito os trabalhos da conferencia, rogo a v. ex.ª que se digne auctorisar-me a propor a partilha segundo a formula que acabo de indicar, ou transmittir-me quaesquer outras instrucções que tenha por mais convenientes.

Deus guarde, etc.

N.º 24

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOZA DU BOCAGE AO SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE

Lisboa, 31 de março de 1891. — Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr. — Tomei conhecimento do officio que v. ex.ª me dirigiu em 27 do corrente, acompanhando os protocollos n.^os^ 1 a 5 da conferencia relativa ao exercicio do dominio e soberania nos territorios da Lunda.

Consultei sobre estes documentos s. ex.ª o ministro e secretario d'estado dos negocios da marinha e ultramar, e, de accordo com s. ex.ª, não tenho duvida em acceitar as considerações expostas no seu officio ácerca das probabilidades que o governo de Sua Magestade encontraria no recurso á mediação ou á arbitragem para uma solução que satisfizesse completamente as nossas aspirações.

Em vista d'isto, approvo inteiramente o procedimento de v. ex.ª e auctoriso-o a proseguir nas negociações nos termos propostos por v. ex.ª, acceitando o principio de uma partilha da Lunda, conforme com os justos interesses que uma e outra parte têem n'aquelle paiz.

Para esta negociação o governo de Sua Magestade acceita as bases suggeridas por v. ex.ª, a saber: a delimitação dos respectivos dominios de Sua Magestade e do Rei Soberano será determinada pelo parallelo 7º de latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo 8º, entre o Cassai e o Lubilache, sendo porém licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos, por fórma a attender aos interesses d'estes e ao da nação sob cujo dominio ou influencia se encontrar a maior parte dos seus territorios.

Deus guarde, etc.

N.º 25

O SR. CARLOS ROMA DU BOCAGE AO SR. CONDE DE VALBOM, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Lisboa, 23 de maio de 1891. — Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr. — No meu officio de 27 de março ultimo, dirigido ao antecessor de v. ex.ª, dei circumstanciada conta do andamento dos trabalhos da conferencia relativa aos territorios de Lunda, antigos dominios do Muatianvua, em que eu tenho a honra de ser plenipotenciario portuguez, e expuz a s. ex.ª a minha opinião ácerca da partilha d'aquellas vastissimas extensões de terreno, de ha muito comprehendidas na esphera das nossas relações e influencia, comquanto n'ellas não exercessemos nunca effectivo dominio, apesar de se mostrarem dispostos a acceital-o os potentados locaes, com quem trataram os nossos exploradores e negociantes.

Por despacho de 31 do mesmo mez fui auctorisado a continuar a negociação, e acceitas as bases que eu indicára; a saber: «a delimitação dos respectivos dominios de Sua Magestade e do Rei Soberano será determinada pelo parallelo de 7º latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo parallelo de 8º latitude sul, entre o Cassai e o Lubilache, sendo porém licito, ao fixar no terreno esta fronteira, completar os dominios dos diversos regulos, por fórma a attender aos interesses d'estes e ao da nação sob cujo dominio ou influencia se encontrar a maior parte dos seus territorios».

Julguei que seria menos conveniente fazer esta proposta e discutil-a em sessão da conferencia; pois mais facilmente se póde chegar a conciliação de interesses n'uma conversação amigavel do que n'um debate official.

Logo na primeira entrevista em que procurei com o plenipotenciario do Rei Soberano, uma formula conveniente da partilha, reconheci que as instrucções de s. ex.ª estavam muito longe das minhas proprias; pois o maximo das suas concessões ía apenas até fazer a divisão pelo parallelo de 9° latitude sul, entre o Cuango e o Cassai, e pelo de 8° latitude sul, entre o Cassai e o Lubilache. Desejava o Estado Independente assentar definitivo dominio no Xinge e fundamentava a sua aspiração nas relações estabelecidas pelo tenente Dhanis com diversos potentados, principalmente com o Capenda Camulemba; abandonava-nos porém a Mussumba, antiga residencia dos Muantianvuas.

Facil me foi demonstrar ao Representante do Rei Soberano que nunca poderiamos acceitar uma partilha que iria cortar os caminhos do commercio entre Malange e a Lunda; invoquei as relações politicas estabelecidas pelo major H. de Carvalho, e ainda ha pouco estreitadas pelo tenente Sarmento, e usando de todos os argumentos com que me habilitou o delegado technico, pedi ao sr. E. de Grelle que solicitasse do Rei Soberano instrucções mais conciliadoras.

Pela minha parte recorrendo ao profundo conhecimento que tem de quanto se refere á Lunda o major H. de Carvalho, convenci-me de que pouco valiam para nós os territorios de alem Cassai. Para fundamentar esta minha convicção, basta ouvir o parecer em que o delegado technico expoz, que Portugal póde prescindir, sem quebra de dignidade ou de interesses, da região a leste do Cassai. Allega elle:

I. Que a sua posse acarretaria para nós grandes responsabilidades futuras e pesados encargos, porquanto os povos ao sul do parallelo de 9°, em communidade com os luenas e lassas, andam em continuas correrias, assolando os territorios dos tubinges, tucongos e acauandas, que a nossa formula de partilha já attribuia ao Estado Independente; é claro que a nós competiria, com o dominio dos primeiros, a responsabilidade das razzias que elles praticassem n'um territorio vizinho e amigo, pesada responsabilidade e origem de inevitaveis conflictos;

II. Que essas mesmas incursões de povos aguerridos, já têem causado a retirada quasi completa dos lundas para áquem do Cassai, subtrahindo os territorios orientaes ao effectivo dominio do Muatianvua; tanto assim que das cinco mussumbas (residencias tradicionaes dos Muatas) que ali existiam, apenas se conserva uma, essa mesma em ruinas, na margem direita do Calanhi; e que não ha hoje filho do Muatianvua capaz de manter a auctoridade suprema n'aquelles mesmos territorios, de entre Cassai e Lubilache, onde ella se exercia mais absoluta e indisputada;

III. Que, finalmente, e considerando apenas os interesses materiaes, seria quasi impossivel estabelecer em territorios tão remotos exploração commercial ou agricola, que viesse alimentar os nossos mercados do occidente, quando a orientação dos cursos de agua e todas as facilidades de transporte levam por caminho natural os productos de alem do Cassai para o Zaire, de que elle é affluente, e portanto para os territorios do Estado Independente.

Cenvenceram-me tão fundadas rasões e levaram-me á natural indicação de não insistir pelos territorios da margem direita do Cassai e de indicar como fronteira oriental, para a esphera de influencia portugueza, o curso d'aquelle rio e o do seu affluente que nasce mais perto do lago Dilolo.

Isto, já se vê, *ad referendum,* pois esta concessão excedia os termos do despacho de 31 de março.

Entre o Cuango e o Cassai, quiz eu manter como limite o parallelo de 7° latitude sul; mas este mesmo limite não podia o negociador, por parte do Estado Independente, fazel-o acceitar pelo Rei Soberano. Propoz-me, o meu illustre collega, como ultimo limite transaccional, que a fronteira descesse, entre Cuango e Cuilo até ao parallelo de 8° latitude sul, ou ás suas vizinhanças, visto que eu insistia, sem admittir possivel transigencia, em con-

servar para Portugal os territorios percorridos, até ao Cassai, pelo major Carvalho, e os caminhos commerciaes de Malange.

Sustentava eu que o espaço agora discutido, entre 7° e 8° latitude sul, do Cuango ao Cuilo, comprehendendo os estados do Mussuco e Anzovo, devia ser portuguez; recordava com insistencia que o Cambongo, soberano do primeiro, é feudatario do rei do Congo, e que o Anzovo tinha sempre mostrado desejo de obedecer ao nosso dominio; n'uma palavra, repetia os argumentos que se podem ler no protocollo V da conferencia. Pela sua parte porém o sr. E. de Grelle Rogier invocava os postos recentemente estabelecidos pelo Estado Independente n'aquella mesma região, e recusava-se terminantemente ao seu abandono, lembrando que Portugal não chegára nunca a exercer effectivamente o dominio que tantas vezes lhe fôra offerecido, segundo nós allegavamos.

É forçoso confessar que o territorio contestado nunca foi occupado por nós, com caracter e intenção de permanencia; e igualmente averiguado que elle não se torna indispensavel ao futuro desenvolvimento das nossas relações politicas e commerciaes com os estados da Lunda; pois o verdadeiro nucleo d'estes, na parte septentrional, póde dizer-se que reside no paiz de Maxinge e Cassassa e nos de Acauanda e Mataba. Cumpre ainda considerar que a vizinhança da parte navegavel do Cuango faz uma grave concorrencia ao commercio de Malange, e que nos seria difficil, mesmo que exercessemos o dominio politico, conservar na esphera das nossas relações commerciaes Cambongo e Anzovo.

Convencido de que seriam baldados todos os esforços para chegar a um accordo directo com o Estado Independente sem deixar descer a fronteira até ao parallelo de 8° latitude sul, examinei maduramente, com o major H. de Carvalho os inconvenientes de uma tal concessão e concordámos ambos não serem de natureza tal que devessem prevalecer sobre as vantagens de um accordo directo na partilha dos territorios da Lunda; da qual, segundo informações verbaes, me constava depender o prescindir-se da arbitragem quanto aos limites no baixo Congo.

Eis as rasões, que v. ex.ª apreciará, pelas quaes fui levado, de accordo com o delegado technico, a elaborar o projecto de tratado que será presente a v. ex.ª

Está o representante do Rei Soberano disposto a assignal-o desde já, e eu só espero a auctorisação de v. ex.ª para o fazer; cumprindo-me informar que me foi declarado pelo sr. E. de Grelle não ter s. ex.ª a minima esperança de que Sua Magestade o Rei Leopoldo consinta em qualquer modificação.

No caso de v. ex.ª não querer acceitar o accordo directo sobre a base que agora tenho a honra de propor, será forçoso recorrer, segundo se convencionou, á mediação de Sua Santidade.

Aguardo respeitosamente as ordens de v. ex.ª

Deus guarde, etc.

PROTOCOLLOS

N.º 26

PROTOCOLE Nº 1

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1891

Présents:

Pour le Portugal — Mr. le major Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, assisté de mr. le major Henrique Dias de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain, assisté de mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Se sont réunis à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères le jeudi 19 février 1891, à deux heures.

Mrs. Carlos Cyrillo Machado, premier secrétaire de la légation de Portugal en Angleterre et Edmond de Gaiffier, secrétaire de la légation de Belgique en Portugal, ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétaires.

Mr. Roma du Bocage souhaite la bienvenue aux délégués de l'État Indépendant. Il se fait l'interprête des sentiments du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, en exprimant le désir de voir les négociations arriver à un résultat de nature à resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage entre le Portugal et l'État Indépendant du Congo, l'aînée et la cadette des nations qui ont porté la civilisation en Afrique.

Mr. de Grelle Rogier remercie mr. Roma du Bocage pour ses paroles obligeantes, et déclare que de son côté le Gouvernement du Roi Souverain, animé des sentiments les plus amicaux envers le Portugal, désire arriver à une solution conciliatrice.

Mr. Roma du Bocage: dans la correspondance échangée entre mrs. Van Eetvelde et le comte de Macedo, mr. l'Administrateur Général des Affaires Étrangères de l'État Indépendant à manifesté l'intention de voir les délégués s'occuper d'abord du soin d'établir le *statu quo* quant aux occupations faites par les explorateurs respectifs.

Mr. de Grelle Rogier propose la date du 31 décembre pour l'établissement du *statu quo*. Lors de la protestation du Gouvernement Portugais contre le décret du 10 juin 1890, l'État Indépendant du Congo a proposé, dans sa déclaration du 2 septembre, que le recours à l'arbitrage entraine le maintien de part et d'autre du *statu quo*. Cette proposition n'a pas été repoussée par le Gouvernement Portugais, et l'accord intervenu entre les deux Parties portant la date du 31 décembre, il paraîtrait donc naturel de prendre cette même date pour le maintien du *statu quo*.

Mr. Roma du Bocage est autorisé à déclarer que son Gouvernement est d'avis qu'un accord intervienne pour la fixation du *statu quo;* mais le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, n'ayant pas une connaissance exacte de la situation du Lunda au 31 décembre, préférerait qu'on se rapportât pour l'établissement du *statu quo* à la date du 10 juin. C'est d'ailleurs à cette époque qu'a été pris le décret changeant l'état de choses antérieur et contre lequel le ministre portugais à Bruxelles a été chargé de protester.

Mr. de Grelle Rogier déclare ne pas saisir le motif qui empêche le Portugal d'accepter la date du 31 décembre; il propose comme mesure de transaction de choisir la date du jour où la conférence s'est réunie.

Mr. Roma du Bocage n'y voit pas d'inconvénient; il propose que les deux Gouvernements télégraphient à leurs autorités en Afrique des ordres conçus en termes identiques à fin que les expéditions respectives en cours dans le Lunda cessent tous actes ultérieurs d'occupation.

Mr. de Grelle Rogier dit qu'il est bien entendu que l'entente actuelle sur le *statu quo* n'a d'autre portée que celle d'éviter à l'avenir toute cause de conflit entre les agents respectifs des deux Gouvernements en Afrique, et ne peut être interprétée comme reconnaissant une valeur quelconque aux actes d'occupation, s'il en existe, que le Portugal aurait posés dans les territoires en litige.

Mr. Roma du Bocage donne lecture de la déclaration suivante: «Le Gouvernement Portugais, tout en ordonnant qu'il ne soit procédé de sa part, à aucun nouvel acte de souveraineté dans les territoires du Muatianvo, afin d'empêcher tout conflit tant que dureront les négociations pendantes, ne manquera pas de déclarer formellement qu'il ne reconnait aucune validité, en matière de droit, à aucun acte de souveraineté qui aurait été pratiqué dans ces territoires à une date postérieure à celle du décret de Sa Majesté le Roi Souverain du 10 juin 1890, et qui découlerait du dit décret.

«La négociation présente ayant pour but de résoudre le différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et l'Administration Générale de l'État Indépendant du Congo au sujet de l'interprétation de la convention conclue le 14 février 1885, en ce qui concerne l'exercice de l'influence et le droit de souveraineté sur les territoires de Lunda, et le Gouvernement Portugais considérant le décret précité contraire à l'esprit de la dite convention, il ne saurait admettre comme fondés en droit des faits qui résulteraient d'un document contre lequel il a protesté, tant que son opinion n'aura pas été modifiée.»

Mr. de Cuvelier dit que la déclaration dont le plénipotentiaire du Portugal vient de donner lecture lui paraît d'une justification difficile. La valeur des actes de possession de l'État Indépendant du Congo que vise cette déclaration, aussi bien du reste que ceux antérieurs au 10 juin 1890, ne peut être contestée quelque soit l'interprétation que l'on

donne à la convention du 14 février 1885. La validité de ces actes n'est évidemment pas discutable si, comme le soutient l'État Indépendant du Congo, les limites de ses possessions ont été fixées à tout le cours du Cuango; ils seraient encore valables si la frontière de l'État s'arrêtait, comme le prétend le Portugal, au 6e parallèle de latitude sud, car, dans cette hypothèse, aucune raison n'empêchait l'État du Congo de faire, au même titre que n'importe quelle Puissance, acte d'occupation dans ces territoires comme dans tous autres inoccupés. Au contraire, les actes d'occupation du Portugal seraient, aux yeux de l'État du Congo, absolument nuls, puisque, selon son interprétation de la convention de 1885, il les considère comme posés en violation des droits que lui reconnaît cette convention.

Dans ces conditions, on ne conçoit pas que le Gouvernement Portugais puisse contester la validité des actes de prise de possession de l'État Indépendant du Congo; on comprend d'autre part, que le Gouvernement de l'État du Congo, en admettant le *statu quo,* déclare formellement, comme il le fait ici, qu'il n'entend pas par là reconnaître de valeur quelconque aux faits d'occupation que le Portugal aurait posés antérieurement à la date du *statu quo*.

Mr. Roma du Bocage est d'avis que l'on considère tous les actes d'occupation antérieurs comme indépendants de la date à laquelle ils ont eu lieu, mais il ne peut accepter comme valables les actes qui résultent du décret. La déclaration n'implique pas une résolution infirmant la validité des actes d'occupation de l'État Indépendant du Congo.

Mr. Roma du Bocage communique à mr. de Grelle un projet de dépêche, à adresser par les deux Gouvernements à leurs représentants en Afrique, et ainsi conçu:

«Veuillez ordonner immédiatement au lieutenant Sarmento, représentant du Gouvernement Portugais dans les territoires du Muatianvo, qu'il s'abstienne d'entreprendre, soit de nouveaux actes de souveraineté, soit de nouvelles occupations de territoires dans le pays de Lunda, afin d'éviter tout conflit, autant qu'il sera en son pouvoir, pendant la durée des négociations qui viennent de commencer entre le Gouvernement de Sa Majesté et l'Administration Générale de l'État Indépendant du Congo au sujet de l'exercice de la souveraineté dans les dits territoires.»

Il est entendu que ce projet sera soumis aux deux Gouvernements et qu'en cas d'approbation, les plénipotentiaires des deux États conviendront de la date à laquelle leurs Gouvernements télégraphieront simultanéament la dite dépêche.

Mr. de Grelle Rogier croit devoir aborder immédiatement la question de l'interprétation de la convention du 14 février 1885; il dit que cette convention dans son texte et dans son esprit a eu pour but de fixer comme limites entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal le cours entier du Cuango, et que le décret pris par le Roi Souverain le 10 juin 1890 n'était que la confirmation des droits que la convention reconnaissait à l'État du Congo. Il ne voit pas les raisons pour lesquelles le Portugal a cru devoir protester contre le décret rappelé.

Mr. Roma du Bocage: Le Portugal a exercé son influence sur le Lunda depuis des temps très éloignés. Le principal argument employé contre nos droits est tiré du traité du 14 février 1885; dans l'intention des Parties contractantes cette convention ne pouvait que consacrer les limites assignées à l'État Indépendant du Congo par les conventions intervenues d'une part entre le dit État, et les autres Puissances d'autre part; or ces documents ne mentionnent pas le cours du Cuango au sud du 6e parallèle comme limite à l'État Indépendant du Congo. Le Portugal a toujours entendu, et le comte de Macedo l'a déclaré à Bruxelles, que la rivière Cuango ne pouvait servir de frontière entre la co-

lonie d'Angola et l'État libre que sur une étendue restreinte de son cours ainsi que l'avait déterminé la conférence de Berlin; cette croyance était fondée sur des documents importants. Il ne veut en citer qu'un: la déclaration du 1er août 1885 par laquelle le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo a placé ses territoires sous le régime de la neutralité. Cet acte, dans l'énonciation des limites, assigne comme frontière sud à l'État libre: le 6e parallèle de latitude sud jusqu'au point d'intersection avec le Cuango; le cours du Cuango jusqu'à la rencontre du parallèle de Noqui. Le Portugal était donc parfaitement fondé à ne pas reconnaître à l'État Indépendant une extension plus grande que celle qu'il s'attribuait à lui même. De plus, depuis le départ de l'expédition commandée par le major Carvalho il ne s'est élevé de la part des autorités congolaises aucune réclamation contre la lésion de leurs droits.

Mr. de Grelle Rogier fait remarquer qu'une déclaration de neutralité ne peut pas être regardée comme une constitution de territoire. Le Roi Souverain, en étendant le régime de la neutralité à une partie du territoire du Congo seulement, a entendu en assumer les charges dans la mesure où il pouvait la rendre effective. Réfutant ensuite une affirmation du plénipotentiaire portugais, **mr. de Grelle Rogier** rappelle qu'à la conférence anti-esclavagiste la nouvelle de l'établissement prétendu des postes portugais dans le Lunda a suscité de vives protestations de la part des délégués de l'État libre.

Mr. Roma du Bocage dit que les limites de l'État Indépendant du Congo ont été fixées par des actes diplomatiques auxquels des cartes étaient annexées.

Les limites déterminées par la conférence de Berlin et par les traités conclus par l'État Indépendant ou par l'Association Internationale du Congo avec plusieurs Puissances se trouvent définies dans l'acte de neutralité de l'État Indépendant du Congo. Le Gouvernement Portugais, par conséquent, ne pouvait connaître les prétentions de l'État Indépendant du Congo sur les territoires au-dessous du 6e parallèle, d'autant plus qu'au moment où siégeait la conférence de Berlin l'expédition portugaise commandée par le major Carvalho, présent à la conférence en qualité de délégué technique, se trouvait au Muatianvo. Il ne comprend pas la situation d'un État qui n'est neutre que sur une partie de son territoire, tandis qu'il ne l'est pas sur une autre; et les Puissances à qui cette neutralité a été notifiée avaient le droit d'espérer qu'on leur donnât en même temps connaissance de ce que, outre la partie neutre, il y en avait encore une autre qui ne l'était pas, puisque, par la conférence de Berlin aussi bien que par les autres actes qui fixent les limites de l'État Indépendant du Congo, celles-ci ne vont pas au delà de la partie sur laquelle le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo a proclamé la neutralité. Cette omission prouve que l'État Indépendant du Congo considérait tout son territoire comme étant compris dans la notification. Le Portugal entretient depuis longtemps des rapports suivis de commerce et d'influence avec les tribus de Lunda. Toutes les expéditions commerciales et scientifiques qui y ont eu lieu ont été accompagnées par des guides portugais et se sont munies de recommendations délivrées par les autorités portugaises. L'expédition du major Carvalho, en 1884, au su de tout le monde, a été organisée dans le but de changer ces rapports en des liens de souveraineté effective.

Le Portugal n'a pas inscrit le Lunda dans la convention de 1886 parce qu'il attendait le résultat de l'expédition qu'il y avait envoyée; mais l'expédition elle même, qui a duré jusqu'en 1888, prouve que le Portugal ne considérait pas le cours du Cuango comme limite de ses possessions que tant qu'il les séparait du territoire de l'État Indépendant du Congo fixé par des actes antérieurs.

Mr. de Grelle Rogier rappelle les expéditions faites au Muatianvo pour le compte

du Roi Souverain par Wissmann, Von François, Muller, Braconnier et Dhanis; il lui semble qu'elles peuvent bien contrebalancer celles du major Carvalho, qui ne pouvaient en tous cas avoir qu'un caractère scientifique, car, si elles avaient eu une portée politique, elles eussent été faites en violation du traité de 1885.

Mr. de Cuvelier ne croit pas devoir suivre le plénipotentiaire de Portugal sur le terrain des explorations, réelles ou non, faites dans les territoires en litige. La conférence est réunie, aux termes de l'arrangement du 31 décembre, pour rechercher de commun accord l'interprétation de la convention du 14 février 1885. Or, à ce point de vue, il exposera certains faits qui lui paraissent de nature à éclairer la portée de la convention et à expliquer la déclaration de neutralité du 1er août 1885.

La convention entre l'Association Internationale et le Portugal est du 14 février 1885.

Antérieurement, l'Association avait conclu des actes analogues avec l'Allemagne le 8 novembre 1884, et la France le 5 février 1885; sur la carte jointe à la convention allemande, les territoires de l'Association étaient limités au parallèle de Noqui prolongé au delà du Cuango, sur celle jointe à la convention française, les territoires s'arrêtaient au 6e parallèle sud au delà et en deçà du Cuango. Les limites que ces deux traités donnaient à l'Association s'expliquent par l'intérêt, qu'à cette époque avait l'Association, de laisser toute liberté à l'action civilisatrice des Allemands dans les régions de l'Afrique occidentale à l'est du Cuango. Il serait superflu de rappeler les explorations allemandes qui depuis plusieurs années se dirigeaient alors de ce côté avec Buchner, Schutt, Wissmann et Pogge. Il suffit d'en retenir que les efforts des Allemands dans ces régions étaient notoires; et d'autre part, il était aussi notoire que le Portugal n'élevait alors aucune prétention sur ces territoires intérieurs. Une preuve suffisante en résulte du traité du 26 février entre le Portugal et l'Angleterre, non ratifié, il est vrai, par cette dernière Puissance, mais où le Portugal se bornait à faire reconnaître sa souveraineté sur la partie de la côte occidentale d'Afrique entre le 8° et le 5°-12′ de latitude sud, jusqu'à Noqui sur le Congo, et jusqu'aux frontières des possessions des tribus fixées sur la côte et les rives du fleuve. Le Portugal était loin à cette époque de songer aux régions du Lunda, puisqu'il se limitait à des possessions simplement côtières. On s'explique ainsi que le traité du 14 février 1885 ait attribué à l'Association des territoires sur lesquels le Portugal n'élevait aucune prétention et où, à la même époque, une expédition sous le commandement de Wissmann agissait depuis 1883 pour le compte de cette même association. La situation spéciale dans laquelle se trouvait l'État du Congo vis-à-vis de l'Allemagne explique qu'il n'ait pas cru devoir se prévaloir, à l'égard des Puissances, lors de sa déclaration de neutralité, de tous les droits territoriaux que lui reconnaissait l'ensemble de ses conventions. C'est une des raisons pour laquelle il ne comprit pas, avec intention, les territoires du Lunda dans cette déclaration. Si pour des raisons d'opportunité, dont il était seul juge, l'État du Congo n'actait pas dans sa déclaration de neutralité tous les droits qu'il tenait de ses conventions territoriales, il ne peut en résulter une déchéance partielle de ses droits. La déclaration du 1er août est un acte unilatéral: on ne concevrait pas que, sans autre accord, un traité international pût être modifié par une simple déclaration d'un des contractants. On peut d'autant moins voir un abandon des droits dans le silence qu'a gardé la déclaration au sujet du Lunda, que ce silence s'explique par de tout autres considérations qui viennent d'être rappelées.

Une observation est également à présenter sur la portée de la déclaration de neutralité et qui répond à la remarque du plénipotentiaire du Portugal que l'État du Congo ne devait pas garder le silence, lors de cette déclaration, sur les territoires qui n'y étaient pas compris. C'est que, à la même date du 1er août 1885, l'État du Congo faisait également aux Puissances notification de sa constitution.

VI

Dans sa déclaration de neutralité, l'État du Congo déclarait à quels territoires des siens il entendait appliquer le régime de la neutralité, mais les limites de ces territoires neutres il ne les a pas reproduites dans la notification de sa constitution où il s'est referé à sa constitution territoriale telle qu'elle était établie par les traités antérieurs.

Mr. Roma du Bocage prend la parole pour dire qu'ayant assisté à la conférence de Berlin, il est en situation de connaître quelles sont les régions dont on a voulu composer l'État Indépendant. Il n'est jamais entré dans la pensée de l'Allemagne ni de la France de lui attribuer le Lunda. Quand le Portugal à conclu le traité de 1885 avec l'Association du Congo par lequel il reconnaissait le cours du Cuango comme limite des territoires de la dite Association, il supposait implicitement, d'après la connaissance des actes antérieurs, qu'on devrait entendre cette frontière dans le sens où elle avait été définie par ces actes, c'est-à-dire entre le 6^{e} parallèle et le parallèle de Noqui.

Mr. de Grelle Rogier, tout en ne contestant pas la valeur de l'opinion personnelle du plénipotentiaire portugais, fait remarquer que le baron Lambermont, qui a pris une part si importante à la conférence de Berlin et qui peut être cité comme une autorité des plus considérables, est d'un avis tout à fait opposé à celui de mr. Roma du Bocage. Le plénipotentiaire de l'État Indépendant constate ensuite que la carte portugaise officielle, publiée en 1886 et connue sous le nom de *carte rose,* ne comprend pas le Lunda dans la sphère d'influence portugaise, ce qui prouve qu'à cette époque il ne songeait pas encore à s'attribuer ces territoires. C'est tout récemment, lors des négociations en vue d'un traité à conclure avec l'Angleterre, que le Portugal a, pour la première fois, songé à s'agrandir à l'ouest en compensation des pertes qu'il subissait à l'est. L'Angleterre ne lui a attribué, lors du traité du 20 août, la faculté d'étendre son influence sur le territoire, qu'en reservant expressément les droits des tiers.

Or ce tiers prévu ne peut être que l'État Indépendant du Congo. Donc, une grande Puissance reconnaissait de la sorte les droits à la souveraineté sur la région en question par l'État Indépendant du Congo. Aucun acte international, aucun document cartographique n'attribuait jusqu'alors le Muatianvo au Portugal.

Mr. Roma du Bocage a déjà expliqué pourquoi le Gouvernement Portugais n'avait pas fait mention du Lunda dans ses conventions avec la France et l'Allemagne. Les deux *cartes roses,* car il y en a deux, sont annexées à ces deux traités. Ce qu'il a dit des traités doit donc s'appliquer aussi aux cartes. D'ailleurs, comme il n'était pas question de possessions à la côte, le Portugal pouvait choisir, pour déclarer l'extension de sa sphère d'influence, le moment qu'il jugeait le plus opportun. Dans la pensée du Portugal, l'Allemagne seule aurait pu revendiquer les territoires du Muatianvo; or, une entente relative à la délimitation des territoires respectifs étant intervenue entre le Gouvernement Portugais et le Gouvernement Impérial, celui-là à profité de la publication du premier document relatif à l'Afrique pour manifester son intention.

Mr. de Grelle Rogier demande si dans le cas où l'Allemagne eût revendiqué le Lunda le Portugal aurait abandonné en sa faveur ses propres revendications.

Mr. Roma du Bocage répond que le Gouvernement Portugais ne s'est jamais désisté de ses droits en faveur de l'Allemagne; il ajoute que, d'après lui, il ressort des débats que l'État Indépendant a, vis-a-vis du Portugal, des frontières autres que celles qu'il revendique vis-à-vis de l'Allemagne et la France.

Mr. Roma du Bocage remarque que, selon ce qu'avait dit mr. le délégué techni-

que de l'État Indépendant du Congo, l'Association Internationale, dans sa convention avec l'Allemagne, n'avait pas revendiqué les territoires du Muatianvo parce qu'il lui convenait de respecter les prétentions de l'Allemagne.

De cette façon, pour l'Allemagne l'État Indépendant du Congo reconnaîtrait le 6e parallèle comme limite de son territoire, et il ne le reconnaîtrait pas pour le Portugal.

Mr. de Cuvelier conteste l'exactitude des mots que le plénipotentiaire de Portugal vient de lui attribuer; il a simplement expliqué pourquoi, lors de la déclaration du 1er août 1885, l'État Indépendant du Congo a pu, pour des raisons dont il était souverain appréciateur, ne pas se prévaloir de tous ses droits territoriaux.

Mr. Roma du Bocage résume les affirmations du plénipotentiaire et du délegué technique de l'État Indépendant du Congo dans les termes suivants: dans l'esprit de l'Association Internationale du Congo ses territoires auraient deux frontières, l'une allemande, l'autre portugaise.

Mr. de Cuvelier conteste l'exactitude de l'interprétation du plénipotentiaire du Portugal. Les droits que l'État Indépendant du Congo tient de l'ensemble de ses conventions sont absolus. De ce qu'il ne s'est pas prévalu de tous ces droits lors de la déclaration de neutralité, il ne peut résulter une déchéance partielle de ses droits.

La séance est levée à quatre heures et demie; la prochaine réunion est fixée au lundi 23 février.

N.º 27

PROTOCOLE Nº 2

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1891

Présents:

Pour le Portugal—Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué technique.

Pour l'Etat Indépendant du Congo—Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire, et mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Il est procédé à la lecture du protocole de la séance du 19 février 1891.

Mr. de Cuvelier fait certaines réserves sur la rédaction de la partie de ce protocole qui le concerne. Il demande que, conformément aux usages en la matière, le projet du procès-verbal de chaque séance soit communiqué aux membres de la conférence avant la séance suivante. Il propose d'ajourner l'adoption du procès-verbal de la séance du 19 février jusqu'à ce qu'il ait été soumis aux membres de la conférence.

Mr. Roma du Bocage n'y voyant pas d'inconvénient, la proposition de mr. de Cuvelier a été admise.

Mr. de Grelle Rogier fait constater qu'il est bien entendu que l'établissement du *statu quo* n'a aucune influence sur les actes qui ont été posés antérieurement.

Mr. Roma du Bocage confirme cette interprétation, en y ajoutant que le point essentiel est que les ordres émanant des deux Gouvernements soient identiques et que l'établissement du *statu quo* n'implique pas l'appréciation de tout acte antérieur.

Mr. de Cuvelier rappelle que dans la séance du 19 février, la conférence a abordé l'examen de la question de l'interprétation de la convention du 14 février 1885. Certaines considérations n'ont été qu'effleurées, et l'occasion n'a pas été donnée aux représentants de l'État Indépendant du Congo de rencontrer dans une première discussion, nécessairement écourtée, les différents points de vue des représentants du Portugal. Il croit devoir exposer d'une manière succincte, l'opinion défendue par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et les raisons qui justifient cette opinion.

Mr. de Cuvelier ne croit pas devoir rappeler l'interprétation, qui est celle que l'État Indépendant du Congo, donnée à la convention du 14 février 1885. L'État du Congo soutient que cette convention a fixé comme limites entre l'État du Congo et les possessions portugaises le cours du Cuango jusqu'à sa source; il répudie d'une façon absolue la thèse suivant laquelle la frontière s'arrêterait sur le Cuango au 6e parallèle de latitude sud.

La manière de voir de l'État Indépendant du Congo se fonde tout d'abord sur le texte même de la convention, qui dans son article III fixe la frontière, à partir du point d'intersection du parallèle de Noqui avec la rivière Cuango, au cours du Cuango, dans la direction du sud. Aux yeux de l'État Indépendant du Congo, le sens naturel et textuel de cette disposition, conçue en termes généraux, sans restriction et sans limitation, ne peut avoir voulu que désigner le cours entier du Cuango; les mots *dans la direction du sud* marquent mieux encore la portée réelle du texte. Pour énerver une disposition aussi claire et aussi nette, il faudrait des éléments de preuves absolument palpables et non simplement des suppositions d'intention.

L'esprit de la convention n'a pas été en contradiction avec son texte. En fixant au cours du Cuango les possessions respectives des deux États, la convention de 1885 répondait exactement à l'état de choses qu'elle avait à consacrer. Aucune raison ne militait pour attribuer ou réserver au Portugal les régions à l'est du Cuango. Il était de notoriété historique que l'influence portugaise n'avait antérieurement dépassé le Cuango ni même atteint le cours de cette rivière; les voyageurs, les géographes et les écrivains, même portugais, étaient d'accord sur ce point; il suffit pour s'en convaincre, de se reporter aux publications de Furtado, de Stieler, de l'institut de Gotha, de Kiepert, Monteiro, Raynier, Petermann.

La carte des possessions portugaises publiée en 1862 par le vicomte de Sá da Bandeira et le colonel da Costa Leal, ne donne pas aux possessions portugaises une étendue plus considérable.

Dans la 1ère séance de la conférence, le plénipotentiaire portugais a fait état de l'expédition du major Carvalho comme étant, à l'époque de la convention, en cours dans les territoires du Muatianvo. Si l'on s'en rapporte aux renseignements donnés par le major lui-même, son expédition était alors à ses débuts.

Il paraîtrait qu'au 9 janvier 1885, elle ne faisait que se concentrer sur les rives du Cuango. On l'ignorait même alors, puisque ce n'est que d'hier que l'explorateur a livré à la publicité quelques détails sur ses voyages. On ne connaissait ni les vues ni la portée de cette expédition, et il est permis d'affirmer dès lors qu'une expédition unique qui avait à peine quitté la côte ne constituait pas un élément assez acquis pour être pris en considération.

Au contraire, il était notoire que des expéditions opéraient depuis 1883 dans le Muatianvo pour le compte de l'Association ; c'étaient celles de Wissmann, von François,

Wolff, des frères Meyer qui explorèrent, on sait avec quel succès, les pays à l'est du Cuango. Pour le dire dès à présent, c'est dans la continuation de son voyage d'alors que Wissmann fonda la station de Loulouabourg, aux confins même du pays du Lunda.

Le choix de ce poste, et par la suite son maintien, n'aurait eu aucun sens si dans la pensée de l'État du Congo ses possessions eussent dû s'arrêter au 6e parallèle sud. Mais il se justifiait précisément comme base des opérations que l'État projetait dans les parties méridionales de ses possessions.

Un des arguments que le Portugal fait valoir contre l'interprétation défendue par l'État du Congo, c'est que, lors de la conclusion de la convention du 14 février, les limites de l'Association auraient déjà antérieurement été irrévocablement fixées par les conventions passées entre l'Association d'une part, et l'Allemagne et la France d'autre part, et par l'acte général de Berlin; et que la convention avec le Portugal n'aurait eu d'autre but que de définir les frontières des deux États dans celles de leurs parties communes. Or, la carte jointe à l'acte général de Berlin n'est, à ce point de vue spécial, que la reproduction de celles annexées aux conventions avec l'Allemagne et la France, et celles-ci sont antérieures à la convention avec le Portugal à laquelle il n'a pas été joint de carte explicative.

Les deux cartes jointes aux traités français et allemand indiquent l'une et l'autre comme frontières de l'Association un parallèle coupant le Cuango et se prolongeant au delà de cette rivière, de telle façon que la frontière de l'État n'en suivrait le cours en aucun point, alors que la convention assigne expressément comme limite le cours du Cuango. Les deux cartes invoquées sont donc inopérantes dans le débat, puisque le tracé que chacune d'elles donne des frontières de l'Association conduirait à une contradiction flagrante avec le texte de la convention du 14 février; au surplus, si cette convention n'avait eu d'autre but que de définir des frontières communes aux deux États, elle aurait certainement, si le Lunda avait été réservé au Portugal, indiqué la frontière septentrionale et orientale de cette région. Or, elle n'a parlé que du Cuango, c'est donc que dans son esprit la frontière n'était commune aux deux États que sur cette rivière. Quant à la déclaration de neutralité, il a déjà été expliqué quelle en était la vraie portée et qu'elle ne pouvait être considérée comme une renonciation de la part de l'État du Congo aux droits qu'il avait sur le Lunda. Bien loin d'avoir songé à abandonner cette région, l'État du Congo est toujours resté fidèle à sa conviction que le cours entier du Cuango constituait sa limite. Il y est resté fidèle dans le domaine des faits d'abord, sur le terrain diplomatique ensuite.

Depuis 1885, l'État du Congo a ordonné nombre d'expéditions dans les territoires du Muatianvo; toujours ces expéditions ont été conçues et réalisées comme étant la conséquence de la convention et la mise en jeu des droits que cette convention reconnaissait à l'État. Les instructions qu'il donnait à ses agents, aux Van de Velde, Liénart, Braconnier, Dhanis, étaient d'entrer en possession des territoires acquis par la convention de 1885. Ils n'avaient pas pour mission de créer vis-à-vis du Portugal, par des actes d'occupation, des droits à la souveraineté sur ces régions. Le sentiment du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo se révèle encore, lorsque, ces expéditions ayant donné, par la fondation de postes et la conclusion de traités avec les indigènes, les résultats qu'on en espérait, il s'est agi de les rendre durables en organisant ces régions du Lunda sur le même pied que le restant des possessions de l'État. Le décret du 10 juin 1890 survint, et il se basait, pour créer le 12me district du Cuango oriental, non seulement sur des faits d'occupation, mais encore sur le traité du 14 février entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal.

Sur le terrain diplomatique aussi, l'État du Congo a insisté à diverses reprises sur sa manière de voir.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord certains pourparlers officieux, qui déjà auparavant se sont produits au sujet des territoires du Lunda. Il est permis de le faire, puisqu'il en a été parlé officiellement dans une lettre que le 13 août 1890, le Ministre des Affaires Étrangères de Portugal adressait au ministre de Portugal à Londres et qui a été rendue publique par le *Livre blanc* portugais. Il est question, dans cette dépêche, d'une proposition relative à la délimitation des sphères d'influence, proposition dont, par erreur, la dite communication attribue l'initiative à mr. l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères du Congo.

De même que mr. le comte de Macedo à Bruxelles, des personnages autorisés à Lisbonne avaient touché ce point auprès du ministre de Belgique. L'État Indépendant du Congo s'est absolument refusé à accepter ces ouvertures, parce que, fidèle à sa manière de voir, il voulait rester sur un autre terrain que celui sur lequel voulait se placer le Gouvernement Portugais. Aux yeux du Portugal, il devait s'agir du partage du Lunda; l'État du Congo ne pouvait y accéder parce qu'à ses yeux ce territoire lui appartenait exclusivement.

Peut-être, par considération pour les convenances d'une Puissance amie, aurait-il consenti à entrer en pourparlers, mais il y mettait pour condition *sine qua non,* la nécessité pour le Portugal d'une compensation à l'État Indépendant du Congo pour toute partie du Lunda qui lui serait cédée. Preuve que l'État Indépendant n'entendait pas se départir de l'interprétation de la convention de 1885.

Lorsqu'à la conférence de Bruxelles le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle communiquait un document intitulé «liste des stations officielles que le Portugal possède en Afrique» et où certains postes étaient prétendus exister dans le Lunda, les plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ont protesté dans des termes absolument catégoriques. «Dans la séance plénière du 23 novembre, disait mr. Pirmez, les plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ont fait d'expresses réserves relativement aux prétentions du Portugal. D'ordre de leur Gouvernement, ils renouvèlent et complètent aujourd'hui leur protestation. Ils s'élèvent spécialement contre certaines énonciations faites par S. E. mr. le plénipotentiaire de Portugal dans la séance précitée. Ils croient devoir déclarer explicitement que, si les faits allégués étaient établis (ce qu'ils ne veulent pas rechercher ici, la conférence n'ayant pas à en connaître), ces faits constitueraient une violation flagrante des droits de l'État Indépendant du Congo, résultant notamment du traité qu'il a conclu avec le Portugal le 14 février 1885». On voudra bien reconnaître qu'il n'était pas possible d'être plus net; que cette déclaration n'avait rien de vague ni d'obscur.

Dans la séance du 14 février, le plénipotentiaire du Portugal a marqué son étonnement de ce que l'État Indépendant du Congo n'eût jamais protesté contre les expéditions du major H. Carvalho. Il supposait que ces voyages étaient connus de l'Administration de l'État du Congo ainsi que le caractère politique que le Portugal entend leur attribuer aujourd'hui. Il est permis de se séparer du plénipotentiaire portugais lorsqu'il invoque la publicité donnée, paraît-il, par la presse à cette expédition. Ce n'est évidemment que depuis l'impression toute récente de la relation partielle du voyage du major Carvalho que l'on peut dire qu'elle a été livrée au domaine public. Au reste, en admettant que ces voyages eussent été connus, l'État du Congo ne les eût considérés que comme ayant un caractère exclusivement scientifique. Il n'aurait pu supposer qu'un Gouvernement ami, par des expéditions à vues politiques, eût ouvertement violé les droits qu'il venait de reconnaître dans son traité avec l'Association.

Il n'y a pas que l'État Indépendant qui ait interprété comme il l'a fait la convention de 1885. A la suite de la convention, il n'est pas un document cartographique qui l'ait interprété comme attribuant au Portugal les territoires à l'est du Cuango. Sans parler de toutes les cartes étrangères qui, depuis 1885, assignent comme limites des possessions portugaises d'Angola le cours entier du Cuango, il suffira, à cause de l'autorité qui s'y atta-

che, d'en mentionner une publiée en 1887 par ordre du Ministère des Colonies et de la Marine de France; c'est celle du capitaine de frégate Rouvier. Elle assigne clairement la frontière du Cuango à l'État du Congo sans l'arrêter au 6[e] parallèle sud. La carte anglaise *Africa South of the Equator,* 1889, de Edw. Stanford interprète aussi l'article III, § 9[e], de la convention de 1885 comme désignant tout le cours du Cuango.

Si l'État du Congo n'a jamais varié dans sa manière de voir, il n'est pas moins vrai de dire que le Portugal n'a pas toujours soutenu la thèse qu'il défend aujourd'hui, et il convient notamment d'insister sur les déclarations faites au nom du Gouvernement Portugais, lors de la conclusion de ses conventions de 1886 avec la France et l'Allemagne, alors que ce Gouvernement déterminait dans leur plus grande extension les territoires africains qu'il considérait comme réservés à sa sphère d'influence.

Ces déclarations, comme les cartes justificatives qui les accompagnaient, laissaient en dehors de la sphère d'influence portugaise tous les territoires du Lunda et limitaient les possessions portugaises au cours entier du Cuango. L'interprétation de l'État Indépendant du Congo était donc bien alors celle du Portugal. Le plénipotentiaire portugais a tenté, dans la séance précédente, de justifier cette exclusion du Lunda; il a fait valoir que si, à cette époque, le Portugal n'avait pas revendiqué le Lunda, c'est que les résultats de l'expédition Carvalho n'étaient pas encore suffisamment acquis. Cette explication ne pourrait être prise en considération que si, au moment où le Portugal demandait à la France et à l'Allemagne l'extension de son protectorat sur les territoires qu'il limitait expressément, il avait justifié cette demande par des résultats acquis d'expéditions politiques. Le contraire résulte des déclarations portugaises, et il ne sera pas inutile de rappeler au plénipotentiaire portugais les termes dans lesquels lui-même justifiait la demande du Portugal: «Le Gouvernement Français n'hésitera pas à reconnaître les droits du Portugal à exercer seul et sans conteste son influence politique et à étendre son protectorat au fur et à mesure du développement commercial sur les régions situées entre sa province occidentale d'Angola et sa province orientale de Mozambique. Ces territoires n'ont été explorés, pour ainsi dire, que par des voyageurs portugais, le commerce portugais seul y a pénétré jusqu'à ce jour; enfin, seuls encore les Portugais y ont exercé une influence manifeste. Ce sont là, sans aucun doute, autant de raisons pour que ces territoires soient dorénavant placés sous la souveraineté d'une nation qui, plus que nulle autre, a fait des efforts persistants pour les ouvrir au commerce et à la civilisation».

Or, cette situation de fait, que le Portugal exposait comme étant celle des territoires entre les provinces d'Angola et de Mozambique, est précisement celle qu'il soutient avoir existé dans les territoires du Lunda. S'il était exact qu'en 1886 les Portugais eussent considéré le Lunda comme leur étant réservé, ils l'eussent certainement compris dans les territoires sur lesquels ils demandaient à étendre leur souveraineté. S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'eux-mêmes considéraient la convention de 1885 comme les ayant de ce côté définitivement limités au cours entier du Cuango.

Le plénipotentiaire portugais a ajouté que le Portugal avait pu en 1886 ne pas s'annexer le Lunda en vue de ne pas contrarier les vues des Allemands à l'est du Cuango. Cette raison ne se comprend pas, puisque c'est précisément à la convention avec l'Allemagne que le Portugal annexait la carte où il excluait le Lunda de ses possessions. En ce moment, le Portugal acquérait, en quelque sorte, la conviction que l'Allemagne ne songeait pas à s'étendre de ce côté; c'était l'occasion la plus propice pour lui de faire état de ses prétentions sur le Lunda, si réellement il ne gardait le silence à ce sujet que par considération pour les convenances de l'Allemagne.

Encore une fois, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il considérait qu'une autre raison l'empêchait de le faire, et cette raison était l'article III de la convention de 1885.

Il restera toujours impossible pour le Portugal d'expliquer pourquoi, après 1885,

c'est précisément au cours du Cuango qu'il a limité ses possessions. Il n'est qu'un seul acte international qui ait visé comme frontière la rivière Cuango, c'est la convention du 14 février 1885; il n'est pas un autre texte, un autre document où le Portugal ait pu puiser la notion de tout le Cuango comme frontière.

Dans des circonstances tout-à-fait récentes, alors que certainement, au point de vue portugais, l'expédition du major Carvalho avait porté tous ses fruits, le Portugal a reconnu explicitement que la thèse qu'il défend aujourd'hui n'était pas la sienne d'alors. Il est fait allusion à la correspondance qu'au début de 1890 les deux Gouvernements ont échangée, à l'occasion des instructions qu'ils avaient à donner à leurs commissaires respectifs appelés à procéder en Afrique au tracé, sur le terrain, des frontières des possessions, en exécution de la convention de 1885. A ce sujet, l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères déterminait, le 22 février 1890, le travail des commissaires démarcateurs en ce «qu'il aurait en vue, d'une manière générale, de fixer les points d'amorce des lignes frontières sur l'océan et les voies navigables», et, spécifiant cette mission au sud du Congo, il ajoutait: «au sud du Congo, leur rôle consistera à déterminer jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de Noqui, le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango. Ils auront naturellement à fixer les points d'aboutissement de ce parallèle».

Par note du 31 mars 1890, le Gouvernement Portugais s'est déclaré d'accord avec le Gouvernement du Congo sur les points suggérés. Il n'est entré dans le programme d'aucune des Parties de comprendre dans les travaux des commissaires démarcateurs, en ce qui concerne le Cuango, la fixation d'aucun autre point d'aboutissement que celui du parallèle de Noqui, ce qui indique clairement que, dans la pensée commune des deux Gouvernements, nulle autre frontière que ce parallèle ne devait aboutir à la rivière.

C'est qu'en effet la détermination d'un autre point quelconque n'aurait, aux yeux de l'État Indépendant du Congo, aucune raison d'être, parce qu'à partir du parallèle de Noqui, il considérait le cours du Cuango jusqu'à la source comme formant la frontière. Or, par cela seul que le Gouvernement Portugais s'est déclaré d'accord sur tous les points proposés par le Gouvernement du Congo dans sa lettre du 12 février, il se ralliait aussi à cette manière de voir. Il paraît indubitable que, si le Gouvernement Portugais avait entendu à ce moment limiter les possessions de l'État Indépendant du Congo au 6e parallèle sud, il eût complété les propositions de l'État Indépendant en demandant que les commissaires eussent à fixer aussi le point d'aboutissement de ce parallèle puisque «leur travail était de fixer les points d'amorce des lignes frontières sur les voies navigables».

Du silence qu'a gardé alors le Gouvernement Portugais, on ne peut que conclure qu'en 1890 comme en 1886, il interprétait de la même manière que l'État Indépendant du Congo les dispositions finales de l'article III de la convention.

Mr. de Cuvelier se résume en disant que la convention de 1885, dans son texte et dans son esprit, fixe comme limite des possessions respectives des deux États en Afrique le cours entier du Cuango; que depuis 1885, l'État du Congo est resté fidèle à cette manière de voir, qu'il l'a mainte fois affirmé, et que les documents officiels émanés du Gouvernement Portugais autorisent à dire que ce Gouvernement n'interprétait pas autrement cette convention.

Il serait superflu d'insister dès à présent sur d'autres points qui cependant n'ont pas moins d'importance, notamment sur le soin avec lequel le Gouvernement Portugais semble en quelque sorte avoir évité de déclarer ses intentions. Ainsi ce n'est que par la publication, au *Livre blanc* portugais de 1890, de la communication déjà citée de mr. Hintze Ribeiro en date du 13 août 1890, que le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo a su que dans une lettre a mr. le comte de Macedo, le Gouvernement Portugais aurait exposé le 25 janvier précédent sa théorie sur la convention de 1885. Jamais il n'a été porté à la con-

naissance du Gouvernement du Congo les vues portugaises que cette dépêche consignait. Depuis plus de deux ans, l'expédition du major Carvalho avait donné tous ses résultats, et depuis lors, pas un document, pas une carte n'aurait porté officiellement à la connaissance du monde politique et scientifique ni de la nation portugaise elle-même les agrandissements que selon le Gouvernement Portugais cette expédition aurait donnés aux colonies portugaises. N'est-il pas permis d'interpréter ce silence par l'appréhension de voir surgir des protestations que l'on prévoyait? **Mr. de Cuvelier** estime pouvoir borner à ces premières considérations la démonstration qu'il désirait faire des droits incontestables de l'État Indépendant du Congo. Il se réserve de compléter cette démonstration dans le cours ultérieur des discussions, après que mr. le plénipotentiaire du Portugal aura rencontré les différents points qui viennent d'être exposés. En terminant, **mr. de Cuvelier** précise le débat:

L'État du Congo revendique la frontière entière du Cuango; si cette interprétation n'était pas appelée à être consacrée, il en résulterait uniquement que la frontière sur le Cuango s'arrêterait, pour le Portugal et pour l'État du Congo, au point d'aboutissement du 6e parallèle sud. Au sud de ce point, les territoires eussent été inoccupés et il s'agirait alors d'examiner les actes et faits des deux Parties, aussi bien sur la rive gauche que sur la rive droite du Cuango.

Il tient enfin à ajouter que si, dans le cours de l'exposé qui précède, il a pu, en se plaçant au point de vue portugais, faire allusion à des droits ou actes prétendus par le Portugal, il n'entend les reconnaître, ni en fait, ni en droit.

Mr. Roma du Bocage: Le délégué technique de l'État Indépendant du Congo a voulu prouver qu'il avait raison de connaître mieux que le Gouvernement Portugais lui-même les intentions des négociateurs portugais de la convention de 1885. **Mr. Roma du Bocage** se croit au moins aussi autorisé que Mr. de Cuvelier à interpréter la convention dont il s'agit. Il maintient que l'interprétation de cette convention est inséparable des autres traités qui ont défini les limites de l'Association Internationale du Congo. Il ne doute pas que l'interprétation que l'État Indépendant a donnée de cet acte soit différente de celle du Portugal, mais, lorsqu'il s'agit d'un acte bilatéral, l'interprétation seule de l'une des parties ne peut pas faire foi. L'interprétation du Portugal ressort des actes qu'il a pratiqués après la convention. Le Portugal pouvait trouver inconvénient d'étendre ses possessions au délà du Cuango, mais il n'a jamais admis que l'État Indépendant eut d'autres limites que celles qui lui ont été assignées par les traités antérieurs. Il produit la carte annexée au 4me protocole de la conférence de Paris qui est identique à celle accompagnant l'acte conclu entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique. Il est porté à croire que cette carte a plus de valeur que celle que Mr. de Cuvelier a citée, laquelle ne se trouve annexée a aucun diplôme officiel. Il ne veut pas suivre le délégué technique de l'État Indépendant du Congo dans son exposition, qui se borne à démontrer quelle est l'opinion de son Gouvernement. Or il pense que l'État Indépendant du Congo est mal renseigné; en effet, la province d'Angola était limitée par le Cuango, mais le Portugal entretenait avec le Lunda des rapports de commerce et surtout d'influence qui lui ont créé des droits.

Mr. de Cuvelier dit qu'il a rappelé les expéditions faites par l'État Indépendant du Congo afin de prouver quel était l'esprit de la convention de 1885; il a fait cette observation accessoirement, et il n'a pas voulu discuter les faits d'occupation.

Mr. Roma du Bocage remarque que tous les voyageurs africains qui ont été à Lunda (et il fait expressément cette restriction, car tous ceux que mr. de Cuvelier a cités n'y

ont pas été) rapportent qu'à chaque pas on y trouve des traces de la langue, du commerce et de l'influence portugaises. Il croit inutile d'insister sur ce point et tâchera de bien fixer le différend qui existe entre les Gouvernements représentés à la conférence. Le délégué technique de l'État Indépendant du Congo a développé des raisons sur lesquelles son Gouvernement base son interprétation de la convention de 1885; il va exposer celles sur lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle fonde la sienne. Le document qu'il va lire, ayant été rédigé avant l'exposé de mr. de Cuvelier, se rapporte aux décla rations faites dans la séance précédente et qui n'ont été que confirmées dans celle d'aujourd'hui.

Mr. Roma du Bocage donne lecture de la déclaration suivante: «Des déclarations faites dans la première séance de cette conférence par mr. le plénipotentiaire de l'État Indépendant et par son délégué technique, il résulte que l'Administration de l'État Indépendant du Congo donne à la convention du 14 février 1885, intervenue entre le Gouvernement Portugais et l'Association Internationale Africaine, une signification par rapport à la délimitation territoriale, que le Gouvernement Portugais ne lui a jamais attribuée et qu'il se croit fondé à ne pas lui accorder. D'après le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle cette convention ne saurait être considérée séparément de toutes celles qui l'ont précédée ou suivie. Les limites des territoires de l'Association Internationale qui sont devenus les territoires de l'État Indépendant ressortent de l'ensemble des dites conventions, le même État ne pouvant pas être constitué dans des limites variables et différemment tracées selon l'État envers lequel il a établi ses frontières et défini ses territoires.

«C'est dans cette conviction que les plénipotentiaires portugais ont signé la convention du 14 février 1885, sous la médiation de la France, c'est dans cette même conviction que le Parlement Portugais a autorisé la ratification de ce pacte international et que Sa Majesté Très-Fidèle y a apposé sa signature.

«Si l'ombre d'un doute pouvait encore exister un moment par le fait que la convention du 14 février est postérieure en date aux conventions entre l'Association Internationale et l'Allemagne ou la France, ce doute aurait disparu, toute ambiguité aurait forcément cessé, en présence de l'échange de déclarations entre l'Association Internationale et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges réalisé à Berlin le 23 février 1885. Dans ces déclarations annexées au protocole 9ᵉ de la conférence de Berlin, où il est fait allusion au traité du 14 février avec le Portugal, il est dit textuellement: «Que les conventions délimitent les territoires de l'Association comme l'indique la carte ci-jointe».

«Nous ne possédons pas la carte ci-jointe mais nous en trouvons une dans la publication officielle des protocoles de la conférence; et dans ce document, qui fait foi je dois le croire, un signe conventionnel indique la *Grenze des gebiets,* février 1885.

«Je crois traduire correctement en disant qu'elle représente la limite des territoires de l'Association. Cette limite est la même que celle qui est consignée dans l'acte de neutralité du 1ᵉʳ août 1885 et dans toutes les cartes plus ou moins officieuses parues à cette époque. Elle est la seule que le Gouvernement Portugais ait reconnu et puisse reconnaître comme étant d'accord avec la convention signée à Berlin le 14 février 1885.

«Le territoire délimité dans les déclarations échangées entre l'Association Internationale et la Belgique reste donc à notre point de vue le territoire tout entier de l'État Indépendant. Il n'était pas à cette époque, il n'est pas encore complètement soumis à une occupation effective, la souveraineté de Sa Majesté le Roi Léopold y est, dans la majeure partie de son étendue, à peine théorique. Pour l'affirmer j'aurais pu invoquer de nombreux témoignages, mais il me suffira de mentionner celui de Stanley dans un livre récent *A la recherche d'Emin Pacha* pour les vastes régions d'Arouimi; et de rappeler que dans l'immense étendue de la Garanganja où règne Msiri, dans toute la partie de l'Afrique centrale avoisinante, aucun résident permanent ou temporaire, aucune autorité constituée n'y a représenté l'État Indépendant.

«Les nombreux habitants de ces pays inexplorés ignorent certainement jusqu'à l'existence de la nation civilisée dont ils sont les sujets, et l'Administration Centrale de l'État Indépendant se trouverait certainement dans de cruelles difficultés si elle était forcée d'y maintenir la neutralité reconnue et d'y protéger la vie et la propriété des européens.

«Dès qu'ils sont éloignés de la côte et des voies navigables, les territoires de l'État Indépendant, tout en se trouvant compris dans la sphère d'influence conventionelle, ne sont pas réellement soumis à son autorité palpable, à son administration effective et permanente. Leur exploration et leur civilisation sont de nobles aspirations que l'Administration de l'État Indépendant du Congo poursuit avec acharnement, mais qui sont encore bien loin d'être atteintes. C'est pourquoi je ne puis pas admettre l'interprétation donnée par mr. de Cuvelier à l'acte de neutralité. Je ne puis concevoir que la délimitation décrite dans ce document se rapporte aux territoires dans lesquels existerait une souveraineté effective, tandis que les territoires de Lunda seraient simplement compris dans une sphère d'influence réservée par une seule convention (celle du 14 février) et que l'on aurait songé maintenant à utiliser, tout en considérant le droit de le faire comme antérieurement acquis.

«Il serait difficile de justifier en présence de la signification que l'on attache à la neutralité perpétuelle, qu'elle peut être appliquée à une partie et non à la totalité du territoire d'un État. La reconnaissance de cette neutralité semble inséparable de la fixation des frontières d'une manière invariable, ou du moins ne pouvant varier sans l'assentiment des Puissances qui s'engagent à la respecter. Les Puissances auraient dû être averties de l'accroissement du territoire de l'État Indépendant par la création du 12e district et consultées à cet égard; et pourtant cette création n'a même pas été publiée à la date du décret qui l'a réalisée, elle a été au contraire tenue secrète pendant deux mois et ne fut jamais officiellement notifiée, au Gouvernement Portugais au moins.

«Toutes ces circonstances que je viens d'énoncer sommairement confirment le Gouvernement Portugais dans son opinion inébranlable au sujet de l'interprétation de la convention du 14 février 1885; il est persuadé qu'aucune autre ne saurait être admise en droit et entièrement décidé à la maintenir. Pour le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle c'est seulement entre le parallèle de Noqui et celui de 6e latitude sud que le cours du Cuango sépare les possessions portugaises du territoire de l'État Indépendant, car il ne reconnait au dit État (d'après la convention du 14 février) que les territoires visés par les déclarations échangées entre l'Association Internationale et la Belgique le 23 février comme ils sont déterminés dans la carte annexée aux protocoles de la conférence de Berlin.

«Il serait donc inutile de continuer à discuter l'interprétation d'un texte qui ne saurait être pris isolément, mais qui demande au contraire à être examiné en même temps que ceux qui le complètent et qui en font connaître l'esprit et la portée.

«Un terrain de conciliation pourrait pourtant s'offrir en dehors de l'examen infructueux de la convention du 14 février, et c'est sur ce nouveau terrain que je serais heureux d'être suivi par le représentant de l'État Indépendant.

«On pourrait examiner de bonne foi, avec un esprit de conciliation sincère, les intérêts réels que les deux nations possèdent dans le pays du Lunda, les relations établies, les entreprises civilisatrices réalisées par l'une comme par l'autre, l'influence exercée sur les indigènes, les droits acquis par des conventions locales. De cet examen réfléchi et impartial une entente cordiale pourrait résulter, qui permit de tout concilier, les droits acquis et les intérêts créés. Arriver à un tel résultat est le plus vif désir du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, je l'ai déclaré au début de cette conférence et je suis heureux de le répéter encore une fois.»

Mr. de Grelle Rogier reconnait que l'échange des considérations émises jusqu'ici au

cours des débats de la conférence offre peu de chances d'aboutir à un résultat pratique, étant donné le maintien par les deux plenipotentiaires de leur interprétation de la convention du 14 février 1885.

Il accepte donc la proposition de mr. Carlos Roma du Bocage en la précisant dans les termes suivants:

Il résulte de la discussion que, suivant l'avis de l'État Indépendant du Congo, les prétentions du Portugal à la souveraineté du territoire du Lunda ne sont pas fondées en droit. Les arguments du plénipotentiaire portugais n'ont pas modifié ce sentiment.

En réalité, le Portugal n'a d'autres titres de revindication à faire valoir que ceux qu'il appuie sur l'expédition du major de Carvalho. Or, de droit à cet égard, il n'en existe pas, puisque les travaux d'exploration dont'il s'agit sont dénués de valeur légale au point de vue politique. En effet, s'ils avaient revêtu ce caractère, ils auraient été effectués en violation de la convention de 1885.

La légitimité des prétentions de l'État Indépendant du Congo se fonde, au contraire, sur le texte même d'un acte diplomatique auquel il a constamment donné la même interprétation.

La conviction de l'État du Congo est telle à cet égard que, dès la naissance du conflit, le Gouvernement du Roi Souverain n'a pas hésité à réclamer, par note officielle, le recours à l'arbitrage résultant du compromis intervenu le 4 et le 6 février 1890 aussi bien que de la stipulation inscrite dans l'article XII de l'acte général de Berlin.

Mr. de Grelle Rogier lui même, en sa qualité de représentant officieux de l'État Indépendant du Congo, a été chargé de renouveler avec insistance cette proposition auprès du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Le Gouvernement Portugais d'alors s'est catégoriquement opposé à ce que le litige fut soumis au jugement d'un tiers impartial et désintéressé.

Pour motiver son refus, il se bornait à prétexter que l'État du Congo avait violé l'article XXXIV de la convention de Berlin.

Cette raison ne se justifiait d'aucune façon, car l'article XXXIV ne vise, pour la notification à faire aux Puissances, que les possessions à la côte.

Plus tard, à l'avènement du nouveau cabinet, S. E. mr. Barboza du Bocage, Ministre des Affaires Étrangères, animé des sentiments élevés que chacun se plait à reconnaitre en lui, a envisagé la question à un autre point de vue, c'est-à-dire qu'il considérait l'intérêt qui s'attache à la cordialité des rapports à entretenir entre les deux Puissances. Dans cet ordre d'idées il trouvait un sérieux inconvénient au recours immédiat à l'arbitrage.

L'esprit de conciliation dont l'État du Congo a toujours fait preuve l'a décidé a entrer dans les vues de S. E. mr. Barboza du Bocage.

De cette conformité d'intentions est résultée la déclaration signée le 31 décembre 1890.

C'est aussi pour donner une preuve nouvelle de ses dispositions conciliatrices que le Gouvernement du Roi Souverain serait disposé à laisser aborder le domaine des actes accomplis auxquels le plénipotentiaire du Portugal a fait allusion.

Mr. Roma du Bocage admet que chacun des Gouvernements représentés à la conférence réserve son interprétation de la convention de 1885, puis qu'un accord lui semble irréalisable sur ce point.

On pourrait cependant se mettre d'accord sur les conséquences qui en découlent en se basant sur les intérêts des faits acquis.

Mr. de Cuvelier ne comprend pas que les faits acquis dont parle le plénipotentiaire

portugais puissent être considérés comme une conséquence dérivant de la convention. Ce serait supposer résolue au profit du Portugal la question même de l'interprétation de la convention, puisque, d'après l'opinion défendue par l'État du Congo, la convention de 1885 interdisait au Portugal tout acte politique dans les territoires en litige.

Il ajoute que la solution à intervenir ne pourrait se baser uniquement sur les faits respectifs et que l'État Indépendant du Congo entend que les droits qu'il tient du traité soient pris en considération.

Mr. Roma du Bocage précise sa déclaration dans les termes suivants: Le Portugal et l'État Indépendant du Congo ont interprété diversement la convention de 1885; de ces interprétations il est résulté des faits, lesquels ont donné naissance à des intérêts qu'on peut concilier.

Ce sont ces faits et ces intérêts qu'il propose à l'examen de la conférence.

La proposition de mr. Carlos Roma du Bocage a été prise en considération après que mr. de Grelle Rogier eut renouvelé ses réserves expresses quant à la valeur juridique à attribuer à la convention de 1885 et en ce qui concerne la portée qu'il entend, le cas échéant, donner aux éléments d'appréciation résultant des faits et intérêts que le plénipotentiaire du Portugal demande à soumettre à l'examen de la conférence.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée au jeudi 26 février.

N.º 28

PROTOCOLE Nº 3

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891

Présent:

Pour le Portugal — Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiare, et mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Le protocole de la deuxième séance est adopté.

Mr. de Grelle Rogier tient à préciser le sens de la déclaration qu'il a faite le 23 février relativement à la proposition présentée par le plénipotentiaire portugais sur la direction à donner aux déliberations ultérieures.

Il donne lecture de la déclaration suivante:

«Le plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo rend hommage aux sentiments qui ont dicté la proposition formulée en séance du 27 février par mr. le plénipotentiaire de Portugal au nom de Sa Majesté Très-Fidèle, en vue de rechercher de commun accord, dans un esprit de mutuelle conciliation, une solution du conflit qui s'est élevé entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation de la convention du 14 février 1885.

«Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, guidé uniquement par ses intentions conciliantes ainsi que par la déférence qu'il tient à témoigner à une Puissance avec laquelle il désire sincèrement entretenir les relations les plus amicales, accepte la pro-

position du Gouvernement Portugais, et le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain se déclare prêt à rechercher avec celui de Sa Majesté Très-Fidèle les conditions les plus favorables à la réalisation d'une entente dans le but indiqué.

«Toutefois, il juge nécessaire de déclarer formellement qu'en acceptant la proposition du Gouvernement Portugais, le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo réserve d'une façon absolue l'interprétation qu'il n'a cessé de défendre comme étant celle de la convention du 14 février 1885, et que son adhésion à la proposition dont il s'agit ne pourra, en aucun cas, être considérée comme une renonciation ou une modification à sa manière de voir ni aux conséquences quelconques qui en découlent, conséquences clairement définies au cours des discussions intervenues dans les deux séances précédentes de la conférence.

«La solution à donner au conflit n'aurait pas le caractère d'équité sur laquelle elle doit être basée, si les droits puisés par l'État du Congo dans la convention de 1885 ne primaient pas tout autre élément d'appréciation.

«C'est donc à cette condition exclusive que le plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo est disposé à procéder avec le plénipotentiaire du Portugal, à titre purement accessoire, à l'examen des faits et actes respectifs des deux Puissances dans les territoires en litige.»

Mr. Roma du Bocage ne peut pas, d'après une simple lecture, se rendre un compte exact de la portée de la déclaration de mr. le plénipotentiaire de l'État Indépendant. Il lui semble néanmoins qu'il se dégage des termes de la déclaration une manière d'envisager les travaux de la conférence différente de celle sur laquelle on s'était mis d'accord à la dernière séance. Les plénipotentiaires du Portugal et de l'État Indépendant du Congo, en effet, s'étaient entendus pour que, tout en réservant formellement l'interprétation donnée par chacun des Gouvernements au traité de 1885, on ne s'attarde pas plus longtemps à discuter ce point et qu'on aborde immédiatement le domaine des faits. Sur ce terrain, il serait possible d'arriver à une conciliation, qui serait irréalisable si l'on considérait la question uniquement au point de vue juridique. Il est clair que, si les travaux de la conférence aboutissent, la question juridique deviendra sans objet; si, au contraire, il devient nécessaire de recourir à la médiation, ou, le cas échéant, à l'arbitrage, chacun des deux Gouvernements pourra soumettre au médiateur l'interprétation qu'il a donnée à la convention de 1885.

Il lui paraît impossible d'arriver à une solution équitable, si les plénipotentiaires ne se placent pas, pour examiner les faits, à un point de vue pratique, une des deux Parties ne pouvant pas exiger de l'autre qu'elle accepte les conséquences d'une interprétation non reconnue par elle.

Mr. de Grelle Rogier fait remarquer que le sens de la déclaration dont il a donné lecture était déjà contenu dans l'accord préliminaire du 31 décembre, puisqu'il y est dit expressément que les négociations seraient basées sur l'interprétation de la convention de 1885.

Mr. Roma du Bocage dit que le Portugal, n'ayant pas accepté l'interprétation de la convention de 1885 telle qu'elle a été présentée par l'État Indépendant du Congo, il ne peut pas admettre que cette interprétation prime tout autre élément d'appréciation dès qu'il s'agit surtout d'arriver à une entente.

Mr. de Grelle Rogier rappelle que le conflit entre le Portugal et l'État Indépendant du Congo est né de l'interprétation du traité de 1885. S'il a consenti à ce que, à

titre accessoire, le débat fût amené sur le terrain des faits, c'est par esprit de conciliation et parce qu'il croit convenable de considérer tous les côtés de la question.

Mr. Roma du Bocage fait remarquer qu'un passage de la déclaration du plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo a un sens ambigu. C'est sur ce point qu'il appelle l'attention de mr. de Grelle Rogier, en lui demandant de le bien préciser. La solution est cherchée des deux côtés dans un esprit différent, puisque l'on part de deux points distincts, dans l'espoir de se rencontrer sur un terrain commun. Il ne doute pas que l'interprétation présentée par l'État Indépendant soit le point de vue auquel il se place, mais le Portugal ne peut pas admettre cette interprétation en ce qui le concerne.

Mr. de Grelle Rogier dit que sa déclaration ne contient rien d'incompatible avec une entente amicale; il a toujours affirmé en effet que l'interprétation de la convention de 1885 devait être l'objet principal de la discussion.

Mr. Roma du Bocage fait remarquer que deux séances ont été consacrées à la discussion de l'esprit du traité de 1885, sans que néanmoins on se soit entendu sur le sens à lui donner; jugeant inutile de s'arrêter plus longtemps à ces débats, les plénipotentiaires ont déclaré vouloir aborder l'examen des faits d'occupation. Dans cet examen, le Portugal ne peut pas reconnaître à l'État Indépendant des droits découlant de la convention de 1885.

Mr. de Cuvelier dit qu'il est dans la discussion actuelle un doute qu'il importe de dissiper. L'on se trouve en présence de deux ordres d'idées différentes.

Tout d'abord, il y a lieu de réserver la manière de voir respective des deux Gouvernements au sujet de l'interprétation de la convention de 1885.

Il est entendu qu'en consentant à entrer dans les vues du Gouvernement Portugais à rechercher avec lui, en un autre terrain que celui de l'interprétation rigoureuse de la convention, une solution amiable du conflit, l'État Indépendant du Congo entend maintenir, pour le cas où les pourparlers n'aboutiraient pas, l'interprétation qu'il a toujours défendue comme étant celle de la convention de 1885, à savoir que cette convention a fixé comme limite entre les deux États le cours entier du Cuango.

L'adhésion des représentants de l'État du Congo à la proposition portugaise ne pourra être considerée en aucun cas comme impliquant une renonciation ou une modification à l'opinion qu'ils ont défendue dans les premières séances de la conférence.

Sur ce point l'accord est complet entre les deux Parties.

Mais, avant d'aborder dans un autre esprit la recherche d'une solution amiable du conflit qui existe entre les deux Gouvernements, il est un autre point à bien préciser, ce sont les bases mêmes sur lesquelles vont se poursuivre les débats, et que la solution recherchée en commun aura à prendre en considération. Le plénipotentiaire du Portugal a parlé, dans la déclaration dont il a donné lecture à la dernière séance, des faits qui auraient été posés par les deux Parties dans les territoires en litige, et des intérêts qui ont pu en résulter pour chacune d'elles. Si la pensée de cette déclaration était de porter la discussion ultérieure et l'entente à en résulter éventuellement sur le terrain exclusif de ces faits et de ces intérêts, les représentants de l'État Indépendant du Congo ne pourraient se considérer comme autorisés à suivre ceux du Portugal sur ce terrain. Ce n'est pas qu'ils entendent apprécier, dès à présent, l'importance ou l'étendue de ces faits et de ces intérêts, attendu qu'ils ne connaissent pas encore ceux qui pourraient exister au profit du Portugal. Mais, aux yeux de l'État Indépendant du Congo, il est un autre élément, le plus capital et le plus important, dont ne pourrait pas ne pas tenir compte ici

une solution équitable du conflit. Cet élément, l'État du Congo le puise dans la convention de 1885, en ce sens que cette convention lui assure, **mr. de Cuvelier** ne dit pas, comme il le pense, des droits, puisqu'un désaccord existe entre les deux Parties sur l'existence de ces droits, mais tout aux moins la possibilité, l'éventualité de voir consacrer l'existence de ces droits, au cas où les articles 2e et 3e de l'arrangement du 31 décembre 1890 viendraient à trouver leur application, c'est-à-dire, au cas où le médiateur ou l'arbitre serait saisi.

La situation qu'a créée pour les deux Parties le conflit actuel n'est pas la même pour toutes deux au point de vue des conséquences possibles d'un recours au médiateur ou à l'arbitre; l'interprétation de la convention défendue par l'État Indépendant du Congo a, si l'on peut s'exprimer ainsi, une valeur positive en ce sens que, si elle était admise, elle lui attribuerait les territoires du Lunda; l'interprétation qui est celle du Portugal n'a qu'une valeur négative, en ce sens que, si elle était consacrée, elle ne lui adjugerait pas la région du Lunda, mais ne ferait que reconnaître à cette région le caractère de territoires libres, inoccupés, sur les quels les deux Parties auraient à faire valoir respectivement leurs droits d'occupation. En proposant, si telle est sa pensée, de rechercher en ce moment une solution amiable sur la seule base des faits et intérêts respectifs des deux Parties, le plénipotentiaire du Portugal agit comme si le désaccord sur la convention avait été résolu à l'avantage du Portugal, car, effectivement, le mode de procéder qu'il resterait à suivre ne serait pas autre que celui que le plénipotentiaire propose, si l'interprétation que l'État Indépendant du Congo donne à la convention avait été définitivement condamnée.

Il existe un doute quand à la solution qui, ailleurs qu'ici, serait donnée à la question de droit que la conférence a débattue jusqu'à présent, mais le bénéfice de ce doute n'existe qu'à l'avantage de l'État Indépendant du Congo.

Il ne serait pas équitable que le Portugal exigeât qu'il ne fût pas tenu compte, dans les négociations ultérieures et dans l'entente à en résulter, de cet avantage particulier à l'État du Congo. Cet élément, l'État du Congo lui attribue une autre importance, par suite de la confiance qu'il a dans l'interprétation par lui défendue, ainsi qu'il l'a prouvé en insistant dès le début du conflit pour obtenir le jugement d'un arbitre.

Mr. Roma du Bocage se félicite d'avoir provoqué la discussion sur le sens de la déclaration de mr. le plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, car le commentaire que mr. le délégué technique vient d'y faire lui donne une interprétation différente de celle que le plénipotentiaire du Portugal lui avait attribuée. Il demande donc à mr. de Grelle Rogier de lui communiquer un exposé écrit précisant la déclaration de mr. de Cuvelier, parce qu'il n'a pas d'instructions suffisantes pour poursuivre la discussion dans les termes établis, non pas par la déclaration du plénipotentiaire du Congo, mais bien par celle de son délégué technique. S'il était obligé de répondre immédiatement à mr. de Cuvelier, il ne pourrait le faire que par un refus qu'il tient à éviter.

Mr. de Grelle Rogier répond que mr. de Cuvelier n'a fait que développer la pensée dont l'expression se trouve condensée dans sa déclaration. Mr. le pénipotentiaire du Portugal lui demande de formuler par écrit son approbation aux paroles du délégué. C'est chose superflue, cette approbation est acquise. Cependant, il paraît nécessaire à mr. de Grelle Rogier de dissiper le mal entendu qui semble s'être produit à ce propos et d'expliquer de nouveau la portée véritable des termes de la déclaration dont il a eu l'honneur de donner lecture.

L'État du Congo n'a cessé de s'appuyer sur le texte de la convention de 1885; il s'est attaché à démontrer qu'il existe à son profit, de par cette convention, des droits qu'il

considère comme absolus. Le Gouvernement Portugais persiste malheureusement à lui contester la valeur de cette interprétation. La divergence d'opinions est tellement accentuée qu'il devient en effet impossible de trouver sur cette base un terrain de conciliation.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, par l'organe de son plénipotentiaire, a proposé, en vue de l'entente à établir, d'aborder un autre ordre d'idées, celui du domaine des faits.

Le plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo a répondu qu'il accepte cette offre tout en se réferant à ce qui a été dit et redit au cours des séances précédentes de la conférence, relativement à l'absence des droits (au point de vue de l'État du Congo) que pourrait invoquer le Portugal à la souveraineté du Lunda, en s'appuyant sur le caractère politique des actes accomplis par lui dans ce territoire. Il admet cependant qu'à titre accessoire et dans le but que les deux Puissances sont disposées à poursuivre, celui d'une solution transactionnelle, il puisse être tenu compte dans une certaine mesure des travaux résultants de l'expédition du major Carvalho, à opposer aux entreprises du même genre effectuées par les agents de l'État Indépendant du Congo, lesquels étaient au surplus chargés d'affirmer, par des occupations effectives, la souveraineté de l'État Indépendant dans les régions parcourues ou à parcourir ultérieurement.

Mr. le major de Carvalho a pu rendre des services à la science et à la civilisation. Il convient d'admettre que ces services soient pris en considération dans l'accord qu'on recherche, mais non point comme base essentielle de la négociation et indépendamment des droits dérivant de la convention de 1885. C'est un élément d'appréciation, mais un élément secondaire qui ne doit pas primer les titres que l'équité oblige à rechercher, en tout premier lieu, dans la convention de 1885, titres à faire valoir tant auprès du médiateur éventuel que dans l'arrangement direct à conclure.

Mr. Roma du Bocage répond que l'État Indépendant du Congo pourra faire valoir devant le médiateur les droits qui lui sont acquis par la convention; mais, puisque le Portugal n'admet pas l'interprétation de l'État Indépendant du Congo, le plénipotentiaire portugais ne saurait reconnaître des droits qui en découlent. Or, ne reconnaissant pas ces droits, il ne peut pas examiner les faits au point de vue juridique, mais la conférence peut les examiner en eux mêmes dans le but d'arriver à une entente directe.

Telle est l'intention des deux plénipotentiaires d'après les explications qui viennent d'être échangées à ce sujet sur la portée de la déclaration de mr. de Grelle Rogier.

Mr. Roma du Bocage est heureux de se trouver sur ce point en parfait accord avec le représentant de l'État Indépendant du Congo. La conférence décide qu'à la prochaine séance on présentera des mémoires relatifs aux faits qui seront soumis à l'examen des plénipotentiaires.

Mr. Roma du Bocage, faisant allusion à la conférence précédente, demande à consigner dans le protocole une déclaration personnelle.

Il déclare formellement que si, dans les deux conventions de 1886, la limite de la possession d'Angola à été fixée au cours du Cuango, il n'est jamais entré dans l'esprit des négociateurs de le faire comme une conséquence de la convention de 1885, à laquelle le Portugal n'a jamais attribué la portée qui lui est donnée par l'État Indépendant du Congo.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée au lundi 2 mars.

N.º 29

PROTOCOLE Nº 1

SÉANCE DU 2 MARS 1891

Présents :

Pour le Portugal — Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire, et mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Le protocole de la dernière séance est adopté.

Mr. de Grelle Rogier demande quels sont les documents que le Gouvernement Portugais a l'intention de soumettre à l'examen de la conférence.

Mr. Roma du Bocage répond que ce sont les traités conclus avec les chefs indigènes qui se trouvent publiés dans l'ouvrage du major Carvalho et le mémoire de cet explorateur sur le Lunda. Mr. le major Carvalho croit que cet ouvrage renferme des documents suffisants, et il attend ceux que l'État Indépendant juge convenable de produire.

Mr. de Cuvelier dit qu'il s'attendait à ce que le major Carvalho fit l'exposé verbal des actes d'occupation du Portugal dans le territoire du Muatianvo.

Mr. Roma du Bocage regrette de voir que les mémoires publiés sur ces actes d'occupation ne sont pas parvenus à la connaissance de l'État Indépendant du Congo. Au cours des deux dernières séances, il avait fait allusion au mémoire du major Carvalho, et aucune objection ne s'étant produite de la part du plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo ni de son délégué technique, il croyait que ce mémoire avait été accepté comme base élémentaire de la discussion, et il s'attendait à ce que le délégué de l'État Indépendant du Congo présentât l'exposé des faits d'occupation de son Gouvernement. Il sera difficile de réduire le long ouvrage du major Carvalho. Cependant, si mr. le représentant de l'État Indépendant du Congo insiste, il faudra au délégué technique du Portugal un certain temps pour rédiger le résumé qui ne pourra être présenté avant plusieurs jours.

Mr. de Grelle Rogier répond que, si le Gouvernement Portugais n'a pas d'autres documents à présenter à la conférence que ceux auquels se borne l'ouvrage publié par le major Carvalho, il n'insiste pas sur la présentation d'un mémoire spécial, qui ne serait que la reproduction textuelle des renseignements consignés dans la relation imprimée du voyage de l'explorateur.

Mr. Roma du Bocage dit que la publication du major Carvalho est en effet l'exposé préliminaire des faits que le Portugal soumet à la conférence. Il se réserve pourtant le droit de produire de nouvelles preuves, s'il le juge nécessaire, dans le cours de la discussion.

Mr. de Cuvelier, invité par mr. de Grelle Rogier à faire l'exposé des prises de possession effectuées par l'État Indépendant du Congo dans les territoires à l'est du Cuango, est prêt à donner, à ce sujet, les renseignements demandés. Il avait cru toutefois, puisque c'est le Gouvernement Portugais qui demande l'examen des actes respectifs d'occupation comme élément accessoire dans la recherche d'une entente amiable, que la conférence eût entendu tout d'abord de la bouche du major H. de Carvalho, l'exposé, dans ses grandes lignes, de son expédition. Mr. le plénipotentiaire portugais déclarant n'être pas à même de faire dans cette séance ce court exposé et s'en referer simplement à la publication non terminée des voyages du major, mr. de Cuvelier exposera brièvement les expéditions réalisées par l'État Indépendant du Congo, sous cette réserve, qu'il ne peut pas accepter comme définitivement acquis tous les éléments consignés dans le travail de mr. Carvalho.

Les vues générales qui ont guidé l'État Indépendant du Congo dans la prise de possession du Lunda ont été d'y agir parallèlement dans la partie occidentale et centrale d'une part, dans la partie orientale d'autre part. C'est dans ce double but qu'il dirigea ses expéditions vers l'ouest par le Cuango, vers l'est par le poste de Loulouabourg.

Avant d'entrer dans le détail de ces expéditions, il y a à rappeler celles que fit de 1883 à 1885, pour le compte de l'Association, Wissmann avec von François, Meyer et Wolff. Ce serait abuser du temps de la conférence que d'exposer dans leurs détails les expéditions qui ont eu trop de retentissement pour admettre qu'elles soient inconnues du Gouvernement Portugais. Il est toutefois nécessaire de les rappeler en vue de relever cette appréciation, produite dans certaines notes de mr. le comte de Macedo au Gouvernement de l'État du Congo, que ces expéditions n'auraient eu qu'un caractère purement scientifique; elles avaient, au contraire, des vues nettement politiques, et tel était si bien leur caractère, que Wissmann, au moment de quitter Malange (Malanje), demandait à l'Association l'autorisation pour le personnel sous ses ordres de s'occuper accessoirement de recherches d'ordre scientifique. Le but de l'expédition était, en créant des relations avec les chefs indigènes, de poser les premiers jalons de l'influence politique de l'Association dans ces territoires. C'est dans ces conditions que ces explorateurs parcoururent le Lunda de l'ouest au nord-est, réalisant la mission qu'ils avaient assumée.

Continuant la réalisation de ses vues, après que la convention de 1885 lui eut attribué les territoires du Lunda, l'État du Congo organisa, au début de 1889, une nouvelle expédition sous le commandement de mr. van de Velde auquel il donnait les instructions suivantes. Après avoir rappelé le texte de l'article 3 de cette convention, considéré par l'Etat du Congo, ainsi qu'on l'a déjà dit, comme le titre de ses droits, ces instructions continuaient: «Nous désirons que l'expédition parte de Luengo ou de Lutete et se dirige vers le pays de Quinsoca; de là elle longera les frontières de l'État, d'abord jusqu'au point d'intersection avec le Cuango; arrivée là, elle traversera la rivière et en suivra la rive occidentale jusqu'à la résidence de Muene Puto Cassongo. Mr. van de Velde devra s'efforcer de s'attacher ce chef puissant. Il serait peut-être dangereux de prescrire un itinéraire *ne varietur* dans les régions situées au delà de Muene Puto Cassongo, le pays situé au sud et à l'est étant entièrement inconnu jusqu'à la route suivie par mr. Wissmann. Le chef de l'expédition s'efforcera de remonter la rive droite du cours du Cuango par l'itinéraire que lui suggéreront les dispositions du terrain et l'esprit des populations jusqu'à la ligne de faîte du bassin du Congo. Puis il inclinera vers l'est, de manière à rejoindre autant que possible le Lubilasch (Lubilaxi) et reviendra alors sur Loulouabourg d'où il rejoindra Leopoldville. Le but de l'expédition est de faire acte de possession de nos frontières, d'y planter notre drapeau et d'y laisser des traces d'occupation, dans la zone située à l'est du Cuango.»

Mr. van de Velde réalisa en partie le programme esquissé dans ces instructions dans

le cours de 1889-90. Le 10 septembre 1889, il arrivait chez le grand Muene Puto Cassongo et il fut reçu avec empressement. Un traité fut conclu le 13 septembre, par lequel le Muene reconnaissait l'autorité de l'État du Congo et lui cédait ses territoires et ses droits souverains. Le traité conclu avec Muene Puto Cassongo, comme ceux passés avec les chefs dont il sera question dans la suite de cet exposé, avait pour objet de leur part de céder, en pleine propriété, à l'État Indépendant du Congo, tant en leur nom qu'au nom de leurs vassaux, de leurs héritiers et de leurs successeurs, les territoires qui constituaient leurs États ainsi que les droits souverains qui y sont attachés. Ces chefs ont déclaré solennellement, comme les traités le constatent, que les territoires dont ils faisaient respectivement cession, n'appartenaient qu'à eux et à leurs vassaux, qu'ils ne payaient tribut à aucun chef, qu'ils ne relevaient d'aucun chef, et qu'ils jouissaient, par conséquent, de la plénitude des droits souverains sur leurs territoires. Le royaume du Muene Puto Cassongo s'étend des chutes de François Joseph jusqu'aux chutes de Quinguschi (Quinguxi), sur les peuplades à l'ouest du Cuango et à l'est jusqu'an Cassaï.

Il gouverne en personne la partie de ces territoires sur la rive gauche du Cuango et sur la rive droite jusqu'au Cuengo; c'est le pays des Baïaka, Baïlunda, Baluesi. Vande Velde et son expédition passèrent le Cuengo. La région entre cette rivière et le Kuilu (Cuilo), habitée par les Bassoudis, est sous l'autorité effective du Muatianvo Kilenge (Quilengue) Kibandi (Quibandi). Ce chef reçut à sa mussumba l'expédition avec solennité. Il demanda à conclure un traité avec le représentant de l'État Indépendant, et l'acte, passé le 6 décembre 1889, plaçait sous la souveraineté de l'État du Congo les territoires entre le Cuengo et le Kuilu (Cuilo).

Passant ensuite le Kuilu (Cuilo), van de Velde descendit à la mussumba du Muata Cumbana et, le 15 décembre 1889, conclut avec lui un traité qui reconnaissait à l'État Indépendant du Congo la suzeraineté de la région entre le Kuilu (Cuilo) et le Cassaï.

D'après les renseignements donnés par van de Velde, son expédition fut parfaitement accueillie par toutes les tribus du Cuango au Cassaï; il fut reçu partout comme le représentant de la seule autorité reconnue.

Le chef de l'expédition remit aux princes indigènes, comme symbole de leur soumission à l'État du Congo, le drapeau bleu étoilé, tant aux Muene Putos avec lesquels il avait conclu des traités, qu'à ceux des villages importants qu'il traversa sur sa route et qu'il rencontra au passage des rivières.

Le programme de cette expédition n'ayant pas été réalisé complètement vers le sud, le Gouvernement décida qu'une nouvelle expédition serait envoyée immédiatement au Cuango: «Le chef de l'expédition», disaient les instructions, toujours conçues dans l'esprit de la convention de 1885, «se dirigera avec toute la célérité possible sur le Cuango. Arrivée là, l'expédition prendra la direction du sud, en suivant autant que possible le cours même de cet affluent, et elle ira aussi loin que le lui permettront les circonstances. Elle s'efforcera d'atteindre un point plus au sud que Capenda Camulemba. Au voyage de retour, le chef de l'expédition prendra vers l'est un chemin autant que possible parallèle au premier.

«Le Roi Souverain désire que la prise de possession effective du Lunda se réalise dans le plus bref délai possible. Dès que l'expédition sera de retour à Quinguschi (Quinguxi), elle se dirigera vers le poste qu'elle aura fondé au delà de Capenda Camulemba pour ravitailler ce poste. L'expédition se dirigera alors vers l'est en suivant le plus possible les lignes de partage d'eau du Congo et du Zambèze pour atteindre le voisinage du Lubilasch (Lubilaxi). Arrivée là, elle reviendra par une nouvelle route vers le centre du Lunda, d'où elle remontera vers le nord.

«Un poste devra être fondé sur la ligne que suivra l'expédition vers le centre du

Lunda de façon à assurer, le mieux possible, notre prise de possession de cette région.»

Mr. Dhanis, réalisa dans leurs grandes lignes, les intentions du Gouvernement du Congo. Il se trouvait rendu, au début de l'année 1890, chez Muene Puto Cassongo où il put constater la fidélité du Muene au traité conclu avec mr. van de Velde et où il consolida le poste de l'État. La suprématie de l'État y est fortement assise. Une force armée sous le commandement du chef du poste, mr. Verschelde y maintient la tranquillité. Son action se fait sentir jusque sur les autres territoires du Muene qui longent la rive gauche du Cuango.

Continuant son voyage, mr. Dhanis suivit le cours du Cuango jusque Quijinje, d'où il se dirigea alors vers l'est et atteignit le Wamba (Uamba); passa sur la rive droite de la rivière, et, marchant vers le sud, il parvint à Panzi. Il y conclut un traité avec le chef Muene Puto Panzi, le 28 août, 1890 (7° 11′ 52″, lat. sud, 18°, 18′, long. est Greenwich). Le territoire de ce chef s'étend de Mayamba (Majamba) au nord, jusqu'au délà de la Luhda. Les principaux villages sont Mayamba (Majamba), Pangi (Panji), N'Zambi, Mwalga (Mualga) N'Zitu-Capembi, Isungie (Izungi), N'Canu-N'Guvulo, Kuenya (Cuenia), Bandi, Koschi (Coxi), Meuamba (Muamba), Pandi, Kilenda (Quilenda), Mwana (Muano), Panzi, etc.

Il arriva ensuite à Quibunda (8° 34′ 4″ lat. sud. et 18° 13′ long. est Greenwich). La soumission du chef dont l'autorité s'étend de Muene Panzi jusqu'à Sumba Lubuta fut reçue le 27 août. Il conclut successivement des traités analogues, le 1er septembre avec Sumba Lubuta, chef de plus de cent villages, sur la rivière Cunduala (7° 38′ lat. sud 18°, 20′ long. est Greenwich) et le 5 septembre avec N'Zovo, dont l'autorité s'étend sur le pays du Combo et du Urufo (8° 1′ 24″ lat. sud). Il parvint ensuite sur les territoires de Capenda Camulemba, qui vont de la rivière N'Guvo au nord, jusqu'au 10° lat. sud et au delà.

Le 22 septembre, il fit, à la résidence de ce chef puissant, un traité reconnaissant, sur les régions qui lui appartenaient, l'autorité de l'État Indépendant du Congo. Il y fonda une station qu'il laissa sous le commandement de mr. Volont. Remontant ensuite vers le nord, il revint par la voie du Cuango, et le 4 octobre il se trouvait chez la reine N'Guri Akama (A'Cama), souveraine des territoires entre le Tungula et le N'Guvo. Un traité fut conclu avec elle dans la forme ordinaire. En passant à Mangombe la rivière Luito, il laissa un poste d'occupation, et, le 21 octobre, il était de retour à Muene Puto Cassongo. Conformément aux ordres qu'il avait reçus, il reprit sans tarder la première route et, la poursuivant vers le centre, il vint prendre possession, au début de décembre, du point de Kinpanga (Quipanga,) où il laissa un poste d'occupation.

Mr. Dhanis est en ce moment en route pour aller ravitailler le poste de Capenda Camulemba, tandis qu'une autre expédition établit des postes, sous le commandement de mrs. Damfelt et de Cederström sur le Haut Kuilu (Cuilo) et le Luange (Luango). Après qu'ils auront opéré leur jonction, ils se dirigeront vers l'est, le long de la crête de partage des eaux du Congo.

A côté de ces dispositions prises en vue d'occuper la partie ouest et sud-ouest de la région, d'autres mesures ont eu pour objectif la partie est et nord-est. L'occasion a déjà été donnée, au cours de la conférence, de dire à quelle pensée obéissait le fondateur de la station de Loulouabourg. Entre temps, un rapide développement a été donné à ce poste, le personnel blanc et noir en a été augmenté, ses relations vers le sud avec les chefs se sont consolidées. Les instructions données à Loulouabourg donnent aux commissaires de districts la mission de l'exploration et de l'occupation de la partie située au sud et au sud-ouest de Loulouabourg, jusqu'à la résidence principale du Muatianvo. On doit s'efforcer de se mettre en relations avec les postes que les expéditions précédentes ont fondés dans ces

le cour[illegible] [illegible] instructions ont été suivies. Par toute une série de reconnaissances, le poste songo [illegible] ont fait rayonner vers le sud leur influence po- le M[illegible] [illegible] Mai Munene où un poste a été établi, des Bana Mulume, Bana dr[illegible] [illegible] M'bako. Mrs. Braconnier et Liénart continuent cette tâche, et, [illegible] doivent pas être loin de la Mussumba Kisemene (Quizemene), s'ils [illegible]

[illegible] de cet exposé, il ressort que l'État est fortement établi, d'une part [illegible] sur le Wangu (Uango), le Wambu (Uambo), le Cuengo, le [illegible] jusqu'au pays de Cassaï, d'autre part, dans la partie occidentale, [illegible] du Cuango et du Wamba (Uamba) et jusqu'au Kuilu (Cuilo); il a fondé une [illegible] postes, occupés militairement, rattachés les uns aux autres par des communica- [illegible] permanentes, englobant dans leur action politique et civilisatrice tout l'ensemble du pays jusqu'au delà du 10ᵉ degré de latitute sud. De Kinpanga (Quimpanga), dans la par- [illegible] centrale, l'occupation se poursuit vers le sud et le sud-est. Dans la partie orientale enfin, toute la région jusque vers Mussumba Quizemene (Kisemene) est acquise à l'auto- rité et à l'influence des agents de l'État.

Tels sont les résultats obtenus, dès à présent, par l'État du Congo, dans la prise de possession du Lunda. Dans ces différentes régions, son drapeau est reconnu et respecté; les chefs sont entièrement subordonnés à l'autorité de ses agents. Des postes de soldats y sont disséminés et maintiennent l'occupation en son nom.

N'ayant eu pour but que d'exposer les actes d'occupation du Congo, **mr. de Cuvelier** croit inopportun de faire connaître, en cette séance, à la conférence, les renseignements que donnent les agents de l'État sur la situation politique du pays, sur l'indépendance des chefs indigènes, et sur l'absence totale, dans les régions qu'ils ont parcourues, de traces d'occupation antérieure.

Mr. Roma du Bocage annonce qu'à la prochaine séance, le délégué technique du Portugal présentera les observations qu'il a à faire à l'exposé de mr. de Cuvelier. Il présentera en même temps la carte du voyage du major Carvalho.

La séance est levée à trois heures et demie, et la prochaine réunion est fixée au jeudi 5 mars.

N.º 30

PROTOCOLE Nº 5

SÉANCE DU 9 MARS 1891

Présents:

Pour le Portugal — Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire, et mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Le protocole de la quatrième séance est adopté.

Mr. Roma du Bocage fait remarquer que la réunion fixée au 5 mars n'a pu avoir lieu à cette date pour des motifs connus de la conférence.

Mr. de Cuvelier dit que le secrétariat vient de communiquer le procès verbal imprimé de la séance du 29 février 1891. Ce protocole a mal rendu la pensée de mr. de Cuvelier en lui faisant dire que, si l'interprétation de l'État Indépendant du Congo ne prévalait pas, il en résulterait uniquement que la frontière sur le Cuango s'arrêterait pour le Portugal et l'État Indépendant, au point d'aboutissement du 6e parallèle sud. L'inexactitude est évidente, puisque l'État du Congo n'admet pas que la convention du 15 février 1885 ait limité, en aucune hypothèse, ses possessions à un point quelconque du Cuango, au sud du parallèle de Noqui.

Mr. de Cuvelier demande à ce que le paragraphe auquel il fait allusion soit rectifié comme suit:

«L'État Indépendant du Congo revendique la frontière entière du Cuango; si son interprétation n'était pas appelée à être consacrée, il en résulterait uniquement que la frontière entre les deux États sur le Cuango serait restée indéterminée au sud du point d'aboutissement du parallèle de Noqui, les territoires n'eussent pas été délimités entre le Portugal et l'Association, il s'agirait alors d'examiner les actes et droits d'occupation des deux Parties dans ces territoires, aussi bien sur la rive gauche que sur la rive droite du Cuango.»

Mr. Roma du Bocage, ne faisant pas d'objection à la demande de mr. de Cuvelier, se borne à constater que le secrétariat a communiqué les protocoles aux membres de la conférence avant de les faire imprimer, ainsi qu'il a été convenu.

Mr. Henrique de Carvalho dit qu'avant d'examiner l'exposé de mr. le délégué technique de l'État Indépendant du Congo, au sujet des explorations auxquelles il attribue un caractère politique dans les territoires de Muatianvo, il est absolument indispensable d'établir d'une façon nette leurs limites pour mieux marquer la différence existante entre le passage de certains voyageurs à travers ces territoires en vue d'atteindre des points situés en dehors de ses frontières, et les travaux d'autres explorateurs qui ont fait des territoires en question le théâtre même de leurs travaux.

Avant l'organisation de l'État Indépendant du Congo, les états de Muatianvo comprenaient: au nord, les Cassongos de Muene Puto, les Peindes de Muata Cumbana, les Turubas de Mai-Munène, une partie de l'ancien État de Luba (aujourd'hui Lubuco), et l'État de Canhiuca (formé de différentes tribus, Lubas, Songos, Bungos et Lundas); à l'est, une partie du grand État du Cassongo, une partie de Samba, les Angalas de Calundo Mucullo; au sud, les Lundas connus sous le nom de Quiocos, alors déjà divisés en tribus qui avaient pris les noms de rivières auprès desquelles habitaient les Luenas Lassas, Cossas et les primitifs Quiocos de la famille du premier Muatianvo, qui ont abandonné la cour et qui résident encore entre les sources du Cuango, Cuanza et Cassaï; à l'ouest, les Nungos et Ambundos de Muene Quimbundo, les Xinges de Capemda, les Sucos de Cambongo, suzerain de Muene Congo (Roi du Congo), tous situés sur la rive du Cuango. La partie centrale de l'Empire de Muatianvo est elle-même divisée en plusieurs districts ou États secondaires, dont les plus importants sont le Caungula, Bumgulo, Mataba et les Binjis ou Bindis, Congos et Uandas, trois tribus différentes que les Lundas considèrent des plus sauvages; les Bangos de Muansansa, Muene Lühanda et le grand nat de Xa Cambunji sur la rive droite du Cassaï.

Les États de Muatianvo s'étendaient encore à l'est et au sud jusqu'aux domaines de Muata Cazembe, de race Lunda, et vassal du Muatianvo, dont la cour était composée de Lundas, et dont la capitale située au sud-ouest du lac Moëro s'appelait Lunda. A l'appui de son opinion personelle, consignée au chapitre 1er de l'*Ethnographie et histoire du Lunda,* le major Carvalho, rappelle l'avis de plusieurs voyageurs, parmi lesquels: Monteiro, major

Gamitto, David Livingstone, Rodrigues Graça, Saturnino Machado, Cameron, Schweinfurth, Capello et Ivens, dans leurs deux voyages, et Silva Porto, qui attribuent à ces États des limites situées entre le 5ème et le 12ème degrés de latitude sud et entre les rivières Cuango et Lualaba.

D'après l'ensemble des conventions conclues par l'État Indépendant du Congo avec les Puissances signataires de l'acte général de Berlin, et notamment par les déclarations échangées avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et l'acte de neutralité perpétuel le du 1er août 1885, les limites de l'État Indépendant du Congo sont fixées par:

Au sud: une ligne menée de l'extrémité méridional du lac Bangueolo jusqu'à la rencontre du 24ème degré de longitude E. de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèze. La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Cassaï entre le 12ème et le 6ème parallèle de latitude sud; le 6ème parallèle de latitude sud jusqu'au point d'intersection du Cuango; le cours du Cuango jusqu'à la rencontre du parallèle de Noqui.

Les États du Muatianvo qui doivent en ce moment occuper notre attention se trouvent compris dans les frontières ci-dessous mentionnées:

Au nord le 6ème parallèle de latitude sud.

A l'est la crête de partage des eaux entre le 6ème et le 12ème parallèles, dès la rencontre de ce dernier avec le 24ème méridien.

A l'ouest et au sud les limites de l'État du Muatianvo sont toujours: à l'ouest le cours du Cuango jusqu'à sa source; au sud celles dont parlent Livingstone, Cameron, Capello et Ivens et Silva Porto: la crête de partage des eaux du Zambèze et des affluents du Cassaï ou Cassabi, qu'on croyait alors le vrai Zaïre et non pas le Lualaba.

L'étendue de ces territoires, une fois définie, le major Carvalho aborde la question soulevée par mr. le délégué technique de l'État Indépendant du Congo sur les résultats qui pourraient découler pour cet État des travaux des explorateurs allemands auxquels, à diverses reprises, on a fait allusion dans les séances antérieures de cette conférence.

Les explorations allemandes dont il s'agit, sont, par ordre chronologique, celles: du dr. Paul Pogge et du lieutenant A. Lux (1875–1876), Otto Schüt (1877–1879), du dr. Max Büchner (1878–1881), du dr. Paul Pogge et du lieutenant Wissmann (1881–1882), du lieutenant Wissmann, dr. Wolff, Von François, Müller et autres (1884). De tous ces explorateurs, les seuls qui aient traversé le Cassaï et visité la Mussumba du Muatianvo, sont, le dr. Pogge en 1875 et le dr. Max Büchner en 1880.

Leurs explorations avaient un caractère exclusivement scientifique; elles étaient réalisées sous le haut patronnage du Gouvernement Impérial d'Allemagne, et dues à l'initiative civilisatrice de la société de géographie de Berlin.

L'expédition Pogge et Lux partit de Malanje pour Quimbundo dans le but de visiter la Mussumba du Muatianvo. Le lieutenant Lux revint à Malanje, et le dr. Pogge une fois à Mussumba n'a pu traverser vers l'est, à cause de l'opposition du Muatianvo et de sa cour. Il dut aussi rentrer à Malanje.

Otto Schüt, qui visita le pays après la première exploration du dr. Pogge, ayant reconnu que celui-ci n'avait pu se faire accorder par le Muatianvo le libre passage à travers Mussumba vers les territoires orientaux, résolut de passer le Cassaï en amont des chutes de Mai-Munene. A Quimbundo il a été accueilli dans la factorerie de l'ancien commerçant et agriculteur portugais Machado, qui lui a fourni les moyens dont il disposait pour faciliter la réussite du savant explorateur dans son entreprise scientifique. Malheureusement Mai-Munène, en obéissance aux ordres de son chef suprême, le Muatianvo, lui défendit le passage, et Otto Schüt dut revenir sur ses pas sans avoir pu visiter Baluba ni continuer son voyage vers l'est.

Vers cette époque l'Association Internationale Africaine, dont le but était de créer des stations scientifiques à travers l'Afrique entre le 5ème et le 12ème parallèle de latitude sud, en avait déjà établi quelques unes dans l'Afrique orientale.

Unissant ses efforts à ceux de l'Association Internationale, la société de géographie de Berlin résolut en 1878 de charger le dr. Büchner de travaux semblables dans l'Afrique centrale et occidentale. Les efforts du dr. Büchner n'ont pas été couronnés de succès; pendant un séjour de près de trois ans dans le pays, de 1878 à 1881, il ne put réussir à établir des stations scientifiques dans la région de Lunda; il n'a pas atteint non plus un autre but de son voyage, qui était de traverser vers l'orient en passant par la capitale du Muatianvo. L'expédition du dr. Paul Pogge et du lieutenant Wissmann en 1881-1882, visait le même but que les autres dont on vient de parler.

Le caractère exclusivement scientifique de cette expédition est catégoriquement prouvé par la note de S. E. le baron Pirch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près Sa Majesté Très-Fidèle.

Le baron Pirch demandait au Gouvernement Portugais: aide et protection pour les explorateurs allemands, la franchise de droits à Lisbonne et à Loanda, pour les marchandises dont ils étaient munis; des lettres de recommandation pour les autorités de la province d'Angola, des guides, etc., etc., etc.

Grâce à l'appui qu'ils ont trouvé auprès des autorités portugaises, les voyageurs allemands sont arrivés sans encombre jusqu'à Quimbundo, dans la factorerie du commerçant portugais Saturnino Machado, dont le dr. Pogge et le lieutenant Wissmann ont été les hôtes. **Mr. Machado** les a renseignés sur le retour du commerçant Silva Porto, qui avait visité le Lubuco, et qui avait été reçu par le chef indigène avec toutes les marques d'amitié et bon vouloir. Ces renseignements les ont décidés à prendre la route de Lubuco, et à abandonner l'intention, qu'ils avaient, de visiter Mussumba, où le dr. Pogge avait eu tant de difficultés lors de son premier voyage. Avec trois guides portugais et quiocos, clients de Saturnino, ils se sont préparés pour descendre le Chicapa et visiter le Muquengue.

Ils aboutirent à voir le Cassongo de Cameron; de là Wissmann partit pour le Tanganika, et Pogge retourna à Muquengue où il rencontra des jardins potagers et des maisons destinées à devenir une station et construites par le portugais Germano, son interprête, qui avait d'anciennes relations avec le chef indigène de Muquengue.

Cette station était celle du Lulua (Loulouabourg).

Le dr. Pogge dut retourner à Malanje, en 1882 à cause d'une grave maladie. Là il rencontra l'expédition Wissmann, Von François, Wolff, etc., qui préparait son départ pour l'intérieur.

Cette dernière expédition avait pour but d'atteindre la station de Loulouabourg, et de réaliser de là l'exploration du Cassaï et des districts environnants. Une partie de cette expédition partit de Hambourg en novembre 1883.

Le **major Carvalho** rappelle en ce moment qu'il doit y avoir erreur dans les renseignements fournis à mr. de Cuvelier au sujet de ce voyage, renseignements qui le représenteraient comme étant subventionné par Sa Majesté le Roi Léopold et ayant un but politique; car le Gouvernement Portugais se trouve en possession de documents officiels qui lui attribuent un tout autre caractère. En effet, le 14 novembre 1883 mr. de Schmidthals, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Lisbonne, écrivait au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle, ce qui suit:

«Lisbonne, le 14 novembre 1883.— Monsieur le Ministre: — En me référant à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir aujourd'hui avec V. E. je m'empresse de lui soumettre ce qui suit: le célèbre explorateur allemand Wissmann, officier d'état major, se propose de faire de nouveau une voyage scientifique dans l'Afrique centrale accompagné de huit personnes. Il compte se rendre de Hambourg directement à Saint Paulo de

Loanda, où il débarquera dans le courant du mois de janvier prochain avec trois messieurs et deux domestiques; les autres membres de l'expédition le suivront vers la fin du mois de février.

«C'est dans ces circonstances que je viens d'être chargé et que j'ai l'honneur de m'adresser à l'obligeant intermédiaire de V. E. avec prière de vouloir bien recommander le sieur Wissmann et ses compagnons de voyage à la bienveillance de S. E. mr. le Ministre des Colonies. Il s'agirait avant tout de leur accorder à Saint Paulo de Loanda la franchise de droits d'importation et de transit pour leur bagage et de faire inviter mr. le Gouverneur Général d'Angola de les munir de lettres de recommandation pour les autorités compétentes dans les villes Dondo, Pungo-Andongo et principalement pour celles de la ville Malanje.

«Vu l'arrivée prochaine (janvier) du sieur Wissmann à Saint Paulo de Loanda, je serais très reconnaissant à V. E. si les ordres nécessaires dans le but susénoncé pouvaient être expédiés aussitôt que possible, afin qu'ils y parviennent avant le débarquement du sieur Wissmann et de ses compagnons. En priant V. E. encore de vouloir bien me mettre à même de faire connaître à mon Gouvernement l'accueil que la demande susindiquée du sieur Wissmann trouvera auprès du Département Royal des Colonies à Lisbonne, je saisis cette occasion pour vous renouveler, mr. le Ministre, l'expression de ma haute considération.»

Les termes de cette communication officielle ne peuvent laisser aucun doute sur le but de l'expédition et le haut patronnage sous lequel elle était réalisée; car on ne saurait admettre que le ministre de l'Empereur Guillaume pourrait recommander au Gouvernement Portugais comme mission scientifique une expédition qui n'en aurait pas le caractère, et comme étant patronnée par le Gouvernement Impérial une entreprise dont un Souverain étranger aurait été le haut protecteur.

Cette expédition partit de Malanje en juin de 1884. En novembre, elle se trouvait à Muquengue. C'est donc évident que pour arriver là elle traversa le nord-ouest de la région de Lunda. Le lieutenant Müller traversa le territoire de Muata Cumbana et rejoignit l'expédition à Muquengue.

Le lieutenant Wissmann n'exerça point d'actes de souveraineté ni d'occupation. Il ne pouvait point agir différemment car le Gouvernement Impérial d'Allemagne avait déclaré au Gouvernement Portugais, qu'il avait pour unique mission des études scientifiques. La station de Loulouabourg était donc la seule station scientifique établie par tous les explorateurs allemands qui ont traversé, sous la protection et aide du Gouvernement Portugais, les territoires du Lunda.

Cette station à dû devenir après l'arrivée du lieutenant Wissmann une vraie factorerie de commerce, sans quoi elle n'aurait pu se maintenir.

Les voyageurs qui avaient la mission d'explorer la navigabilité des rivières au nord commencèrent alors l'exécution de leurs travaux.

La station du Loulouabourg se trouvant au nord du 6ème parallèle de latitude sud, on comprend aisément qu'après la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par l'Allemagne, les travaux des explorateurs qui s'étaient installés dans cette région restaient acquis pour le nouvel État, qui dorénavant devait subvenir aux frais de la station sur les bords du Lulua.

Suivant toujours l'ordre chronologique des expéditions qui ont visité le Lunda, le **major Carvalho** se trouve, malgré lui, forcé de parler de lui-même.

Le Gouvernement Portugais l'a chargé, le 24 mai 1884, d'organiser une expédition dans le but de visiter la Mussumba de Muatianvo. Sa mission, d'après les instructions à lui données le 28 avril, était à la fois politique, commerciale et scientifique. Le caractère de cette expédition était connu de ceux qui s'intéressent aux choses africaines, car

on en a fait mention dans un numéro du *Times,* du mois d'avril 1885, dans *L'Afrique civilisée et explorée,* dans les bulletins de la société royale de géographie de Bruxelles, dans ceux de la société de géographie commerciale de Paris, etc.

Le major Carvalho devait marcher sur les traces du premier explorateur européen qui eut visité ces parages, Rodrigues Graça, et l'on savait ce que cela signifiait; car les voyageurs allemands Pogge et Büchner, qui sont allés en 1875 et 1880 de Malanje jusqu'à la Mussumba du Muatianvo et y ont séjourné pendant plus de quatre mois, ont pu se rendre compte par eux-mêmes de l'extraordinaire importance du voyage de Rodrigues Graça, dont quarante années n'avaient pas suffi à effacer les traces, ni à détruire les relations établies par lui avec le Muatianvo, qui ressortaient à la fois du caractère commercial et politique de l'expédition.

C'est bien ce voyage, déjà lointain, qui a initié le courant régulier du commerce, jamais interrompu, entre les territoires de Lunda et la province d'Angola, grâce auquel les voyageurs et commerçants trouvent dans les terres du Muatianvo tant de facilités, et les autorités portugaises exercent tant d'influence sur ce grand potentat africain.

Le Gouvernement Portugais voyait augmenter chaque année les courants commerciaux entre le littoral d'Angola et ses différentes tribus des États du Muatianvo; de continuelles informations apportées par les Portugais Carneiro, Machado, Lopes de Carvalho, Silva Porto, Baptista et autres, lui montraient à chaque pas le besoin d'établir des autorités régulières et des missions civilisatrices dans ces vastes territoires; des ambassades venaient maintes fois de Mussumba à Malanje demander le protectorat portugais; le lieutenant Wissmann en a été temoin à Malanje en 1884. Voilà les raisons qui decidèrent le Gouvernement Portugais à envoyer le major Carvalho prendre possession du pays du Lunda conformément au désir souvent manifesté par de nombreux potentats indigènes. Les explorateurs allemands, Livingstone, Cameron, tous ceux qui ont parcouru les territoires à l'est de la province d'Angola, savent bien quelle a été toujours l'influence des Portugais sur les tribus qui habitent ces vastes régions; les moins suspects de partialité envers le Portugal ont dû le consigner dans leur ouvrages; c'est grâce à cette influence toujours élargie vers l'intérieur, que le voyage du major Carvalho a pu porter tous ses fruits sans qu'il ait eu besoin de tirer un seul coup de fusil, sans qu'il ait dû user d'autres moyens d'action que la persuasion et la confiance qu'il inspirait.

En obéissant à ses instructions, le major Carvalho réussit à établir depuis Malanje jusqu'à Mussumba quatorze stations civilisatrices, conclut des traités qu'il a publiés dans son mémoire *A Lunda,* et plaça des délégués du Gouverneur Général d'Angola auprès des différents chefs.

Tous ces traités, tous ces actes, furent confirmés par le Muatianvo élu, qui accompagnait l'expédition; et, à Mussumba même, par son lieutenant et par la cour qui attendaient l'arrivée de l'expédition portugaise. En rapprochant les dates, on voit que l'expédition du major Carvalho était en pleine activité lors de la création de l'État Indépendant du Congo; elle rentra longtemps après la constitution du nouvel État.

En octobre 1887 l'expédition Carvalho revenait à Malanje accompagnée par une importante ambassade du Muatianvo élu, composée de hauts personnages de la cour qui venaient à Loanda demander l'occupation de Lunda par des autorités portugaises.

Le Gouverneur Général d'Angola dans une lettre officielle de 1888 dit au Gouvernement de Sa Majesté, à l'égard de cette expédition: «L'ambassadeur Noeji, neveu du Muatianvo, m'a exposé de la part de son oncle:

«1° Qu'il remerciait Sa Majesté le Roi de Portugal, d'avoir envoyé dans ses territoires le major Carvalho, dont la présence à Mussumba lui avait fait un grand plaisir.

«2° Qu'il remerciait aussi Sa Majesté pour les cadeaux dont le major avait été le porteur et qu'il avait reçus en bon état.

«3° Que le major Carvalho lui avait rendu de très importants services, et qu'il regrettait de ne pas avoir pu le recevoir d'une façon digne d'un envoyé de Sa Majesté.

«4° Que le Muatianvo, tous les Muatas, et les peuplades de Lunda désiraient que le Roi de Portugal les prît sous sa protection, et occupât leurs territoires.

«5° Qu'à cet effet ils me demandaient de les faire accompagner par des forces destinées à occuper le territoire, et qu'ils donneraient tout ce dont elles auraient besoin pour leur maintien.»

On ne saurait contester à cette demande directe faite au Gouverneur Général d'Angola, le 14 avril 1888, par des indigènes qui sont venus exprès de Lunda à Loanda, une bien plus haute valeur qu'à des traités eux-mêmes conclus avec les chefs et signés par eux, car, étant les interprètes du Muatianvo élu par la cour et les représentants de cette même cour, ce que les ambassadeurs ont dit témoigne assez clairement de la volonté des chefs Muatas et Muenes, des États dépendants de la suzeraineté du Muatianvo.

Dès le commencement de l'année 1888, on connaissait en Europe le résultat du voyage du major Carvalho, car l'*Afrique explorée et civilisée,* en publiait, dans son numéro de janvier, un compte rendu assez complet, que le *Mouvement géographique* et le bulletin de la société royale de géographie de Bruxelles s'empressaient de reproduire.

Les efforts du Gouvernement Portugais pour maintenir la situation acquise dans le Lunda ne se sont pas fait attendre longtemps; dans le courant de 1889 le Gouvernement Général d'Angola recevait l'ordre d'envoyer le lieutenant Sarmento avec une expédition destinée à poursuivre les travaux du major Carvalho, et chargée d'accompagner jusqu'à Mussumba l'ambassade dont il a été question plus haut.

L'expédition du lieutenant Sarmento a dû opérer peu après celle dont nous avons pris connaissance par l'exposé de mr. de Cuvelier, envoyée par l'État Indépendant du Congo, vers la fin de 1889, sur les rives du Cuango.

Cette expédition dirigée par mr. Van de Velde, en quittant l'État Indépendant aurait suivi la rive occidentale du Cuango, et aurait visité le Muene Puto Cassongo avec une mission tout à fait politique, celle de soumettre ce potentat et ses vassaux à la souveraineté de l'État Indépendant. Elle devrait ensuite se diriger vers l'est avec un but pareil, à l'égard de tous les autres chefs; mais mr. de Cuvelier nous dit que mr. Van de Velde n'a pu accomplir qu'une partie de ses instructions.

Ce voyage nous était tout à fait inconnu avant que le *Mouvement géographique* ne l'eut mentionné, et encore très légèrement, dans le but d'en faire découler des droits d'occupation pour l'Etat Indépendant du Congo, dans les territoires à l'est du Cuango qui appartiennent au Muatianvo.

Le **major Carvalho** regrette que des revues, qui d'ordinaire s'occupent très largement des voyages entrepris dans les États du Congo, aient passé sous silence cette importante expédition; car, si le but de ce voyage avait été connu, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle n'aurait certainement pas manqué de protester, comme il l'a fait lors de la publication, au mois d'août dernier, du décret de Sa Majesté le Roi Souverain du 10 juin 1890. Le Gouvernement Portugais aurait pu espérer qu'il lui serait donné connaissance de cette expédition qui traversait des territoires qui lui sont acquis de par le traité du 14 février 1885, même en donnant à ce document l'interprétation que lui attribue l'Administration de l'État Indépendant.

Mr. de Cuvelier a fait mention, peut-être par erreur, de traités conclus par mr. Van de Velde avec le Muene Puto Cassongo, car le lieutenant Dhanis n'y serait certainement pas allé, pour conclure un traité avec ce chef, si le premier avec mr. Van de Velde avait été connu de lui.

Quoiqu'il en soit, mr. de Cuvelier, en déclarant (ce qui d'ailleurs est l'avis de tous les voyageurs) que Muene Puto Cassongo est vassal du Muatianvo, nous fournit un argu-

ment suffisant pour détruire, dans ses effets, le traité ou les traités conclus; puisque le Muatianvo, suzerain du Muene Puto Cassongo, n'y a pas été appelé, il faut considérer comme nul le traité signé par son vassal.

On pourrait en dire autant des traités conclus par mr. Van de Velde, toujours d'après mr. de Cuvelier, avec d'autres chefs habitant à l'est de Muene Puto Cassongo, Muata Cumbana et Mai Munene; mais par rapport à ceux-là le **major Carvalho** doit encore rappeler qu'ils avaient pris antérieurement et en pleine connaissance de cause d'autres engagements. Lors de son voyage ils ont envoyé leurs ambassadeurs armés pour accompagner l'expédition, dans laquelle se trouvait le Muatianvo élu. Ces ambassadeurs ont signé le 12 juin 1886 à Chibango (rive gauche du Chiumbue), un procès verbal où ils déclarent se soumettre à la volonté du Muatianvo élu, qui désirait envoyer à Loanda une ambassade pour demander au Gouvernement Portugais son protectorat sur les États de Lunda. (Voir le mémoire *A Lunda,* pag. 197 à 203.)

Tout porte donc à croire que les traités de ces chefs avec mr. Van de Velde, s'ils étaient rédigés en langue française, ont dû être signés sans être compris, ni des chefs ni des assistants, la langue portugaise étant la seule langue, étrangère au pays, qui soit comprise dans ces parages; les Portugais étant les seuls européens qui, de mémoire d'homme, y viennent régulièrement commercer, les seuls qui réussissent à s'y faire comprendre. Nous ne saurions citer un témoignage plus compétent à notre appui que celui de mr. de Macar, ancien chef de la station de Loulouabourg, qui disait souvent qu'il avait été obligé d'apprendre le portugais pour se faire comprendre des indigènes qui allaient des territoires de Lunda à sa station; tellement qu'étant tout seul à Loulouabourg pendant longtemps, il avait presque oublié le français à force de parler le portugais.

Cela étant, les indigènes auraient accepté les traités de mr. Van de Velde comme ils ont accepté ceux du lieutenant Dhanis: ne sachant pas ce qu'ils contenaient.

Mr. de Cuvelier a présenté à la conférence la formule des traités conclus par mr. Van de Velde, d'après les instructions à lui données par l'Administration Centrale de l'État Indépendant, dont ils nous a donné aussi un léger aperçu, assurément dans l'intention de démontrer le caractère politique de ce voyage; mais cela ne suffit pas pour que nous puissions nous rendre un compte exact des résultats réellement obtenus, car les documents à ce sujet nous manquent absolument.

En admettant même que mr. Van de Velde ait pu remettre ses traités dans les mains de tous les chefs indigènes cités par mr. de Cuvelier, et que ces documents aient été conclus d'après la formule en question, le Gouvernement Portugais est fondé à croire que les chefs indigènes ne se sont pas rendus compte de leur exacte signification; car, étant les vassaux du Muatianvo, choisis et maintenus au pouvoir par la volonté de celui-ci et de sa cour, les chefs mentionnés n'auraient pas osé disposer de leurs territoires sans l'autorisation du suzerain. Ils auront cru, fort probablement, signer de simples laissez-passer permettant à certains blancs de commercer dans le pays, ce qu'ils auraient pu faire sans consulter le Muatianvo.

C'est après le voyage de mr. Van de Velde, à ce qu'il paraît, que le lieutenant Dhanis a été nommé commissaire du 12ème district situé, d'après le décret du 10 juin 1890, entre les rivières Cuango et Cassaï.

Pour prendre possession des territoires que l'État Indépendant a cru pouvoir annexer à ceux dont il avait déclaré la neutralité le 1er août 1885, le commissaire nommé suivit, d'après les instructions dont mr. de Cuvelier nous a entretenus, la rive droite du Cuango, profitant de son passage pour laisser entre les mains des chefs qui exercent le pouvoir, sur cette rive, des traités composés selon la formule prescrite par l'Administration Centrale.

Parmi ces chefs on nous a mentionné comme ayant reçu des traités: Muene Puto

le cours de 1889-90. Le 10 septembre 1889, il arrivait chez le grand Muene Puto Cassongo et il fut reçu avec empressement. Un traité fut conclu le 13 septembre, par lequel le Muene reconnaissait l'autorité de l'État du Congo et lui cédait ses territoires et ses droits souverains. Le traité conclu avec Muene Puto Cassongo, comme ceux passés avec les chefs dont il sera question dans la suite de cet exposé, avait pour objet de leur part de céder, en pleine propriété, à l'État Indépendant du Congo, tant en leur nom qu'au nom de leurs vassaux, de leurs héritiers et de leurs successeurs, les territoires qui constituaient leurs États ainsi que les droits souverains qui y sont attachés. Ces chefs ont déclaré solennellement, comme les traités le constatent, que les territoires dont ils faisaient respectivement cession, n'appartenaient qu'à eux et à leurs vassaux, qu'ils ne payaient tribut à aucun chef, qu'ils ne relevaient d'aucun chef, et qu'ils jouissaient, par conséquent, de la plénitude des droits souverains sur leurs territoires. Le royaume du Muene Puto Cassongo s'étend des chutes de François Joseph jusqu'aux chutes de Quinguschi (Quinguxi), sur les peuplades à l'ouest du Cuango et à l'est jusqu'an Cassaï.

Il gouverne en personne la partie de ces territoires sur la rive gauche du Cuango et sur la rive droite jusqu'au Cuengo; c'est le pays des Baïaka, Baïlunda, Baluesi. Vande Velde et son expédition passèrent le Cuengo. La région entre cette rivière et le Kuilu (Cuilo), habitée par les Bassoudis, est sous l'autorité effective du Muatianvo Kilenge (Quilengue) Kibandi (Quibandi). Ce chef reçut à sa mussumba l'expédition avec solennité. Il demanda à conclure un traité avec le représentant de l'État Indépendant, et l'acte, passé le 6 décembre 1889, plaçait sous la souveraineté de l'État du Congo les territoires entre le Cuengo et le Kuilu (Cuilo).

Passant ensuite le Kuilu (Cuilo), van de Velde descendit à la mussumba du Muata Cumbana et, le 15 décembre 1889, conclut avec lui un traité qui reconnaissait à l'État Indépendant du Congo la suzeraineté de la région entre le Kuilu (Cuilo) et le Cassaï.

D'après les renseignements donnés par van de Velde, son expédition fut parfaitement accueillie par toutes les tribus du Cuango au Cassaï; il fut reçu partout comme le représentant de la seule autorité reconnue.

Le chef de l'expédition remit aux princes indigènes, comme symbole de leur soumission à l'État du Congo, le drapeau bleu étoilé, tant aux Muene Putos avec lesquels il avait conclu des traités, qu'à ceux des villages importants qu'il traversa sur sa route et qu'il rencontra au passage des rivières.

Le programme de cette expédition n'ayant pas été réalisé complètement vers le sud, le Gouvernement décida qu'une nouvelle expédition serait envoyée immédiatement au Cuango: «Le chef de l'expédition», disaient les instructions, toujours conçues dans l'esprit de la convention de 1885, «se dirigera avec toute la célérité possible sur le Cuango. Arrivée là, l'expédition prendra la direction du sud, en suivant autant que possible le cours même de cet affluent, et elle ira aussi loin que le lui permettront les circonstances. Elle s'efforcera d'atteindre un point plus au sud que Capenda Camulemba. Au voyage de retour, le chef de l'expédition prendra vers l'est un chemin autant que possible parallèle au premier.

«Le Roi Souverain désire que la prise de possession effective du Lunda se réalise dans le plus bref délai possible. Dès que l'expédition sera de retour à Quinguschi (Quinguxi), elle se dirigera vers le poste qu'elle aura fondé au delà de Capenda Camulemba pour ravitailler ce poste. L'expédition se dirigera alors vers l'est en suivant le plus possible les lignes de partage d'eau du Congo et du Zambèze pour atteindre le voisinage du Lubilasch (Lubilaxi). Arrivée là, elle reviendra par une nouvelle route vers le centre du Lunda, d'où elle remontera vers le nord.

«Un poste devra être fondé sur la ligne que suivra l'expédition vers le centre du

Lunda de façon à assurer, le mieux possible, notre prise de possession de cette région.»

Mr. Dhanis, réalisa dans leurs grandes lignes, les intentions du Gouvernement du Congo. Il se trouvait rendu, au début de l'année 1890, chez Muene Puto Cassongo où il put constater la fidélité du Muene au traité conclu avec mr. van de Velde et où il consolida le poste de l'État. La suprématie de l'État y est fortement assise. Une force armée sous le commandement du chef du poste, mr. Verschelde y maintient la tranquillité. Son action se fait sentir jusque sur les autres territoires du Muene qui longent la rive gauche du Cuango.

Continuant son voyage, mr. Dhanis suivit le cours du Cuango jusque Quijinje, d'où il se dirigea alors vers l'est et atteignit le Wamba (Uamba); passa sur la rive droite de la rivière, et, marchant vers le sud, il parvint à Panzi. Il y conclut un traité avec le chef Muene Puto Panzi, le 28 août, 1890 (7° 11′ 52″, lat. sud, 18°, 18′, long. est Greenwich). Le territoire de ce chef s'étend de Mayamba (Majamba) au nord, jusqu'au délà de la Lulula. Les principaux villages sont Mayamba (Majamba), Pangi (Panji), N'Zambi, Mwalga (Mualga) N'Zitu-Capembi, Isungie (Izungi), N'Canu-N'Guvulo, Kuenya (Cuenia), Bandi, Koschi (Coxi), Meuamba (Muamba), Pandi, Kilenda (Quilenda), Mwana (Muano), Panzi, etc.

Il arriva ensuite à Quibunda (8° 34′ 4″ lat. sud. et 18° 13′ long. est Greenwich). La soumission du chef dont l'autorité s'étend de Muene Panzi jusqu'à Sumba Lubuta fut reçue le 27 août. Il conclut successivement des traités analogues, le 1er septembre avec Sumba Lubuta, chef de plus de cent villages, sur la rivière Cunduala (7° 38′ lat. sud 18°, 20′ long. est Greenwich) et le 5 septembre avec N'Zovo, dont l'autorité s'étend sur le pays du Combo et du Urufo (8° 1′ 24″ lat. sud). Il parvint ensuite sur les territoires de Capenda Camulemba, qui vont de la rivière N'Guvo au nord, jusqu'au 10° lat. sud et au delà.

Le 22 septembre, il fit, à la résidence de ce chef puissant, un traité reconnaissant, sur les régions qui lui appartenaient, l'autorité de l'État Indépendant du Congo. Il y fonda une station qu'il laissa sous le commandement de mr. Volont. Remontant ensuite vers le nord, il revint par la voie du Cuango, et le 4 octobre il se trouvait chez la reine N'Guri Akama (A'Cama), souveraine des territoires entre le Tungula et le N'Guvo. Un traité fut conclu avec elle dans la forme ordinaire. En passant à Mangombe la rivière Luito, il laissa un poste d'occupation, et, le 21 octobre, il était de retour à Muene Puto Cassongo. Conformément aux ordres qu'il avait reçus, il reprit sans tarder la première route et, la poursuivant vers le centre, il vint prendre possession, au début de décembre, du point de Kinpanga (Quipanga,) où il laissa un poste d'occupation.

Mr. Dhanis est en ce moment en route pour aller ravitailler le poste de Capenda Camulemba, tandis qu'une autre expédition établit des postes, sous le commandement de mrs. Damfelt et de Cederström sur le Haut Kuilu (Cuilo) et le Luango (Luango). Après qu'ils auront opéré leur jonction, ils se dirigeront vers l'est, le long de la crête de partage des eaux du Congo.

A côté de ces dispositions prises en vue d'occuper la partie ouest et sud-ouest de la région, d'autres mesures ont eu pour objectif la partie est et nord-est. L'occasion a déjà été donnée, au cours de la conférence, de dire à quelle pensée obéissait le fondateur de la station de Loulouabourg. Entre temps, un rapide développement a été donné à ce poste, le personnel blanc et noir en a été augmenté, ses relations vers le sud avec les chefs se sont consolidées. Les instructions données à Loulouabourg donnent aux commissaires de districts la mission de l'exploration et de l'occupation de la partie située au sud et au sud-ouest de Loulouabourg, jusqu'à la résidence principale du Muatianvo. On doit s'efforcer de se mettre en relations avec les postes que les expéditions précédentes ont fondés dans ces

parages. Ces instructions ont été suivies. Par toute une série de reconnaissances, le poste de Loulouabourg, comme celui de Luebo, ont fait rayonner vers le sud leur influence politique dans les pays de Maï Munene, où un poste a été établi, des Bana Mulume, Bana Mfi (Mufi), Bana Butu (M'buto). Mrs. Braconnier et Liénart continuent cette tâche, et, à l'heure actuelle, ne doivent pas être loin de la Mussumba Kisemene (Quizemene), s'ils n'y sont déjà.

De l'ensemble de cet exposé, il ressort que l'État est fortement établi, d'une part dans la partie septentrionale, sur le Wangu (Uango), le Wambu (Uambo), le Cuengo, le Kuilu (Cuilo), le Luango, jusqu'au pays de Cassaï, d'autre part, dans la partie occidentale, ou le long du Cuango et du Wamba (Uamba) et jusqu'au Kuilu (Cuilo); il a fondé une suite de postes, occupés militairement, rattachés les uns aux autres par des communications permanentes, englobant dans leur action politique et civilisatrice tout l'ensemble du pays jusqu'au délà du 10^{e} degré de latitute sud. De Kinpanga (Quimpanga), dans la partie centrale, l'occupation se poursuit vers le sud et le sud-est. Dans la partie orientale enfin, toute la région jusque vers Mussumba Quizemene (Kisemene) est acquise à l'autorité et à l'influence des agents de l'État.

Tels sont les résultats obtenus, dès à présent, par l'État du Congo, dans la prise de possession du Lunda. Dans ces différentes régions, son drapeau est reconnu et respecté; les chefs sont entièrement subordonnés à l'autorité de ses agents. Des postes de soldats y sont disséminés et maintiennent l'occupation en son nom.

N'ayant eu pour but que d'exposer les actes d'occupation du Congo, **mr. de Cuvelier** croit inopportun de faire connaître, en cette séance, à la conférence, les renseignements que donnent les agents de l'État sur la situation politique du pays, sur l'indépendance des chefs indigènes, et sur l'absence totale, dans les régions qu'ils ont parcourues, de traces d'occupation antérieure.

Mr. Roma du Bocage annonce qu'à la prochaine séance, le délégué technique du Portugal présentera les observations qu'il a à faire à l'exposé de mr. de Cuvelier. Il présentera en même temps la carte du voyage du major Carvalho.

La séance est levée à trois heures et demie, et la prochaine réunion est fixée au jeudi 5 mars.

N.° 30

PROTOCOLE N° 5

SÉANCE DU 9 MARS 1891

Présents:

Pour le Portugal—Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo—Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire, et mr. Adolphe de Cuvelier, délégué technique.

Le protocole de la quatrième séance est adopté.

Mr. Roma du Bocage fait remarquer que la réunion fixée au 5 mars n'a pu avoir lieu à cette date pour des motifs connus de la conférence.

Mr. de Cuvelier dit que le secrétariat vient de communiquer le procès verbal imprimé de la séance du 29 février 1891. Ce protocole a mal rendu la pensée de mr. de Cuvelier en lui faisant dire que, si l'interprétation de l'État Indépendant du Congo ne prévalait pas, il en résulterait uniquement que la frontière sur le Cuango s'arrêterait pour le Portugal et l'État Indépendant, au point d'aboutissement du 6e parallèle sud. L'inexactitude est évidente, puisque l'État du Congo n'admet pas que la convention du 15 février 1885 ait limité, en aucune hypothèse, ses possessions à un point quelconque du Cuango, au sud du parallèle de Noqui.

Mr. de Cuvelier demande à ce que le paragraphe auquel il fait allusion soit rectifié comme suit:

«L'État Indépendant du Congo revendique la frontière entière du Cuango; si son interprétation n'était pas appelée à être consacrée, il en résulterait uniquement que la frontière entre les deux États sur le Cuango serait restée indéterminée au sud du point d'aboutissement du parallèle de Noqui, les territoires n'eussent pas été délimités entre le Portugal et l'Association, il s'agirait alors d'examiner les actes et droits d'occupation des deux Parties dans ces territoires, aussi bien sur la rive gauche que sur la rive droite du Cuango.»

Mr. Roma du Bocage, ne faisant pas d'objection à la demande de mr. de Cuvelier, se borne à constater que le secrétariat a communiqué les protocoles aux membres de la conférence avant de les faire imprimer, ainsi qu'il a été convenu.

Mr. Henrique de Carvalho dit qu'avant d'examiner l'exposé de mr. le délégué technique de l'État Indépendant du Congo, au sujet des explorations auxquelles il attribue un caractère politique dans les territoires de Muatianvo, il est absolument indispensable d'établir d'une façon nette leurs limites pour mieux marquer la différence existante entre le passage de certains voyageurs à travers ces territoires en vue d'atteindre des points situés en dehors de ses frontières, et les travaux d'autres explorateurs qui ont fait des territoires en question le théâtre même de leurs travaux.

Avant l'organisation de l'État Indépendant du Congo, les états de Muatianvo comprenaient: au nord, les Cassongos de Muene Puto, les Peindes de Muata Cumbana, les Turubas de Mai-Munène, une partie de l'ancien État de Luba (aujourd'hui Lubuco), et l'État de Canhiuca (formé de différentes tribus, Lubas, Songos, Bungos et Lundas); à l'est, une partie du grand État du Cassongo, une partie de Samba, les Angalas de Calundo Mucullo; au sud, les Lundas connus sous le nom de Quiocos, alors déjà divisés en tribus qui avaient pris les noms de rivières auprès desquelles habitaient les Luenas Lassas, Cossas et les primitifs Quiocos de la famille du premier Muatianvo, qui ont abandonné la cour et qui résident encore entre les sources du Cuango, Cuanza et Cassaï; à l'ouest, les Nungos et Ambundos de Muene Quimbundo, les Xinges de Capemda, les Sucos de Cambongo, suzerain de Muene Congo (Roi du Congo), tous situés sur la rive du Cuango. La partie centrale de l'Empire de Muatianvo est elle-même divisée en plusieurs districts ou États secondaires, dont les plus importants sont le Caungula, Bumgulo, Mataba et les Binjis ou Bindis, Congos et Uandas, trois tribus différentes que les Lundas considèrent des plus sauvages; les Bangos de Muansansa, Muene Luhanda et le grand nat de Xa Cambunji sur la rive droite du Cassaï.

Les États de Muatianvo s'étendaient encore à l'est et au sud jusqu'aux domaines de Muata Cazembe, de race Lunda, et vassal du Muatianvo, dont la cour était composée de Lundas, et dont la capitale située au sud-ouest du lac Moëro s'appelait Lunda. A l'appui de son opinion personelle, consignée au chapitre 1er de l'*Ethnographie et histoire du Lunda,* le major Carvalho, rappelle l'avis de plusieurs voyageurs, parmi lesquels: Monteiro, major

Gamitto, David Livingstone, Rodrigues Graça, Saturnino Machado, Cameron, Schweinfurth, Capello et Ivens, dans leurs deux voyages, et Silva Porto, qui attribuent à ces États des limites situées entre le 5ème et le 12ème degrés de latitude sud et entre les rivières Cuango et Lualaba.

D'après l'ensemble des conventions conclues par l'État Indépendant du Congo avec les Puissances signataires de l'acte général de Berlin, et notamment par les déclarations échangées avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et l'acte de neutralité perpétuel le du 1er août 1885, les limites de l'État Indépendant du Congo sont fixées par:

Au sud: une ligne menée de l'extrémité méridional du lac Bangueolo jusqu'à la rencontre du 24ème degré de longitude E. de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèze. La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Cassaï entre le 12ème et le 6ème parallèle de latitude sud; le 6ème parallèle de latitude sud jusqu'au point d'intersection du Cuango; le cours du Cuango jusqu'à la rencontre du parallèle de Noqui.

Les États du Muatianvo qui doivent en ce moment occuper notre attention se trouvent compris dans les frontières ci-dessous mentionnées:

Au nord le 6ème parallèle de latitude sud.

A l'est la crête de partage des eaux entre le 6ème et le 12ème parallèles, dès la rencontre de ce dernier avec le 24ème méridien.

A l'ouest et au sud les limites de l'État du Muatianvo sont toujours: à l'ouest le cours du Cuango jusqu'à sa source; au sud celles dont parlent Livingstone, Cameron, Capello et Ivens et Silva Porto: la crête de partage des eaux du Zambèze et des affluents du Cassaï ou Cassabi, qu'on croyait alors le vrai Zaïre et non pas le Lualaba.

L'étendue de ces territoires, une fois définie, le major Carvalho aborde la question soulevée par mr. le délégué technique de l'État Indépendant du Congo sur les résultats qui pourraient découler pour cet État des travaux des explorateurs allemands auxquels, à diverses reprises, on a fait allusion dans les séances antérieures de cette conférence.

Les explorations allemandes dont il s'agit, sont, par ordre chronologique, celles: du dr. Paul Pogge et du lieutenant A. Lux (1875–1876), Otto Schüt (1877–1879), du dr. Max Büchner (1878–1881), du dr. Paul Pogge et du lieutenant Wissmann (1881–1882), du lieutenant Wissmann, dr. Wolff, Von François, Müller et autres (1884). De tous ces explorateurs, les seuls qui aient traversé le Cassaï et visité la Mussumba du Muatianvo, sont, le dr. Pogge en 1875 et le dr. Max Büchner en 1880.

Leurs explorations avaient un caractère exclusivement scientifique; elles étaient réalisées sous le haut patronnage du Gouvernement Impérial d'Allemagne, et dues à l'initiative civilisatrice de la société de géographie de Berlin.

L'expédition Pogge et Lux partit de Malanje pour Quimbundo dans le but de visiter la Mussumba du Muatianvo. Le lieutenant Lux revint à Malanje, et le dr. Pogge une fois à Mussumba n'a pu traverser vers l'est, à cause de l'opposition du Muatianvo et de sa cour. Il dut aussi rentrer à Malanje.

Otto Schüt, qui visita le pays après la première exploration du dr. Pogge, ayant reconnu que celui-ci n'avait pu se faire accorder par le Muatianvo le libre passage à travers Mussumba vers les territoires orientaux, résolut de passer le Cassaï en amont des chutes de Mai-Munene. A Quimbundo il a été accueilli dans la factorerie de l'ancien commerçant et agriculteur portugais Machado, qui lui a fourni les moyens dont il disposait pour faciliter la réussite du savant explorateur dans son entreprise scientifique. Malheureusement Mai-Munène, en obéissance aux ordres de son chef suprême, le Muatianvo, lui défendit le passage, et Otto Schüt dut revenir sur ses pas sans avoir pu visiter Baluba ni continuer son voyage vers l'est.

Vers cette époque l'Association Internationale Africaine, dont le but était de créer des stations scientifiques à travers l'Afrique entre le 5ème et le 12ème parallèle de latitude sud, en avait déjà établi quelques unes dans l'Afrique orientale.

Unissant ses efforts à ceux de l'Association Internationale, la société de géographie de Berlin résolut en 1878 de charger le dr. Büchner de travaux semblables dans l'Afrique centrale et occidentale. Les efforts du dr. Büchner n'ont pas été couronnés de succès; pendant un séjour de près de trois ans dans le pays, de 1878 à 1881, il ne put réussir à établir des stations scientifiques dans la région de Lunda; il n'a pas atteint non plus un autre but de son voyage, qui était de traverser vers l'orient en passant par la capitale du Muatianvo. L'expédition du dr. Paul Pogge et du lieutenant Wissmann en 1881–1882, visait le même but que les autres dont on vient de parler.

Le caractère exclusivement scientifique de cette expédition est catégoriquement prouvé par la note de S. E. le baron Pirch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près Sa Majesté Très-Fidèle.

Le baron Pirch demandait au Gouvernement Portugais: aide et protection pour les explorateurs allemands, la franchise de droits à Lisbonne et à Loanda, pour les marchandises dont ils étaient munis; des lettres de recommandation pour les autorités de la province d'Angola, des guides, etc., etc., etc.

Grâce à l'appui qu'ils ont trouvé auprès des autorités portugaises, les voyageurs allemands sont arrivés sans encombre jusqu'à Quimbundo, dans la factorerie du commerçant portugais Saturnino Machado, dont le dr. Pogge et le lieutenant Wissmann ont été les hôtes. Mr. Machado les a renseignés sur le retour du commerçant Silva Porto, qui avait visité le Lubuco, et qui avait été reçu par le chef indigène avec toutes les marques d'amitié et bon vouloir. Ces renseignements les ont décidés à prendre la route de Lubuco, et à abandonner l'intention, qu'ils avaient, de visiter Mussumba, où le dr. Pogge avait eu tant de difficultés lors de son premier voyage. Avec trois guides portugais et quiocos, clients de Saturnino, ils se sont préparés pour descendre le Chicapa et visiter le Muquengue.

Ils aboutirent à voir le Cassongo de Cameron; de là Wissmann partit pour le Tanganika, et Pogge retourna à Muquengue où il rencontra des jardins potagers et des maisons destinées à devenir une station et construites par le portugais Germano, son interprête, qui avait d'anciennes relations avec le chef indigène de Muquengue.

Cette station était celle du Lulua (Loulouabourg).

Le dr. Pogge dut retourner à Malanje, en 1882 à cause d'une grave maladie. Là il rencontra l'expédition Wissmann, Von François, Wolff, etc., qui préparait son départ pour l'intérieur.

Cette dernière expédition avait pour but d'atteindre la station de Loulouabourg, et de réaliser de là l'exploration du Cassaï et des districts environnants. Une partie de cette expédition partit de Hambourg en novembre 1883.

Le **major Carvalho** rappelle en ce moment qu'il doit y avoir erreur dans les renseignements fournis à mr. de Cuvelier au sujet de ce voyage, renseignements qui le représenteraient comme étant subventionné par Sa Majesté le Roi Léopold et ayant un but politique; car le Gouvernement Portugais se trouve en possession de documents officiels qui lui attribuent un tout autre caractère. En effet, le 14 novembre 1883 mr. de Schmidthals, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Lisbonne, écrivait au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle, ce qui suit:

«Lisbonne, le 14 novembre 1883.— Monsieur le Ministre: — En me référant à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir aujourd'hui avec V. E. je m'empresse de lui soumettre ce qui suit: le célèbre explorateur allemand Wissmann, officier d'état major, se propose de faire de nouveau une voyage scientifique dans l'Afrique centrale accompagné de huit personnes. Il compte se rendre de Hambourg directement à Saint Paulo de

Loanda, où il débarquera dans le courant du mois de janvier prochain avec trois messieurs et dèux domestiques; les autres membres de l'expédition le suivront vers la fin du mois de février.

«C'est dans ces circonstances que je viens d'être chargé et que j'ai l'honneur de m'adresser à l'obligeant intermédiaire de V. E. avec prière de vouloir bien recommander le sieur Wissmann et ses compagnons de voyage à la bienveillance de S. E. mr. le Ministre des Colonies. Il s'agirait avant tout de leur accorder à Saint Paulo de Loanda la franchise de droits d'importation et de transit pour leur bagage et de faire inviter mr. le Gouverneur Général d'Angola de les munir de lettres de recommandation pour les autorités compétentes dans les villes Dondo, Pungo-Andongo et principalement pour celles de la ville Malanje.

«Vu l'arrivée prochaine (janvier) du sieur Wissmann à Saint Paulo de Loanda, je serais très reconnaissant à V. E. si les ordres nécessaires dans le but susénoncé pouvaient être expédiés aussitôt que possible, afin qu'ils y parviennent avant le débarquement du sieur Wissmann et de ses compagnons. En priant V. E. encore de vouloir bien me mettre à même de faire connaître à mon Gouvernement l'accueil que la demande susindiquée du sieur Wissmann trouvera auprès du Département Royal des Colonies à Lisbonne, je saisis cette occasion pour vous renouveler, mr. le Ministre, l'expression de ma haute considération.»

Les termes de cette communication officielle ne peuvent laisser aucun doute sur le but de l'expédition et le haut patronnage sous lequel elle était réalisée; car on ne saurait admettre que le ministre de l'Empereur Guillaume pourrait recommander au Gouvernement Portugais comme mission scientifique une expédition qui n'en aurait pas le caractère, et comme étant patronnée par le Gouvernement Impérial une entreprise dont un Souverain étranger aurait été le haut protecteur.

Cette expédition partit de Malanje en juin de 1884. En novembre, elle se trouvait à Muquengue. C'est donc évident que pour arriver là elle traversa le nord-ouest de la région de Lunda. Le lieutenant Müller traversa le territoire de Muata Cumbana et rejoignit l'expédition à Muquengue.

Le lieutenant Wissmann n'exerça point d'actes de souveraineté ni d'occupation. Il ne pouvait point agir différemment car le Gouvernement Impérial d'Allemagne avait déclaré au Gouvernement Portugais, qu'il avait pour unique mission des études scientifiques. La station de Loulouabourg était donc la seule station scientifique établie par tous les explorateurs allemands qui ont traversé, sous la protection et aide du Gouvernement Portugais, les territoires du Lunda.

Cette station à dû devenir après l'arrivée du lieutenant Wissmann une vraie factorerie de commerce, sans quoi elle n'aurait pu se maintenir.

Les voyageurs qui avaient la mission d'explorer la navigabilité des rivières au nord commencèrent alors l'exécution de leurs travaux.

La station du Loulouabourg se trouvant au nord du 6ème parallèle de latitude sud, on comprend aisément qu'après la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par l'Allemagne, les travaux des explorateurs qui s'étaient installés dans cette région restaient acquis pour le nouvel État, qui dorénavant devait subvenir aux frais de la station sur les bords du Lulua.

Suivant toujours l'ordre chronologique des expéditions qui ont visité le Lunda, le **major Carvalho** se trouve, malgré lui, forcé de parler de lui-même.

Le Gouvernement Portugais l'a chargé, le 24 mai 1884, d'organiser une expédition dans le but de visiter la Mussumba de Muatianvo. Sa mission, d'après les instructions à lui données le 28 avril, était à la fois politique, commerciale et scientifique. Le caractère de cette expédition était connu de ceux qui s'intéressent aux choses africaines, car

on en a fait mention dans un numéro du *Times,* du mois d'avril 1885, dans *L'Afrique civilisée et explorée,* dans les bulletins de la société royale de géographie de Bruxelles, dans ceux de la société de géographie commerciale de Paris, etc.

Le major Carvalho devait marcher sur les traces du premier explorateur européen qui eut visité ces parages, Rodrigues Graça, et l'on savait ce que cela signifiait; car les voyageurs allemands Pogge et Büchner, qui sont allés en 1875 et 1880 de Malanje jusqu'à la Mussumba du Muatianvo et y ont séjourné pendant plus de quatre mois, ont pu se rendre compte par eux-mêmes de l'extraordinaire importance du voyage de Rodrigues Graça, dont quarante années n'avaient pas suffi à effacer les traces, ni à détruire les relations établies par lui avec le Muatianvo, qui ressortaient à la fois du caractère commercial et politique de l'expédition.

C'est bien ce voyage, déjà lointain, qui a initié le courant régulier du commerce, jamais interrompu, entre les territoires de Lunda et la province d'Angola, grâce auquel les voyageurs et commerçants trouvent dans les terres du Muatianvo tant de facilités, et les autorités portugaises exercent tant d'influence sur ce grand potentat africain.

Le Gouvernement Portugais voyait augmenter chaque année les courants commerciaux entre le littoral d'Angola et ses différentes tribus des États du Muatianvo; de continuelles informations apportées par les Portugais Carneiro, Machado, Lopes de Carvalho, Silva Porto, Baptista et autres, lui montraient à chaque pas le besoin d'établir des autorités régulières et des missions civilisatrices dans ces vastes territoires; des ambassades venaient maintes fois de Mussumba à Malanje demander le protectorat portugais; le lieutenant Wissmann en a été temoin à Malanje en 1884. Voilà les raisons qui decidèrent le Gouvernement Portugais à envoyer le major Carvalho prendre possession du pays du Lunda conformément au désir souvent manifesté par de nombreux potentats indigènes. Les explorateurs allemands, Livingstone, Cameron, tous ceux qui ont parcouru les territoires à l'est de la province d'Angola, savent bien quelle a été toujours l'influence des Portugais sur les tribus qui habitent ces vastes régions; les moins suspects de partialité envers le Portugal ont dû le consigner dans leur ouvrages; c'est grâce à cette influence toujours élargie vers l'intérieur, que le voyage du major Carvalho a pu porter tous ses fruits sans qu'il ait eu besoin de tirer un seul coup de fusil, sans qu'il ait dû user d'autres moyens d'action que la persuasion et la confiance qu'il inspirait.

En obéissant à ses instructions, le major Carvalho réussit à établir depuis Malanje jusqu'à Mussumba quatorze stations civilisatrices, conclut des traités qu'il a publiés dans son mémoire *A Lunda,* et plaça des délégués du Gouverneur Général d'Angola auprès des différents chefs.

Tous ces traités, tous ces actes, furent confirmés par le Muatianvo élu, qui accompagnait l'expédition; et, à Mussumba même, par son lieutenant et par la cour qui attendaient l'arrivée de l'expédition portugaise. En rapprochant les dates, on voit que l'expédition du major Carvalho était en pleine activité lors de la création de l'État Indépendant du Congo; elle rentra longtemps après la constitution du nouvel État.

En octobre 1887 l'expédition Carvalho revenait à Malanje accompagnée par une importante ambassade du Muatianvo élu, composée de hauts personnages de la cour qui venaient à Loanda demander l'occupation de Lunda par des autorités portugaises.

Le Gouverneur Général d'Angola dans une lettre officielle de 1888 dit au Gouvernement de Sa Majesté, à l'égard de cette expédition: «L'ambassadeur Noeji, neveu du Muatianvo, m'a exposé de la part de son oncle:

«1° Qu'il remerciait Sa Majesté le Roi de Portugal, d'avoir envoyé dans ses territoires le major Carvalho, dont la présence à Mussumba lui avait fait un grand plaisir.

«2° Qu'il remerciait aussi Sa Majesté pour les cadeaux dont le major avait été le porteur et qu'il avait reçus en bon état.

«3° Que le major Carvalho lui avait rendu de très importants services, et qu'il regrettait de ne pas avoir pu le recevoir d'une façon digne d'un envoyé de Sa Majesté.

«4° Que le Muatianvo, tous les Muatas, et les peuplades de Lunda désiraient que le Roi de Portugal les prît sous sa protection, et occupât leurs territoires.

«5° Qu'à cet effet ils me demandaient de les faire accompagner par des forces destinées à occuper le territoire, et qu'ils donneraient tout ce dont elles auraient besoin pour leur maintien.»

On ne saurait contester à cette demande directe faite au Gouverneur Général d'Angola, le 14 avril 1888, par des indigènes qui sont venus exprès de Lunda à Loanda, une bien plus haute valeur qu'à des traités eux-mêmes conclus avec les chefs et signés par eux, car, étant les interprètes du Muatianvo élu par la cour et les représentants de cette même cour, ce que les ambassadeurs ont dit témoigne assez clairement de la volonté des chefs Muatas et Muenes, des États dépendants de la suzeraineté du Muatianvo.

Dès le commencement de l'année 1888, on connaissait en Europe le résultat du voyage du major Carvalho, car l'*Afrique explorée et civilisée,* en publiait, dans son numéro de janvier, un compte rendu assez complet, que le *Mouvement géographique* et le bulletin de la société royale de géographie de Bruxelles s'empressaient de reproduire.

Les efforts du Gouvernement Portugais pour maintenir la situation acquise dans le Lunda ne se sont pas fait attendre longtemps; dans le courant de 1889 le Gouvernement Général d'Angola recevait l'ordre d'envoyer le lieutenant Sarmento avec une expédition destinée à poursuivre les travaux du major Carvalho, et chargée d'accompagner jusqu'à Mussumba l'ambassade dont il a été question plus haut.

L'expédition du lieutenant Sarmento a dû opérer peu après celle dont nous avons pris connaissance par l'exposé de mr. de Cuvelier, envoyée par l'État Indépendant du Congo, vers la fin de 1889, sur les rives du Cuango.

Cette expédition dirigée par mr. Van de Velde, en quittant l'État Indépendant aurait suivi la rive occidentale du Cuango, et aurait visité le Muene Puto Cassongo avec une mission tout à fait politique, celle de soumettre ce potentat et ses vassaux à la souveraineté de l'État Indépendant. Elle devrait ensuite se diriger vers l'est avec un but pareil, à l'égard de tous les autres chefs; mais mr. de Cuvelier nous dit que mr. Van de Velde n'a pu accomplir qu'une partie de ses instructions.

Ce voyage nous était tout à fait inconnu avant que le *Mouvement géographique* ne l'eut mentionné, et encore très légèrement, dans le but d'en faire découler des droits d'occupation pour l'Etat Indépendant du Congo, dans les territoires à l'est du Cuango qui appartiennent au Muatianvo.

Le **major Carvalho** regrette que des revues, qui d'ordinaire s'occupent très largement des voyages entrepris dans les États du Congo, aient passé sous silence cette importante expédition; car, si le but de ce voyage avait été connu, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle n'aurait certainement pas manqué de protester, comme il l'a fait lors de la publication, au mois d'août dernier, du décret de Sa Majesté le Roi Souverain du 10 juin 1890. Le Gouvernement Portugais aurait pu espérer qu'il lui serait donné connaissance de cette expédition qui traversait des territoires qui lui sont acquis de par le traité du 14 février 1885, même en donnant à ce document l'interprétation que lui attribue l'Administration de l'État Indépendant.

Mr. de Cuvelier a fait mention, peut-être par erreur, de traités conclus par mr. Van de Velde avec le Muene Puto Cassongo, car le lieutenant Dhanis n'y serait certainement pas allé, pour conclure un traité avec ce chef, si le premier avec mr. Van de Velde avait été connu de lui.

Quoiqu'il en soit, mr. de Cuvelier, en déclarant (ce qui d'ailleurs est l'avis de tous les voyageurs) que Muene Puto Cassongo est vassal du Muatianvo, nous fournit un argu-

ment suffisant pour détruire, dans ses effets, le traité ou les traités conclus; puisque le Muatianvo, suzerain du Muene Puto Cassongo, n'y a pas été appelé, il faut considérer comme nul le traité signé par son vassal.

On pourrait en dire autant des traités conclus par mr. Van de Velde, toujours d'après mr. de Cuvelier, avec d'autres chefs habitant à l'est de Muene Puto Cassongo, Muata Cumbana et Mai Munene; mais par rapport à ceux-là le major Carvalho doit encore rappeler qu'ils avaient pris antérieurement et en pleine connaissance de cause d'autres engagements. Lors de son voyage ils ont envoyé leurs ambassadeurs armés pour accompagner l'expédition, dans laquelle se trouvait le Muatianvo élu. Ces ambassadeurs ont signé le 12 juin 1886 à Chibango (rive gauche du Chiumbue), un procès verbal où ils déclarent se soumettre à la volonté du Muatianvo élu, qui désirait envoyer à Loanda une ambassade pour demander au Gouvernement Portugais son protectorat sur les États de Lunda. (Voir le mémoire *A Lunda,* pag. 197 à 203.)

Tout porte donc à croire que les traités de ces chefs avec mr. Van de Velde, s'ils étaient rédigés en langue française, ont dû être signés sans être compris, ni des chefs ni des assistants, la langue portugaise étant la seule langue, étrangère au pays, qui soit comprise dans ces parages; les Portugais étant les seuls européens qui, de mémoire d'homme, y viennent régulièrement commercer, les seuls qui réussissent à s'y faire comprendre. Nous ne saurions citer un témoignage plus compétent à notre appui que celui de mr. de Macar, ancien chef de la station de Loulouabourg, qui disait souvent qu'il avait été obligé d'apprendre le portugais pour se faire comprendre des indigènes qui allaient des territoires de Lunda à sa station; tellement qu'étant tout seul à Loulouabourg pendant longtemps, il avait presque oublié le français à force de parler le portugais.

Cela étant, les indigènes auraient accepté les traités de mr. Van de Velde comme ils ont accepté ceux du lieutenant Dhanis: ne sachant pas ce qu'ils contenaient.

Mr. de Cuvelier a présenté à la conférence la formule des traités conclus par mr. Van de Velde, d'après les instructions à lui données par l'Administration Centrale de l'État Indépendant, dont ils nous a donné aussi un léger aperçu, assurément dans l'intention de démontrer le caractère politique de ce voyage; mais cela ne suffit pas pour que nous puissions nous rendre un compte exact des résultats réellement obtenus, car les documents à ce sujet nous manquent absolument.

En admettant même que mr. Van de Velde ait pu remettre ses traités dans les mains de tous les chefs indigènes cités par mr. de Cuvelier, et que ces documents aient été conclus d'après la formule en question, le Gouvernement Portugais est fondé à croire que les chefs indigènes ne se sont pas rendus compte de leur exacte signification; car, étant les vassaux du Muatianvo, choisis et maintenus au pouvoir par la volonté de celui-ci et de sa cour, les chefs mentionnés n'auraient pas osé disposer de leurs territoires sans l'autorisation du suzerain. Ils auront cru, fort probablement, signer de simples laissez-passer permettant à certains blancs de commercer dans le pays, ce qu'ils auraient pu faire sans consulter le Muatianvo.

C'est après le voyage de mr. Van de Velde, à ce qu'il paraît, que le lieutenant Dhanis a été nommé commissaire du 12ème district situé, d'après le décret du 10 juin 1890, entre les rivières Cuango et Cassaï.

Pour prendre possession des territoires que l'État Indépendant a cru pouvoir annexer à ceux dont il avait déclaré la neutralité le 1er août 1885, le commissaire nommé suivit, d'après les instructions dont mr. de Cuvelier nous a entretenus, la rive droite du Cuango, profitant de son passage pour laisser entre les mains des chefs qui exercent le pouvoir, sur cette rive, des traités composés selon la formule prescrite par l'Administration Centrale.

Parmi ces chefs on nous a mentionné comme ayant reçu des traités: Muene Puto

Cassongo, Anzovo (Nzovo), Anguri (Nguri ou Nguzi) Á Cama, Canzoli (Canzori) et Capenda Ca Mulemba. Nous allons nous occuper successivement de la valeur des traités avec ces différents chefs indigènes.

En septembre 1890 le lieutenant Dhanis était à Canzoli ou Canzori et, une fois là, il sut que l'expédition portugaise, dont le lieutenant Sarmento est le chef, était installée dans la station portugaise *Costa e Silva,* sur la rive droite du Cuango dans les territoires de la juridiction de Mahango, dont Mona Samba (femme) est le chef, qui à son tour doit obéissance à Capenda Ca Mulemba, (Kamulemba) dont la souveraineté embrasse aussi le Cafunfo ou Cafunvo gouverné par Mona Buizo (sœur de Mona Samba).

Canzori, sachant que le délégué de Sa Majesté Très-Fidèle était dans la station portugaise *Costa e Silva,* lui a fait part de la présence du lieutenant Dhanis, tout en profitant de cette occasion pour demander un drapeau portugais au lieutenant Sarmento. Celui-ci envoya le drapeau avec des présents, non sans demander ce que mr. Dhanis venait faire chez le chef indigène. Au dire des indigènes, mr. Dhanis aurait voulu recevoir lui-même le drapeau et les présents, croyant que tout cela lui était envoyé directement; mais Canzori n'y a pas accédé, et lui a défendu de continuer son voyage. Peu après, il vint visiter le lieutenant Sarmento dans sa station, et le lieutenant Dhanis obtint la permission de l'accompagner.

Lors de son entrée dans le territoire de Mahango, Canzori dit au lieutenant Dhanis qu'il devait demander d'abord la permission d'établir son camp dans les terres de Mona Samba. La réponse de Mona Samba à la demande faite par mr. Dhanis a été que le maître suprême de tout le territoire de Lunda était le Muene Puto (Roi de Portugal), et que c'était à son délégué (mr. Sarmento), que mr. Dhanis devait s'adresser pour obtenir cette permission. Mr. Dhanis pria donc le lieutenant Sarmento de lui indiquer l'emplacement où il pourrait camper, ce qui fut fait sans retard.

Canzori remit alors au lieutenant Sarmento le traité qu'Anzovo (N'Zovo) lui avait envoyé sur la demande de mr. Dhanis, déclarant en même temps: «Qu'il était vassal du Muatianvo et de Muene Puto et ne savait point ce que ce papier voulait dire».

Le document original de ce traité, dont nous avons ici une copie authentique, a été envoyé au Gouvernement Général d'Angola.

La conduite d'Anzovo (N'Zovo) est assez facile à comprendre, si l'on se rappelle qu'il est vassal du Muatianvo, à qui il paye régulièrement ses impôts, et que le premier blanc qui ait visité son village a été mr. Sezinando Marques, sous-chef de l'expédition portugaise du major Carvalho.

Ce voyage qui a été réalisé par mr. Marques, en quatre jours, à travers les montagnes qui séparent la station *Costa e Silva* du village d'Anzovo (N'Zovo), est raconté dans le chapitre 1[er] du second volume de la *Description du voyage* du major Carvalho (sections III et IV).

On peut y vérifier que le chef Anzovo (N'Zovo) a toujours auprès de lui des cacuatas (représentants permanents) du Muatianvo. Ses terres se trouvant sur le passage des Lundas vers le Muene Puto Cassongo et vice-versa, les porteurs y abondent.

C'est lui qui a fourni au major Carvalho cent trente porteurs pour le transport des bagages de son expédition.

Anzovo (N'Zovo) et les cacuatas qui se trouvaient dans son village, se sont fait représenter par des ambassadeurs, qui ont accompagné le major Carvalho jusqu'à la Mussumba, voulant ainsi donner une preuve évidente de leur soumission à la souveraineté de Portugal.

Le major Carvalho a cru inutile de faire un traité avec Anzovo, car, étant un petit chef, vassal du Muatianvo, et ayant fait accompagner l'expédition par ses ambassadeurs, cet acte de soumission, et la demande qu'il a faite au major d'établir une station

dans son village, étaient des faits plus que suffisants pour assurer la réalisation complète de son but politique.

Il semble que le lieutenant Dhanis sera parti de Muene Puto Cassongo suivant le chemin ordinaire des Lundas, se dirigeant vers Anzovo (N'Zovo), à l'est de la juridiction de Mona Samba, où l'expédition du lieutenant Sarmento se trouvait campée; et qu'après avoir traversé les territoires du Cambongo il aura campé dans le village d'Anguri (Nguri ou Nguzi) Á Cama.

Ce village obéit à une femme, sujette du potentat Cambongo. Celui-ci est lui même vassal du roi du Congo et descendant d'un grand de la cour de ce Prince, qui est venu s'établir dans les domaines des Capendas avec leur consentement.

Le lieutenant Dhanis, ignorant sans doute qu'Anguri était sujette de Cambongo, s'est empressé de lui remettre un des traités auxquels on a fait allusion, en lui disant que c'était une lettre par laquelle il lui garantissait le payement d'un beau cadeau quand il aurait envoyé, dans la case qu'il y avait fait bâtir, des cotonnades, avec lesquelles les hommes qu'il y laissait pourraient faire le commerce.

Le lieutenant Sarmento invité par Cambongo à aller chez lui, afin de recevoir son acte de soumission à Sa Majesté Très-Fidèle, a conclu un traité avec lui, par lequel Cambongo reconnaît la souveraineté du Portugal.

Il a, en outre, déclaré au lieutenant Sarmento qu'Anguri Á Cama ne pourrait point faire de traités avec qui que ce fût sans son autorisation, ni disposer des territoires qu'elle gouvernait, car ils faisaient partie de son propre domaine, et que, si elle en avait fait, c'est que, sans doute, elle avait été trompée. Il ajoutait en conclusion, qu'il était lui-même soumis au Roi du Congo, et que celui-ci était vassal du Roi de Portugal, ce que, d'ailleurs il avait prouvé auparavant.

Sa conduite envers les Portugais qui ont émigré après la guerre de Cassanje en 1862, sa fidélité au Roi de Portugal, sur lesquelles le major Carvalho appelle l'attention de la conférence, se trouvent mentionnées à la fin du chapitre 1er de l'*Ethnographie et histoire des peuples de l'Afrique centrale.*

Le lieutenant Sarmento est allé voir Anguri Á Cama, et la communication qu'il a faite au Gouverneur Général d'Angola prouve à l'évidence qu'elle avait été trompée sur la portée du traité que le lieutenant Dhanis lui avait présenté, car elle a déclaré positivement qu'étant dépendante de Cambongo, elle ne pourrait nullement faire cession de ses territoires.

En arrivant dans le village, le lieutenant Sarmento y a trouvé quelques zanzibarites, qui avaient arboré sur leur hutte le drapeau de l'État Indépendant, mais cela n'a pas empêché Anguri de lui demander le drapeau portugais, et de le prier de lui expliquer le traité offert par le lieutenant Dhanis, que personne dans le pays ne savait lire.

Reconnaissant alors qu'elle avait été trompée, elle voulait renvoyer les zanzibarites; mais le lieutenant Sarmento, pris de pitié pour ces malheureux qui souffraient de la faim, non seulement a obtenu d'elle qu'ils ne fussent pas chassés, mais encore il leur a donné de la nourriture, envoyant en même temps une protestation, pour violation de droits acquis, au lieutenant Dhanis, qui se trouvait alors chez le Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba) où il s'était rendu après avoir séjourné pendant quelques jours près de la station *Costa e Silva,* avec la permission du lieutenant Sarmento.

Disant qu'il comptait s'établir pour le commerce, le lieutenant Dhanis s'était fait accorder par le Capenda l'autorisation de bâtir une case (quibango), espèce de magasin pour ses marchandises, et deux autres pour le personnel, en lui remettant un traité que le potentat a pris pour une promesse de *paiement de cadeaux.*

Il faut remarquer que les Capendas se sont toujours considérés soumis au Portugal, ainsi qu'on peut le voir, pour Mona Pire, prédécesseur du potentat actuel, dans le jour-

nal de l'expédition militaire de Cassanje, en 1851, commandée par le major Salles Ferreira, dont mr. **Carvalho** cite l'extrait qui suit:

«Le 18 mars.—Capenda-Ca-Mulemba a annoncé qu'il avait envoyé ses forces à la poursuite de l'insurgé (Jaga de Cassange).

«Le 21.—On a entendu sur la rive droite du Cuango parmi les Xinjes une fusillade qui a duré depuis l'aube jusqu'à midi; c'était les forces de Capenda poursuivant les insurgés.

«Le 25.—Quinguri s'est présenté avec un *macota* de Capenda, escortant trente deux prisonniers, esclaves de l'insurgé.

«Le 27.—On sait que les insignes de l'État qui avaient été abandonnés par Bumba (le Jaga) ont été sauvés par les fils de Capenda qui les ont remis à leur père.

«Le 28.—Les Xinjes nous ont remis les insignes, et jamais on n'a vu parmi les Bangalas une joie pareille à celle qu'ils ont éprouvée pour avoir sauvé ces reliques auxquelles ils attachent le plus grand prix (de la vieille ferraille, des dents, et autres choses du même genre) grâce à la possession desquelles ils ont cru tout de suite que le Cassanje était sauvé, car ils disaient, et avaient tout l'air de croire, que les attributs de l'État étant perdus, l'État lui-même l'était aussi.

«Tous les macotas sont venus se rouler par terre devant mr. le commandant général en signe de reconnaissance. Mr. le commandant prenant en considération les services que Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba) avait rendus, lui a envoyé un sabre et une écharpe, et l'a nommé, ainsi qu'il l'avait demandé, commandant des passages du Cuango *(capitão dos portos do Cuango)*.»

Quant au Capenda actuel, Quilelo, le **major Carvalho** après son retour à Malanje en a reçu une lettre, et deux autres après sa rentrée à Lisbonne, publiées toutes les trois dans le mémoire *A Lunda*. Leur but est de prier le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle de placer les États du Capenda sous son protectorat. Il suffit en ce moment de citer un passage de la lettre du 25 juin 1888:

«Si Sa Majesté envoie dans mes territoires un chef, des soldats, des négociants et des artisans, Elle satisfera nos désirs et cette occupation ne lui coûtera ni des vies ni des frais de poudre, car c'est notre peuple qui réclame sa puissante protection. Il ne s'agit point de conquérir les territoires d'un ennemi mais seulement de ratifier le vasselage reconnu par feu Capenda Pire, mon oncle et prédécesseur.»

Voilà quels étaient les désirs librement manifestés par le Capenda, longtemps après le départ du major Carvalho.

Il n'est donc pas étonnant que le Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba) voyant qu'aucun des commerçants d'Ambaca, les seuls lettrés qui visitent le pays, ne savait interpréter ce qui était écrit sur le papier que le lieutenant Dhanis lui avait laissé, ait envoyé un de ses hommes de confiance auprès du lieutenant Sarmento, afin de l'inviter à aller le visiter, et dans le cas où il ne pourrait pas y aller, le priant de lire le papier «qu'il avait reçu du négociant étranger *(ingrez* est le mot) qui était allé le voir pour s'établir sur son territoire.»

Le lieutenant Sarmento envoya des messagers de toute confiance pour expliquer le traité remis par le lieutenant Dhanis, un cadeau pour s'excuser de ne pouvoir aller lui même, et un drapeau que Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba) lui avait demandé et qu'il a tout de suite fait arborer en face de sa résidence.

Les hommes ont intérpreté le traité, et Capenda reconnaissant qu'il avait été trompé par le lieutenant Dhanis, qui assurait avoir la protection de Muene Puto pour arriver à ses territoires, a voulu chasser sur-le-champ les zanzibarites qui gardaient les maisons.

Le neveu du Muatianvo qui, sous la protection de l'expédition portugaise, allait retourner auprès de son oncle, ainsi que Mona Samba et Mona Cafunfo, tous avaient fait

dire à Capenda-Ca-Mulemba, que, s'il tolérait les étrangers *(ingrezes)* dans ses territoires, ils le déposséderaient de l'État. Les Bangalas, ayant eu connaissance du traité, ont déclaré que, si les étrangers allaient résider dans leurs territoires, ils leur feraient la guerre jusqu'à ce qu'ils les eussent chassés.

Heureusement qu'on a pu éviter un conflit, grâce à l'attitude prise par le lieutenant Sarmento.

Toute la correspondance du délégué de Sa Majesté Très-Fidèle au Lunda, le lieutenant Sarmento, relative aux occupations qui, d'après le délégué technique de l'État Indépendant du Congo, furent réalisées par le lieutenant Dhanis, pourra être consultée si besoin en est, ce qui permet au **major Carvalho** de ne pas s'étendre sur les détails concernant les traités offerts aux indigènes par l'agent de l'État Indépendant.

Il resterait à examiner de bonne foi quelle valeur réelle peuvent avoir des traités conçus suivant une formule invariable, offerts et signés sans discussion préalable et livrés par le lieutenant Dhanis, ou par ceux qui l'ont suivi, aux potentats de la rive droite du Cuango; documents que ceux-ci ne peuvent pas se faire interpréter, car la langue française y est inconnue, et pour ce cas spécial ils ne peuvent avoir recours à aucun autre européen. Nous ne voulons même pas insister sur l'affirmation des indigènes, que le lieutenant Dhanis dans ses expéditions se présente quelquefois comme portugais et toujours comme marchand, et se fait recevoir en cette dernière qualité, ce qui lui permet de remettre des traités accompagnés de cadeaux, sans réussir à se faire reconnaître en la première qualité, car il rencontre partout des Ambaquistes et des habitants du Cassanje qui distinguent à merveille les Portugais des autres européens connus par le nom général de «ingrezes».

Le lieutenant Dhanis a dû reconnaître pendant les voyages, l'extension de l'influence portugaise; influence tellement marquée que les zanzibarites, qui l'avaient accompagné ont maintes fois manifesté le projet de fuir les postes qui leur étaient désignés pour se mettre sous la protection du drapeau portugais.

Le lieutenant Sarmento, officier d'une grande probité et d'une égale prudence, a toujours eu le plus grand soin d'éviter tout conflit entre le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et celui de l'État Indépendant du Congo, et s'est formellement refusé à admettre ces zanzibarites dans son corps expéditionnaire.

Si dans les instructions du Gouvernement Portugais qui servirent de règle au major Carvalho pendant sa mission au pays de Lunda, de 1884 à 1888, et qu'il n'a démenti jamais, il y avait quelques dispositions en désaccord avec l'acte passé entre l'État Indépendant du Congo, le Portugal et les autres Puissances signataires de l'acte général de Berlin, en février 1885, si encore l'interprétation de cet acte de la part du Portugal était contraire à celle de l'État Indépendant, ce dernier a eu une année entière pour présenter ses réclamations par voie diplomatique, car en janvier 1888 l'Europe savait et l'Administration de l'État Indépendant en Belgique ne pouvait ignorer, que cette mission, outre les intérêts commerciaux et industriels, avait en vue des intérêts politiques.

Ce fut vers la fin de 1889 que mr. Van de Velde sortit de son territoire, par ordre de l'État Indépendant, sans que mention fut faite au Gouvernement Portugais de ses projets d'occupation dans le pays de Lunda vers lequel il se dirigeait en traversant les territoires de la rive gauche du Cuango, toujours reconnus comme portugais, même d'après l'interprétation donnée par l'État Indépendant au traité de 1885.

Ce n'est qu'en septembre 1890 que le voyage de mr. Van de Velde est appelé à confirmer les droits émanant de ce traité (toujours d'après l'État Indépendant) par des occupations faites dans le pays du Muatianvo et que ce chef ignorait.

On a dit que: jusqu'en 1885, époque de la mort du Muatianvo, l'État Indépendant, en pleine phase d'organisation administrative, ne pensait nullement à outrepasser les li-

mites de son territoire compris dans la déclaration de neutralité, mais, qu'après cette mort, l'État Indépendant avait profité du morcellement des états du Muatianvo pour s'élargir de ce côté.

Un tel argument provient de l'ignorance de l'histoire des peuplades du Lunda; le Muatianvo ne meurt jamais, la succession est continue, et l'élu représente et est tenu aux actes de tous ses prédécesseurs. A la mort de Xanama, que les drs. Pogge et Büchner visitèrent, c'est Ditenda qui lui succéda, et à celui-ci Cangapua, et puis Muriba, tué en guerre par les Luenas, dans une embûche qu'il leur dressa sur la rive droite du Cassaï pour mettre fin à leurs *razzias* dans le pays des Tubindis ou Tubeinjis (novembre 1886).

Ianvo, qui était alors sur la rive gauche du Chicapa dans pays du puissant potentat Caungula, et loin de Mussumba, fut élu. Son absence motiva la résolution de la cour de mettre *par interim* entre les mains de Mucanza, son frère, la direction de l'État.

Le major Carvalho visita celui-ci à Mussumba.

L'empereur élu n'eut aucune hâte d'entrer en fonctions, et il se détermina à attendre chez le Caungula le retour de l'ambassade qu'il avait envoyée à Loanda et qui avait mission de reconnaître la suzeraineté du Portugal, et de solliciter la protection du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Cette reconnaissance a une bien autre importance que les traités conclus après 1889 entre les agents de l'État Indépendant du Congo, et les tributaires du Muatianvo, même quand ces traités obéissent dans leur confection aux usages reçus.

Quant à l'expédition, qui, ayant pour point de départ la station de Loulouabourg, de l'État Indépendant, avait mission de se porter aux pays de Mussumba, et chez d'autres potentats du Muatianvo, le major Carvalho ne pense pas qu'elle puisse fournir des éléments sérieux pour les travaux de la conférence.

Tout y est si vague que la donnée la plus positive est la supposition que vers décembre de l'année dernière elle devait se trouver à Mussumba, mais on ignore jusqu'au nom du chef de l'expédition.

Des bruits se sont répandus, il est vrai, il y a peu près deux mois, que l'agent Tippo Tib, au service de l'État Indépendant, était parti du Zaïre à la fin d'août ou au commencement de septembre, avec six cents hommes armés, avec l'intention de suivre ce fleuve jusqu'au Lulua, et par cette dernière voie d'arriver à la station de Loulouabourg et d'entrer dans le Lunda.

Il est bien possible que l'audacieux arabe, terreur des peuplades de l'Afrique centrale, malgré le secours des six cents fusils modernes qui le suivent, malgré son habitude de l'intérieur africain qui l'enhardit à pénétrer dans le pays du Lunda par le côté du nord, il est bien possible qu'il ait rencontré de sérieux obstacles à la traversée des territoires situés entre le Cassaï et le Lubilaxi (Lubilasch) à moins qu'il ne traverse le Chicapa, en prenant la route des caravanes portugaises qui se dirigent au Lubuco, pour continuer son chemin par l'itinéraire du major Carvalho.

On peut encore croire, qu'ayant commencé par l'est, pays du Cassongo, où ses exploits bien connus l'ont fait craindre, il passera le Samba pour se porter à Mussumba, entrant dans le Lunda par les frontières de l'est ou du sud.

Toutes ces hypothèses, également possibles si toutefois Tippo Tib est le chef de l'expédition, nous engagent à écarter l'argumentation du délégué technique de l'État Indépendant du Congo, qui voudrait démontrer l'occupation par ce même État, de Mussumba, et d'autres États contigus, dépendants du Muatianvo, en se basant sur la réussite, au moins problématique, d'expéditions dont on n'indique même pas le nom des chefs.

Pourquoi devons-nous respecter les actes des agents de l'État Indépendant, pratiqués au pays de Lunda pendant le dernier semestre de 1890, et abandonner tous les travaux réalisés par le Portugal dans des territoires qui dépendaient du Muatianvo jusqu'à 1888?

C'est au nom des travaux exécutés, des droits et des intérêts acquis, que le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle a protesté contre le décret de 10 juin de 1890 émanant de l'Administration de l'État Indépendant, le seul document officiel où l'on puisse trouver, ouvertement manifestées, les prétentions de la part de cette administration à son élargissement de territoire dans le pays de Lunda où le protectorat du Portugal était depuis longtemps réclamé par les indigènes et son influence constamment exercée depuis de longues années sans qu'aucune autre Puissance européenne prétendît la disputer au Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Il faut espérer que, des nouvelles entreprises de l'État Indépendant, il n'aura pas résulté de luttes armées, fort à craindre surtout si Tippo Tib était réellement le chef de l'expédition qui aurait dû précéder le lieutenant Sarmento à Mussumba, au dire du lieutenant Dhanis.

Ces luttes seraient d'autant plus regrettables pour le Gouvernement de Sa Majesté si les peuplades de Lunda avaient eu a subir les violences du terrible chef arabe à cause de leur fidélité envers le Portugal.

Souhaitons que les télégrammes adressés aux délégués en Afrique des deux Puissances représentées dans cette conférence soient arrivés à temps pour éviter tout nouvel acte de souveraineté et d'occupation, d'où pourrait résulter une guerre lamentable, dont l'État Indépendant du Congo, d'après l'avis de son délégué technique présent à la conférence, n'avait même pas besoin pour appuyer les droits qu'il considère comme acquis.

Quant à l'agent portugais, officier éclairé, on peut être sûr qu'il ne se sera pas écarté un moment de la ligne de conduite tracée par son Gouvernement et l'esprit conciliateur qui nous a réunis ici et qui nous conduira à la médiation et à l'arbitrage, s'il est nécessaire, pour éviter les conflits et faire valoir nos droits fondés sur les traités conclus entre le major Carvalho et le Muatianvo et sa cour, reconnus par les chefs ses tributaires et confirmés par la volonté des indigènes.

Tout ce que le **major Carvalho** a dit pour refuter les arguments du délégué technique de l'État Indépendant du Congo et bien d'autres informations qui confirmeront l'insuffisance de ces arguments et la réalité des droits du Portugal, sont largement dévelloppés dans les livres qui contiennent l'exposé de l'expédition du dit major Carvalho sous les titres de: *Expédition portugaise au Muatianvo, le Lubuco, le Lunda,* qu'il demande qu'on annexe aux protocoles de la conférence.

Mr. de Cuvelier dit qu'ayant fait connaître de son côté les expéditions réalisées par l'État Indépendant du Congo et leurs résultats, il avait espéré que mr. le délégué technique du Portugal allait également donner un aperçu de l'expédition qu'il a dirigée au Lunda, la seule, de son aveu, qui aurait eu un caractère exclusivement politique, et qu'il allait sourtout mettre la conférence à même d'apprécier les résultats que cette expédition aurait produits au point de vue de l'occupation portugaise.

Avant de rencontrer la note dont il vient d'être donné lecture, **Mr. de Cuvelier** croit rester sur le vrai terrain du débat actuel, en s'arrêtant à cette expédition et en recherchant, non pas dans la note, qui n'en parle que peu, ou pas, mais dans le *Memoria— A Lunda,* publié par le major Carvalho, s'il existe, du chef de cette expédition, quelques éléments que la conférence aurait à prendre éventuellement en considération, en tant qu'ils établiraient que le Portugal a occupé effectivement certaines parties du pays du Lunda.

La conférence s'est donnée, en effet, pour tâche d'examiner les actes et intérêts des deux Parties dans les territoires en litige, c'est-à-dire, avant tout, leurs occupations effectives.

A cet égard, il sera permis de dire qu'il y a peu à retenir des renseignements volumineux donnés par mr. Carvalho. Ils se résument en ce que les traités, plus ou moins

nombreux, conclus par lui, auraient reçu leur réalisation matérielle et tangible par l'établissement de trois stations, en des points que le major appelle des noms portugais «Costa e Silva», «Luciano Cordeiro» et «Pinheiro Chagas», plus communément connus sous ceux de Mona Samba, Caungula Xa Mutéba et Mussumba du Calanhi.

Il est vrai que le *Memoria* parle de nombreux autres points qu'aurait touchés l'expédition et qui auraient reçu des appellations portugaises; mais ces différents endroits n'ont été que des lieux de campement, des *acampamentos,* comme les appelle lui-même le major, où il s'est borné à écrire ses correspondances (*Memoria,* pag. 56, 61, 216, 274, etc.) Si mr. Carvalho croyait devoir donner ici à ces divers points une importance et une signification qu'ils n'ont pas, et il semble vouloir le faire puisqu'il vient de parler de quatorze stations, il suffirait d'en appeler à un témoignage irrécusable, celui du Gouvernement Portugais lui-même.

Au mois de novembre 1889, alors que certes mr. Carvalho avait remis au Gouvernement Portugais toutes les données de son expédition, S. E. mr. de Macedo, ministre du Portugal, communiquait à la conférence qui siégeait alors à Bruxelles un document qu'il intitulait: *Liste des stations officielles que le Portugal possède en Afrique,* et cette pièce officielle ne renseignait, en ce qui concerne le Lunda, que les trois postes cités plus haut: au Cuango, au Lôvua et au Calanhi. La conférence de Bruxelles s'est refusé à enregistrer ce document dont l'objet sortait de sa compétence; mais on est en droit de le retenir et d'en conclure que, au sentiment du Gouvernement Portugais lui-même, les seuls postes qu'il s'attribuait comme pouvant servir de base à ses prétentions dans le Lunda, étaient les trois qu'il citait.

Il reste à voir ce qu'étaient, ce que sont ces postes.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo ne croit pas s'avancer en affirmant, d'après les rapports concordants de ses agents, que ces points n'ont jamais été constitués comme postes d'occupation proprement dits. Aucune trace de domination portugaise n'y a subsisté après le passage de l'expédition Carvalho; l'autorité portugaise n'y est pas restée représentée par le moindre agent de cette nationalité. On chercherait en vain dans le *Memoria* l'indication d'un personnel européen quelconque ou d'un personnel plus ou moins civilisé, auquel le major Carvalho aurait confié la mission d'établir et de maintenir, dans les pays qu'il a parcourus, la suprématie portugaise. On y trouvera sans doute des sortes de commissions qui auraient été données, en termes pompeux, à des chefs natifs, des autorisations accordées, paraît-il, de faire usage de la bannière portugaise: ce n'est pas là ce que l'ont peut appeler occuper un pays.

En se bornant à ces moyens d'action, le major Carvalho, si réellement il poursuivait un but politique, frappait d'avance ses efforts de stérilité: il ne devait laisser qu'une trace éphémère de son passage.

Pour prendre vraiment possession d'une région comme le Lunda et l'acquérir effectivement à sa suprématie politique, il faut, semble-t-il, y établir des postes d'occupation durables, et en assurer le maintien, leur adjoindre une force militaire destinée à les faire respecter, les placer enfin sous l'autorité de chefs autres que des indigènes et sous un commandement appelé réellement à exercer une action protectrice, civilisatrice et politique. De tels résultats n'on pas été ceux de l'expédition Carvalho.

Quelques faits l'établiront. La prétendue station dénommée, paraît-il, «Costa e Silva» en est une première preuve. Lorque mr. Dhanis, en septembre 1890, parvint chez Mona Samba, il y rencontra le lieutenant Sarmento qui venait d'y arriver. Le major Carvalho y avait passé près de cinq ans auparavant en février 1885. «Je ne constatai chez Mona Samba, dit mr. Dhanis dans son rapport, aucune trace d'occupation portugaise; aucun agent permanent n'y représentait le Gouvernement; pas un soldat portugais n'y était détaché». Et comme mr. Dhanis faisait constater cet état de choses au lieute-

nant Sarmento, celui-ci avoua que c'était le chef du village qui était le représentant du Portugal. Ce chef, c'était une enfant, une fille de Capenda Camulemba, appelée communement Muana (enfant) Mahango. Il sera permis de croire qu'une telle occupation n'est une occupation que de nom, et s'il en était ainsi sur les rives mêmé du Cuango, à la porte de l'Angola, il est aisé de caractériser ce que, plus avant dans l'intérieur, les portugais appellent des stations.

L'absence, sur les lieux, d'agents portugais explique l'ignorance où semble être le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle des événements qui se sont passés, dans ces derniers temps, au centre du Lunda; elle explique aussi comment, dans son mémoire, le major Carvalho ait cru pouvoir parler encore d'une station portugaise qui aurait existé en 1889 à Caungula de Muteba. Les renseignements que possède l'Administration de l'État du Congo représentent cette partie du pays comme livrée à des guerres intestines de tribus à tribus. Parmi elles, la puissante peuplade des guerriers Quiocos (Kiokos), marchant du sud au nord, a envahi en conquérante les territoires entre le Cuillu et le Cassaï et s'est établie notamment à Caungula de Muteba, qu'elle a assujetti à sa domination. Si là, comme ailleurs un natif avait été sacré comme représentant du Portugal, il est resté impuissant contre les envahisseurs, qui s'étendent de plus en plus vers le nord et vers l'est. Lorsque mr. Sarmento parviendra à Caungula, en supposant qu'il y parvienne, il constatera que le nom de «Luciano Cordeiro», s'il a jamais été connu des indigènes, y a disparu de toutes les mémoires, et qu'aucun vestige n'y subsiste du court séjour qu'y fit le major.

Des détails non moins précis sont acquis sur la situation qui est celle existant à la Mussumba de Calanhi. L'occasion a déjà été donnée ici de constater l'influence qu'exerce de ce côté le poste de Loulouabourg. Des relations suivies existent entre le personnel de ce poste et les gens du Lunda, ou, comme on dit là-bas, de Khola. Ceux-ci, dans leurs pérégrinations commerciales, sillonnent les sentiers qui conduisent vers Loulouabourg, et ils ont rencontré les expéditions que ce poste envoit rayonner ver le sud. Certaines caravanes ont pocessé jusqu'à la station. Les rapports qui parviennent à l'Administration du Congo disent que les Lundas demandent avec insistance que le blanc vienne s'établir chez eux pour faire le commerce et les protéger contre les Quiocos; ils se plaignent de ce que l'État ne leur donne pas de soldats; ils disent qu'aucun Muata (chef) étranger ne se trouve à la Mussumba et que les blancs de Loulouabourg y seront les bien venus à la condition de s'y installer. Les relations de mrs. Braconnier et Liénart confirment ces renseignements, au fur et à mesure qu'ils s'approchent de la Mussumba.

A l'ouest, au centre, à l'est, il parait donc que l'expédition Carvalho n'a pas occupé le pays. Avait-elle-bien, comme on semble le dire, la mission de le faire? Le doute que fait naître ce défaut d'occupation effective est encore confirmé par la lecture d'une relation de cette expédition, publiée dans *L'Afrique explorée et civilisée* et communiquée ici par mr. le plénipotentiaire du Portugal. Sous de tels auspices, alors du reste qu'elle est signée du nom d'un membre de la Socité de Géographie de Lisbonne, cette relation a une signification particulière, d'autant plus que le major Carvalho vient de l'invoquer. Il y est dit textuellement que l'expédition que le Gouvernement Portugais avait confiée au major était une expédition scientifique. La composition même de cette expédition en dénotait le caractère: le major avait sous ses ordres, outre un modeste personnel européen, vingt-six porteurs noirs, douze chasseurs d'Afrique et douze naturels de Loanda. On conviendra que c'était peu pour occuper un pays comme le Lunda.

Quoi qu'il en soit, le mode d'agir de l'État Indépendant du Congo, dans les parties du Lunda où il a pris pied, a été autre. Il ne pensait pas qu'il suffisait à ses agents de donner des noms européens à quelques localités indigènes et de les abandonner pour ne plus y revenir. Là où des traités étaient passés avec les chefs, là où l'État était assuré de l'esprit des populations, il a établi à demeure permanente des postes suffisamment or-

ganisés, formés d'éléments étrangers au pays, en force convenable pour maintenir son prestige, faire respecter son pavillon et exercer une action réellement protectrice et civilisatrice. L'on ne voit guère d'autre façon de faire acte d'occupation réelle.

Il paraît — la preuve s'en trouve dans la note qui vient d'être lue — que le lieutenant Sarmento a constaté lui-même la présence de ces postes, notamment chez N'Guri Ákama et Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba). Il pourra en constater de semblables à tous les points qui ont été indiqués à la conférence comme occupés par l'État du Congo. Il est vrai que, selon mr. Sarmento, ces postes seraient insignifiants; c'est une question d'appréciation, et personne assurément ne songe à reprocher à mr. Sarmento de ne pas se montrer peut-être d'une impartialité absolue vis-à-vis d'expéditions qui ne sont pas portugaises. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, de l'aveu même des Portugais, l'occupation de l'État en ces différents points n'est pas un vain mot, et qu'il n'y est pas soi-disant représenté par les noirs du pays. Comme on l'a dit déjà, l'État du Congo croit devoir placer et place des européens à la tête des principaux postes.

La situation actuelle au Lunda se résume comme suit: d'une part, l'État du Congo réellement établi sur le Cuango et le Uamba, aux huits postes qui ont été cités; occupant au centre Quimpanga, au nord Mai-Munène, et sur le point à l'est d'occuper Mussumba; deux expéditions au centre même du Lunda, l'une commandée par mr. Dhanis, l'autre par mr. Dannfelt; une troisième, enfin opérant à l'est et dont le commandement, quoi qu'en dise mr. Carvalho, est confié à mrs. Liénart et Braconnier. D'autre part, pour le Portugal, aucune occupation effective; aucun des trois postes dont il a été fait état à la conférence de Bruxelles n'existant en réalité; et une expédition qui, au mois d'octobre dernier, était encore au Cuango, avançant péniblement, encombrée de femmes et d'enfants, ayant dû faire vingt-neuf étapes de Malanje au Cuango.

Que l'occupation portugaise n'ait pas encore commencé au Lunda, cela se déduit suffisamment de la lettre du Gouverneur d'Angola, que vient de citer le major Carvalho, et d'où il résulterait qu'en 1888, certains chefs du pays auraient, paraît-il, demandé que le Roi de Portugal occupât leurs territoires et envoyât une force armée dans ce but. Cela se déduit surtout de la correspondance du major lui-même dans laquelle, avec une constance digne d'un meilleur sort, il demandait à Loanda et à Lisbonne, qu'on s'occupât quelque peu du Lunda.

Au lieu de se placer nettement sur le terrain des résultats acquis, mr. le délégué technique du Portugal a préféré, soit contester l'importance des expéditions de l'État du Congo dans des régions où lui n'est pas allé, soit discuter la validité de certains des traités conclus par l'État.

Pour ne le dire qu'une fois, **mr. de Cuvelier** croit inutile de relever les inexactitudes que, bien certainement par erreur, mr. de Carvalho lui prête. C'est ainsi notamment qu'il ne sache pas avoir dit que mr. Dhanis fût allé chez Muene Puto Cassongo pour conclure un traité avec lui, ou que ce Muene fût vassal du Muatianvo. Ce n'est là évidemment, de la part du major que des inadvertances auxquelles il ne paraît pas qu'on doive donner une autre importance.

Mais le devoir de **mr. de Cuvelier** est d'exprimer un profond regret de ce qu'un officier de l'armée portugaise a semblé suspecter la sincérité des agents de l'État — des officiers comme lui — dans leurs relations avec les chefs natifs. La note portugaise fait allusion à l'on ne sait quelles menées auxquelles auraient recouru mrs. Van de Velde et Dhanis, dans le but d'abuser de l'ignorance des indigènes, de se faire passer auprès d'eux comme des commerçants portugais, de leur dissimuler l'objet réel des traités qu'ils signaient avec eux. Il est impossible de laisser passer, sans protestation, de telles allusions qui, à coup sûr, sont fort hasardées. **Mr. de Cuvelier** ne croit pas devoir insister autrement: la réputation de mrs. Van de Velde et Dhanis suffit pour justifier de

l'entière véracité de ce qu'ils affirment et de leur complète loyauté vis-à-vis des chefs indigènes.

Le grand moyen de droit que mr. le délégué technique du Portugal invoque contre les traités conclus par l'État Indépendant, c'est qu'ils auraient été passés avec tous chefs frappés d'incapacité par suite de leur subordination au Muatianvo. Celui-ci, à entendre le major, serait, de droit et de fait, le potentat reconnu dans le Lunda, son autorité s'étendrait effective sur tous ces immenses territoires, et ne seraient valables que les traités qu'il a conclus lui-même ou auxquels il aurait donné sa ratification. Les données que l'État Indépendant du Congo possède sur la situation politique des régions du Lunda ne permettent pas d'accepter l'appréciation de mr. Carvalho. En admettant même que le Lunda eût à une époque reculée, constitué un royaume plus ou moins compact, il est hors de doute que l'histoire de ce royaume a été celle de tous les grands empires africains, et qu'il s'est peu à peu démembré et désagrégé. Les relations de mr. Dhanis, pour la partie occidentale du pays, de mr. Van de Velde, pour la partie septentrionale, les rapports qui parviennent de l'est, sont d'accord pour dire qu'au point de vue politique, il n'existe aucune homogénéité entre les nombreuses races et les multiples populations qui se partagent le Lunda. Les tribus, indépendantes les unes des autres, sans lien entre elles, s'administrent, font la guerre, forment des alliances, au gré de leurs intérêts et sans en référer au Muatianvo. Les chefs se déclarent indépendants de toute autorité locale quelconque; Muene Puto Cassongo, le Matianvo Quilengué Quibandi, le Muata Cumbana, Capenda-Ca-Mulemba, Panzi, N'Zovo, Sumba Lu-Cata, tous enfin ne reconnaissent aucune suprématie supérieure. La suzeraineté dont, au dire du major, se prévaudrait le Muatianvo, serait tout au plus nominale; elle ne se revèle par aucun signe extérieur: ni serment de vassalité, ni investiture, ni payement de tribut.

La situation troublée du pays aurait, à elle seule, mis fin à toute espèce de suzerainetés, si celles-ci n'étaient pas d'elles-mêmes, par la suite des temps, tombées en désuétude. Le major Carvalho a constaté lui-même les guerres intestines et les luttes incessantes existant de peuplade à peuplade, de tribu à tribu; la plus grande partie du pays semble devoir passer sous le joug des Quiocos, qui sont même en guerre constante avec les gens de Khola (Lunda), et coupent les communications de la Mussumba vers l'ouest. «Les Lundas, écrit mr. Carvalho, c'est-à-dire ceux qui se disent les sujets du Muatianvo tendent à disparaître, ou tout au moins, cet empire qui à une autre époque, a eu une si grande renommée, tombe en ruines, et si l'homme que j'accompagne meurt aussi jeune que ses prédécesseurs, il est probable qu'il sera le dernier des Muatianvo». C'est dire que si les Muatianvo, imbus peut-être de traditions passées, se targuent encore d'une suzeraineté sur les territoires du Lunda, les faits se chargent eux-mêmes de les rappeler à la réalité des choses.

En tous cas, les chefs avec lesquels ont traité mrs. Van de Velde et Dhanis étaient indépendants; bien qu'une suprématie des gens de Khola soit reconnue, il paraît même que certains chefs de ceux-ci auraient à payer tribut à des chefs de l'ouest.

Lorsque mr. Dhanis se rencontra avec mr. Sarmento et le Muatianvo qui l'accompagnait, mr. Sarmento disait aussi que Muene Puto Cassongo était tributaire du Muatianvo de Lunda. «Si telle était la vérité, demanda mr. Dhanis, comment se ferait-il que Cassongo Cadima, Panzi, Quibumda soient indépendants? Qu'il y a guerre entre ces populations et Muene Puto? Par quel chemin Muene Puto pourrait-il envoyer son tribut, sans rencontrer des ennemis dans les populations qui se sont enfuies de ses territoires pour se réfugier à l'est de l'Uamba?» Ces questions restèrent sans réponse.

La situation vraie, c'est que, s'il existe encore dans le Lunda quelques vestiges d'une ancienne vassalité, ce n'est que sur des territoires relativement restreints, que les guerres locales n'ont pas démembrés. Tels sont par exemple les territoires de Muene Puto Cas-

songo, ceux encore de Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba). Quant à une vassalité qui se manifesterait d'un bout du Lunda à l'autre, il n'en existe pas.

Mr. de Cuvelier ne pourrait donc croire avec mr. Carvalho que les traités de l'État seraient nuls pour cette raison que le major aurait passé antérieurement un traité avec le Muatianvo. En cédant des droits prétendus de souveraineté sur tout le Lunda, le Muatianvo aurait cédé des droits qu'il n'avait pas.

On ferait difficilement admettre, du reste, qu'un traité qui aurait été ainsi passé avec un chef se disant plus ou moins puissant, pourrait, sans être consacré par des actes de possession, asservir à une seule nation d'immenses territoires, et les soustraire à toute autre action politique; c'eût été, dans l'occurrence, condamner à l'immobilité des populations qui, l'événement l'a prouvé à mrs. Van de Velde et Dhanis, sont toutes disposées à accueillir les étrangers, à commercer avec eux, à recevoir les premiers éléments de civilisation. Si un tel système avait prévalu en Afrique, il est à croire que les progrès qui y ont été réalisés ne serait encore qu'à l'état d'espérances.

Mr. le délégué technique du Portugal paraît avoir compris la faiblesse de la thèse qu'il défend, et il a tenté d'invalider quelques traités de l'État Indépendant par une autre considération; ces traités, d'après lui, n'eussent pas été conclus du consentement libre des chefs indigènes, et certains de ceux-ci y auraient adhéré sans savoir ce qu'ils contenaient, ne comprenant, paraît-il, que la langue portugaise. L'État du Congo contredit absolument cette appréciation; les expéditions étaient accompagnées, cela se fait toujours en Afrique, d'interprètes et de linguistes; et c'est seulement lorsque les clauses des traités avaient été bien expliquées aux chefs indigènes, dans leur dialecte, que ces traités, avec l'apparat d'usage, étaient solennellement consacrés. Mrs. Van de Velde et Dhanis n'ont pas autrement procédé, de même qu'ils eurent toujours soin d'expliquer aux natifs qu'ils étaient «des blancs du Congo et du Cassaï, et non pas d'Angola», qu'ils représentaient «Boula Matari», que c'était en son nom qu'ils recevaient les soumissions, que le drapeau bleu était son pavillon.

Il ne sera parlé ici que pour en signaler l'inexactitude, des mêmes faits dont la note de mr. de Carvalho veut prendre acte contre mr. Dhanis: l'autorisation que mr. Dhanis aurait demandée au lieutenant Sarmento pour établir son camp; la nécessité où il se serait trouvé de recourir aux bons offices portugais pour éviter des complications fâcheuses avec les indigènes; le renvoi qui aurait été exigé par certains chefs, des soldats de l'État. Mr. de Cuvelier ne peut confirmer ces renseignements qui sont en contradiction avec ceux fournis par mr. Dhanis. Celui-ci dit, au contraire, avoir été partout accueilli avec empressement au fur et à mesure qu'il avançait dans son voyage, il voyait venir au-devant de lui des envoyés des chefs chez qui s'était répandue la nouvelle de sa marche. Ils lui faisaient dire de hâter son arrivée, qu'il était attendu avec impatience. Chez nombre de chefs, on n'avait jamais vu de blanc, entr'autres chez Panzi, chez Anguri A'Cama (N'Guri Akama), chez Sumba Lubuta. Le chef Anzovo (N'Zovo) fait supplier mr. Dhanis d'arriver au plus tôt; il dit savoir qu'une expédition portugaise se dirige sur Anzovo (N'Zovo) et qu'elle épuise la région. «Donnez-moi vite un blanc, dit-il, pour occuper et protéger mon pays, et je mourrai content». La reine Anguri A'Cama (N'Guri Akama) se plaint de n'avoir jamais reçu la visite de blanc; elle demande avec insistance à ce que l'expédition s'arrête davantage chez elle; elle veut qu'on lui donne l'assurance que les soldats laissés par mr. Dhanis resteront à demeure dans son village. Capenda-Ca-Mulemba (Kamulemba) se félicite de la présence de l'expédition; il manifeste son contentement dans les formes bruyantes dont les naturels sont coutumiers; il remercie le chef de l'expédition de laisser à sa résidence mr. Volont et ses adjoints. Tous les chefs, les uns après les autres, donnaient à l'expédition des vivres et des guides. Anzovo (N'Zovo) lui adjoint son propre porte-tambour qui aura à signaler partout l'arrivée de l'expédition. Et en quittant ces

postes pour poursuivre sa route, mr. Dhanis avait la satisfaction de voir flotter sur les M'Boma le drapeau bleu étoilé.

Dans la note que la conférence vient d'entendre, un point reste obscur: mr. de Carvalho a dépeint sous les couleurs les plus sombres la situation où se serait trouvé mr. Dhanis, arrêté par une sorte de coalition des chefs, indignés de sa présence. On ne s'explique pas dès lors qu'il ait pu si facilement passer vers le sud et comment il ne fut nulle part inquiété en se rendant chez Capenda-Ca-Mulemba.

Quant à l'influence portugaise à l'est du Cuango, mr. Dhanis, comme avant lui mr. Van de Velde, déclare qu'elle est nulle. Les Portugais ne sont pas plus connus dans les parages qu'il a traversés, que les autres blancs étrangers. Le drapeau portugais y est inconnu; nulle part mr. Dhanis ne l'a vû déployer, sauf par un indigène, du nom de Gauzanbi, dont mr. de Carvalho vient de parler, et qui précédait de quelque peu l'expédition du lieutenant Sarmento. Ils est inutile de noter ici qu'aux dires des indigènes, cet homme, émissaire du lieutenant Sarmento, aurait été envoyé par celui-ci pour menacer l'expédition — ce qu'il fit effectivement — et pour soudoyer les natifs contre mr. Dhanis. Ce sont des dires auxquels, bien certainement, aucune véracité ne doit être accordée.

On ne comprendrait pas du reste que l'autorité portugaise fut autrement établie sur les rives du Cuango: tout ce qu'y a fait le major Carvalho a été de passer un traité avec Mona Samba, et, soit dit en passant, le major se met ici en contradiction avec lui-même car, de son propre sentiment, il n'était pas autorisé à conclure un acte de ce genre avec une vassale, une fille de Capenda-Ca-Mulemba. D'après la théorie portugaise elle-même, le traité de mr. Carvalho avec Mona Samba est annulé par celui de mr. Dhanis avec Capenda-Ca-Mulemba, qui seul a le droit de disposer de ses territoires. Il est vrai que mr. Carvalho cherche à valider son traité en expliquant qu'il a reçu de Capenda-Ca-Mulemba des lettres demandant le protectorat du Portugal. Le major a voulu désigner évidemment les *officios* dont il donne le texte dans son mémoire: ces lettres émanent d'un négociant *portugais*. Sans en rechercher autrement la valeur, il suffit de constater qu'elles n'exprimaient en tous cas, comme le dit major lui-même, qu'un désir de Capenda-Ca-Mulemba, désir auquel suite n'a pas été donnée par le Gouvernement Portugais. Le Capenda restait donc libre de conclure, comme il l'a fait, un traité avec le premier européen qui venait le prendre sous sa protection. Il paraîtrait que par la suite, toujours au dire du major, Capenda-Ca-Mulemba aurait reconnu qu'il avait été trompé par le lieutenant Dhanis; il est vraiment étonnant alors que le poste que mr. Dhanis y a fondé se soit parfaitement maintenu, et que mr. Volont soit encore aujourd'hui auprès du Capenda-Ca-Mulemba.

Ce serait continuer un débat sans issue que de suivre mr. de Carvalho dans les considérations, toujours du même genre, qu'il présente au sujet de certains autres traités conclus par l'État du Congo, notamment à Anzovo (N'Zovo) et à Anguri (N'Guri) A'Cama, car mr. le délégué technique du Portugal fait état, pour contester la validité de ces traités, d'une situation de vessalage dans laquelle se seraient trouvés les chefs en question, et cette situation n'est pas celle spécifiée par mr. Dhanis. Anzovo (N'Zovo) et Anguri (N'Guri) A'Cama, de même que Capenda-Ca-Mulemba, de même que Muene Puto Cassongo, Sumba, Panzi, revendiquent, comme chefs locaux, leur indépendance absolue et entière, et une simple prétention d'un Muatianvo, dont la résidence est à l'autre bout du Lunda, ne suffit pas pour énerver cet ensemble d'affirmations concordantes, alors que cette prétention est contredite par les faits. Les traités conclus par mr. Van de Velde avec les Muatas à l'est du Muene Puto Cassongo, mr. de Carvalho ne veut pas les reconnaître parce qu'ils auraient, dit-il, été précédés en 1886, d'un accord intervenu entre lui et les ambassadeurs de ces mêmes Muatas: mr. de Carvalho oublie de dire que, au témoignage de son mémoire, ces Muatas auraient surtout demandé à ce que le Portugal prit posses-

sion de leurs territoires, et il est acquis que le Portugal n'avait pas déféré à ces vœux au moment où mr. Van de Velde est venu conclure ses traités. Puisque mr. de Carvalho se place sur le terrain juridique, il voudra bien permettre de lui rappeler qu'en droit l'inexécution, par l'une des Parties, des conditions essentielles d'un contrat en entraîne la résiliation.

Mr. de Cuvelier est convaincu que la conférence n'a pas supposé un seul instant qu'en abordant incidemment l'examen des faits et actes des deux États, elle allait se trouver amenée à une discussion purement juridique. Ce qu'il était réellement intéressant de dégager, c'était, de part et d'autre, les occupations matériellement vraies, les prises de possession nettement acquises. **Mr. de Cuvelier** croit l'avoir fait en ce qui concerne l'État du Congo.

A ce point de vue, on ne voit pas très-bien l'utilité qu'il y avait à ce que mr. de Carvalho rappelât des entreprises commerciales portugaises remontant, dit-il, à des années déjà lointaines. Elles ne pourraient avoir qu'un intérêt purement historique, car il n'est pas à supposer que le major ait cru devoir les invoquer comme base de droits pour le Portugal. La théorie des *droits historiques* lorsqu'ils n'ont pas été consacrés par des occupations effectives, a été, dans ces derniers temps, suffisamment élucidée.

Avant de terminer, **mr. de Cuvelier** parlera brièvement de trois points dont s'occupe la note de mr. Carvalho.

Le major s'est de nouveau demandé pourquoi l'État Indépendant du Congo n'avait pas porté à la connaissance du Gouvernement Portugais les expéditions de mrs. Van de Velde et Dhanis. Faut-il redire encore que l'État du Congo, opérant dans des territoires qu'il croyait et qu'il croit lui appartenir, n'avait pas de notification à faire de ses actes de prise de possession?

La note s'est longuement étendue aussi, comme si **mr. de Cuvelier** en avait tiré argument, sur toutes les expéditions allemandes dirigées au Lunda. La seule dont se prévaut l'État Indépendant est celle qui, sous le commandement de Wissmann, avec Wolff et von François, a opéré, de 1885 à 1889, à l'est du Cuango notamment. Elle se faisait, ce ne peut être contesté, pour le compte de l'Association Internationale et son but n'était pas purement scientifique. C'est l'Association qui donnait ses instructions à l'explorateur allemand; c'est à l'Association qu'il adressait ses rapports; c'est évidemment pour l'Association que, dans ce même voyage, Loulouabourg fut fondé.

La lettre du ministre d'Allemagne, dont lecture a été donnée, ne contredit en rien ces affirmations; son seul objet était de recommander les voyageurs à la bienveillance des autorités portugaises d'Angola, et le mot *scientifique*, qui s'y trouve incidemment, n'avait et ne pourrait avoir pour portée de déterminer le caractère de l'expédition, dont l'objectif n'était connu qu'à Bruxelles.

Quant à la nouvelle qui vient d'être donnée qu'une importante expédition, sous les ordres de Tippo Tib marcherait vers de Lunda, il ne semble pas vraiment y avoir lieu de s'y arrêter, et l'assurance peut être donnée à mr. de Carvalho que ses appréhensions sont vaines. Sans suivre mr. le délégué technique du Portugal dans ses hypothèses à ce sujet, **mr. de Cuvelier** préfère s'associer aux vœux qu'à formés mr. de Carvalho pour la tranquillité future des pays du Lunda, en y ajoutant celui qu'une prompte solution vienne, ici ou ailleurs, mettre fin au conflit qui existe actuellement entre les deux Puissances représentées à la conférence, mais qui n'aura pas troublé un seul instant la cordialité de leurs relations.

Mr. Carlos Roma du Bocage fait remarquer que la note adressée par mr. le ministre d'Allemagne à S. E. le Ministre des Affaires Étrangères pour recommander mr. Wissmann aux autorités portugaises ne fait mention que d'un voyage scientifique. Le Portugal ne pourrait donc lui attribuer un but politique.

Quant à l'allusion faite par le major de Carvalho à une expédition qui serait commandée par Tippo Tib se dirigeant à Mussumba, la nouvelle en est arrivée par l'entremise des autorités portugaises au Congo.

Mr. Roma du Bocage est heureux d'apprendre, d'après les assurances formelles de mr. le délégué technique de l'État Indépendant du Congo, que les appréhensions de mr. le major de Carvalho sont dénuées de fondement.

Il n'est pas entré dans les intentions du major de Carvalho de porter une accusation contre le lieutenant Dhanis; il n'a fait que reproduire les renseignements fournis par les chefs indigènes. Les personnes au courant des choses de l'Afrique savent que les chefs indigènes varient leur langage suivant les personnes auxquelles ils s'adressent. Il est donc équitable d'accorder un égal crédit aux rapports des officiers commandant les expéditions respectives.

Mr. Roma du Bocage ne veut pas examiner maintenant quel système d'occupation est le meilleur, celui du Portugal qui consiste à exercer son influence par l'entremise des chefs indigènes ou celui employé par d'autres nations qui établissent des postes de soldats qui, bien qu'étrangers au pays, n'en sont pas moins des nègres. Les Puissances entretenant depuis longtemps des relations avec les régions sur lesquelles elles veulent étendre leur souveraineté déléguent leur autorité aux chefs indigènes; les Puissances nouvelles, au contraire, préfèrent établir dans ces territoires des stations défendues par des forces militaires.

Mr. Roma du Bocage ajoute que le major de Carvalho aurait encore à réfuter certaines affirmations de mr. de Cuvelier; jugeant toutefois que l'objet en question a été sufisamment discuté, il se réserve le droit de présenter un second mémoire pour le cas où le recours à la médiation deviendrait nécessaire.

Mr. de Grelle Rogier n'a pas l'intention d'intervenir d'une manière approfondie dans le long débat qui a déjà occupé deux séances de la conférence. Il se bornera à quelques observations sommaires qui lui sont suggérées par certains points visés dans le mémoire de mr. le major de Carvalho, comme aussi par la réponse que vient de faire mr. le plénipotentiaire du Portugal à la réfutation de ce mémoire par mr. de Cuvelier.

Le Gouvernement Portugais fait état d'une démarche de l'ancien ministre d'Allemagne à Lisbonne pour prouver que l'expédition du major Wissmann n'avait qu'un caractère scientifique et que l'autorité portugaise a prêté à cet explorateur son obligeant concours à l'effet de lui assurer les moyens d'accomplir sa mission dans les régions du Lunda.

La lettre du baron de Schmidthals dont il a été donné lecture est loin d'avoir l'importance qu'on lui attribue. Elle se réduit à une simple demande de facilités à accorder à un voyageur de nationalité allemande dans son parcours à travers la possession portugaise d'Angola. Il ne s'agissait nullement, et pour cause, d'une protection à obtenir d'autorités portugaises établies dans les territoires du Muatianvo.

Si le ministre d'Allemagne a qualifié de scientifique l'expédition de Wissmann, c'est probablement parce qu'il était mal informé ou qu'il a jugé ne pas avoir mandat de faire connaître autrement le caractère de la mission dont était chargé son compatriote pour le compte et aux frais exclusifs d'un Souverain étranger.

Il a déjà été démontré que l'entreprise en question avait avant tout un but politique. Les instructions données au major Wissmann ne laissent aucun doute à cet égard, et l'autorisation spéciale sollicitée par lui en faveur de son personnel, de s'occuper, au cours du voyage, d'études scientifiques, indique suffisamment l'intérêt accessoire attaché à celles-ci.

Mr. de Grelle Rogier tient aussi à faire ressortir la conclusion qui se dégage de l'ensemble de l'exposé de mr. le major de Carvalho.

Le délégué technique du Gouvernement Portugais s'est attaché à contester la valeur des traités conclus par les agents de l'État Indépendant avec les chefs indigènes du pays de Lunda, mais il s'est abstenu d'argumenter contre la réalité des occupations effectives du Gouvernement du Congo dans les territoires parcourus.

L'existence de ces occupations n'est donc pas niée. En effet, des postes ont été fondés et restent établis sous le commandement d'officiers chargés de garder, en permanence, les stations où est déployé le pavillon bleu étoilé de l'État Indépendant.

Quant au Portugal, il lui serait difficile de justifier d'une seule occupation véritable de l'espèce, car, mr. de Cuvelier l'a déjà dit, aucun des postes mentionnés par le représentant de Sa Majesté Très-Fidèle à la conférence de Bruxelles n'existe réellement, en ce sens, du moins, qu'il ne s'y trouve aucun agent officiel, blanc ou mulâtre, dépositaire de l'autorité portugaise.

Si la théorie que vient d'émettre mr. le plénipotentiaire du Portugal devait prévaloir, il s'en suivrait que le fait d'avoir traité, en passant, avec un chef indigène suffit pour constituer un titre à l'occupation effective.

Ce système a pour conséquence logique de faire reconnaître comme incontestables par le Portugal lui-même, les droits acquis par l'État Indépendant sur une partie de la rive gauche du Cuango, en vertu du traité passé en décembre 1889 avec le Muene Puto Cassongo et qui assure à l'État Indépendant du Congo le protectorat sur toute l'étendue du domaine de ce régule, domaine qui se développe sur les deux rives de la rivière. Si l'État du Congo ne s'est pas encore prévalu de ses droits, sur la rive occidentale du Cuango, c'est parce qu'il considère ses possessions comme limitées par tout le cours de cette rivière.

Mr. de Grelle Rogier croit à peine nécessaire de relever de nouveau l'invraisemblance de l'étrange idée prêtée au Gouvernement du Congo par rapport à une expédition dont le commandement aurait été confié au chef arabe Tippo-Tib. La rumeur à laquelle mr. le major de Carvalho a cru devoir consacrer un long paragraphe de son mémoire est de pure fantaisie. Le projet dont il s'agit n'a jamais existé et l'Administration de l'État Indépendant sera, sans doute, aussi étonnée que l'est aujourd'hui son plénipotentiaire à Lisbonne, en apprenant la nouvelle imaginaire dont la révélation vient de se produire.

Sauf erreur, Tippo-Tib doit, à l'heure qu'il est, être rendu à Zanzibar.

Quant à une expédition à destination de Mussumba, elle a été organisée, en effet, et s'est mise en marche depuis un certain temps, sous la direction du lieutenant belge Liénart. Suivant toute probabilité, cet officier occupe déjà la capitale du Muatianvo.

La séance est levée à quatre heures sans que la conférence ait désigné la date de sa prochaine réunion.

N.º 31

PROTOCOLE Nº 6

SÉANCE DU 25 MAI 1891

Présents:

Pour le Portugal — Mr. Carlos Roma du Bocage, plénipotentiaire, et mr. le major Henrique de Carvalho, délégué technique.

Pour l'État Indépendant du Congo — Mr. Edouard de Grelle Rogier, plénipotentiaire.

Mr. de Gaiffier étant absent, mr. Edouard de Grelle Rogier, secrétaire de la légation de Belgique à Lisbonne, remplit les fonctions de secrétaire de la conférence.

Le protocole de la dernière séance est adopté.

Mr. Roma du Bocage déclare que les plénipotentiaires sont arrivés à un accord sur le partage de la région de Lunda. Après la longue discussion qui a éclairé la conférence sur les intérêts respectifs des Puissances y représentées, il lui semble que cet accord est également satisfaisant pour les deux pays et correspond entièrement à la bonne volonté, à l'esprit de conciliation et au désir sincère d'arriver à une entente qui ont toujours guidé la conférence.

La convention qui va être signée n'a délimité qu'approximativement les possessions des deux Puissances dans le Lunda, en laissant à une commission spéciale le soin de déterminer définitivement les limites sur le terrain. Elles sont pourtant parfaitement définies par l'article 1er de la convention, et la commission n'aura qu'à tenir compte des limites des états indigènes et des conditions physiques du terrain, la conférence n'étant pas à même de pouvoir apprécier ces éléments. A Bruxelles des représentants des Puissances représentées à la conférence signent en même temps un autre traité de limites; ces deux traités, celui de Bruxelles et celui qui va être signé à la conférence resolvent tous les différends qui divisaient les deux Gouvernements. **Mr. Roma du Bocage** est heureux d'y avoir pu contribuer avec toute sa bonne volonté et il remercie mr. le plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo de la façon cordiale et loyale dont il a de son côté conduit la négociation.

Mr. de Grelle Rogier remercie mr. Carlos Roma du Bocage des paroles bienveillantes qu'il vient de lui adresser et s'associe complètement aux sentiments exprimés en si bons termes par le représentant de Sa Majesté Très-Fidèle en ce qui concerne l'issue des négociations.

Le traité soumis à la signature des plénipotentiaires réalisera le but poursuivi par les deux Gouvernements en consolidant et en développant, dans une entente cordiale, les relations du Portugal et de l'État Indépendant du Congo.

C'est à l'esprit mutuel de conciliation dont il a été fait preuve qu'est dû cet heureux résultat. La délimitation des sphères de souveraineté respectives dans la région du Lunda a fait l'objet d'un examen consciencieux, et l'arrangement conclu sauvegarde d'une façon équitable les intérêts des deux États. On ne peut donc que se féliciter d'un accord qui éloigne toute cause de dissentiment entre Puissances voisines désireuses d'entretenir les rapports les plus amicaux.

Mr. de Grelle Rogier a déjà eu l'occasion, au cours des précédentes conférences de rendre hommage aux qualités élevées de mr. Barboza du Bocage; il tient à renouveler aujourd'hui à l'ancien Ministre des Affaires Étrangères sous l'administration duquel ont été conduites les négociations, ses remerciements sincères pour le concours obligeant que S. E. a prêté à la solution des importants litiges terminés simultanément à Lisbonne et à Bruxelles.

Mr. de Grelle de Rogier doit aussi une mention spéciale de sympathie et de reconnaissance à son collègue, mr. Carlos Roma du Bocage, dont le caractère aussi loyal que conciliant et l'extrême courtoisie ont assuré le succès de la difficile entreprise qu'il était chargé de mener à bonne fin.

Mr. Roma du Bocage remercie les secrétaires de la conférence pour le zèle intelligent avec lequel ils ont rempli leurs fonctions et demande qu'il en soit fait mention au protocole.

Mr. de Grelle de Rogier adhère avec empressement à la proposition de mr. Roma du Bocage. Il se fait un plaisir d'adresser à son tour des remerciements aux collaborateurs des plénipotentiaires, en premier lieu à mrs. le major Henrique de Carvalho et Cyrillo Machado, qui dans leurs attributions de délégué technique et de secrétaire de la conférence se sont acquittés de leur mandat avec un dévouement et un talent appréciés autant par le représentant de l'État Indépendant du Congo que par leur Gouvernement.

On a procédé ensuite à la lecture de la convention, qui a été trouvée en bonne et due forme. Mrs. les plénipotentiaires l'ayant signée, la séance a été levée.

N.º 32

CONVENÇÃO RELATIVA Á DELIMITAÇÃO DAS ESPHERAS DE SOBERANIA E DE INFLUENCIA DE PORTUGAL E DO ESTADO INDEPEDENTE DO CONGO NA REGIÃO DA LUNDA

Sua Magestade o Rei de Portugal e dos Algarves e Sua Magestade o Rei Soberano do Estado Independente do Congo, animados do desejo de estreitar com relações de boa vizinhança e de perfeita harmonia os laços de amisade que existem entre os dois Paizes, resolveram n'este intuito celebrar um tratado especial para a delimitação das suas respectivas espheras de soberania e de influencia na região da Lunda e nomearam por seus plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade o Rei de Portugal e dos Algarves:

O sr. Carlos Roma du Bocage, deputado, major do estado maior de engenheria, seu ajudante de campo honorario, cavalleiro da Ordem de S. Thiago, etc., etc., etc.

Sua Magestade o Rei Soberano do Estado Independente do Congo:

O sr. Edouard de Grelle Rogier, enviado extraordinario e ministro plenipotenciario munido dos seus poderes, official da ordem de Leopoldo, etc., etc., etc.

Os quaes depois de terem trocado os seus plenos poderes, que foram achados em boa e devida fórma, concordaram nos artigos seguintes:

ARTIGO I

Na região da Lunda as possessões de Sua Magestade o Rei de Portugal e dos Algarves e de Sua Magestade o Rei dos Belgas, Soberano do Estado Independente do Congo, são delimitadas do seguinte modo:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves et Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet, un traité spécial pour la délimitation de seurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda et ont nommé pour seurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Mr. Carlos Roma du Bocage, député, major de l'état major du génie, son aide de camp honoraire, chevalier de l'ordre de Saint Jacques, etc., etc., etc.

Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo:

Mr. Édouard de Grelle Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire muni de ses pouvoirs, officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc.

Lesquels après avoir echangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Dans la région du Lunda les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves et de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo sont delimitées de la manière suivante:

1.º Pelo *thalweg* do curso do Cuango desde o parallelo de 6º de latitude sul até ao parallelo de 8º;

Pelo parallelo de 8º até ao seu ponto de intersecção com o rio Cuilo;

Pelo curso do Cuilo na direcção norte até ao parallelo de 7º de latitude sul;

Pelo parallelo de 7º até ao rio Cassai.

2.º Fica entendido que o traçado definitivo da linha de demarcação dos territorios comprehendidos entre os parallelos de 7º e 8º de latitude sul, desde o Cuango até ao Cassai, será executado ulteriormente, tomando em consideração a configuração do terreno e os limites dos Estados indigenas.

Os estados de Maxinge (Capenda) e de Cassassa, cuja fronteira septentrional segue ao longo do parallelo de 8º desde a margem direita do Cuango até ao curso do Cuilo, o estado d'Amucundo (Caungula) que tem por limite occidental a margem direita d'este ultimo rio e toca no parallelo 7º, assim como o de Mataba (Ambinge) que se estende até á mesma latitude e vae terminar na margem esquerda do Cassai, ficarão sob a Soberania de Sua Magestade o Rei de Portugal e dos Algarves.

Os Estados de Mussuco (Cambongo) e d'Anzovo cujas fronteiras meridionoes seguem ao longo do parallelo de 8º desde o Cuango até ao Cuilo e os de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muata Cumbana), e Turuba (Maï Munene) ficarão debaixo da Soberania de Sua Magestade o Rei Soberano do Estado Independente do Congo.

3.º Pelo *thalweg* do Cassai, desde o ponto de encontro d'este rio com a linha de demarcação mencionada no paragrapho precedente, até á foz do seu affluente que nasce no lago Dilolo; e pelo curso d'este affluente até á sua origem.

A região a oeste do Cassai pertencerá a Portugal; a região a leste d'este rio ao Estado Independente do Congo.

4.º Pela linha divisoria das aguas do Zaire (Congo) e das do Zambeze até á sua intersecção com o meridiano 24º de longitude este de Greenwich.

1º Par le *thalweg* du cours du Cuango depuis le le 6º degré de latitude sud jusqu'au 8ᵉ degré;

Par le 8ᵐᵉ parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu;

Par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7ᵉ degré de latitude sud;

Par le 7ᵉ parallèle jusqu'à la rivière Cassai.

2º Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7ᵉ et le 8º parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassai, sera exécuté ultérieurement, en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des États indigènes.

Les États de Maxinge (Capenda) et de Cassassa dont la frontière septentrionale longe le 8ᵉ parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula) ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7ᵉ parallèle, ainsi que l'État de Mataba (Ambinge), qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassai, resteront sous la Souverainetó de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les États de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo dont la frontière méridionale longe le 8ᵉ parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu et ceux de Cassongo (Muene Puto) Tupeinde (Muata Cumbana) et Turuba (Maï Munene) resteront soumis à la Souveraineté de Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo.

3º Par le *thalweg* du Cassai depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents qui prend naissance dans le lac Dilolo et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source.

La région à l'ouest du Cassai appartiendra au Portugal; la région orientale à l'État Indépendant du Congo.

4º Par la crête de partage des eaux du Zaire (Congo) et de celles du Zambèze jusqu'à son intersection avec le méridien du 24º longitude est de Greenwich.

ARTIGO II

Uma commissão composta de representantes das Altas Partes contratantes, em numero igual dos dois lados, será encarregada de executar no terreno o traçado da fronteira em conformidade com as estipulações precedentes.

Estes commissarios reunir-se-hão no sitio que for ulteriormente fixado de commum accordo e no mais breve praso possivel depois da troca das ratificações do presente tratado.

ARTIGO III

Os subditos portuguezes nos territorios da região da Lunda, collocados sob a Soberania do Estado Independente do Congo, e os subditos do Estado Independente do Congo nos territorios d'esta mesma região collocados sob a soberania de Portugal, serão respectivamente tratados, no que se refere á protecção das pessoas e das propriedades, em condições de igualdade com os subditos da outra Potencia contratante.

ARTIGO IV

As duas Altas Partes contratantes obrigam-se, na falta de um accordo directo, a recorrer á arbitragem de uma ou mais Potencias amigas para a resolução de todas as contestações a que o presente tratado poder dar logar, quer se trate da interpretação d'elle ou do traçado das fronteiras no terreno.

ARTIGO V

O presente tratado será ratificado e as ratificações serão trocadas em Lisboa logo que for possivel.

Em fé do que os plenipotenciarios respectivos assignaram o presente tratado que sellaram com o sêllo das suas armas.

Feito em Lisboa aos 25 de maio de 1891.

(L. S.) *Carlos Roma du Bocage.*

(L. S.) *E. de Grelle Rogier.*

ARTICLE II

Une commission composée de représentants des Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes.

Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE III

Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la Souveraineté de l'État Indépendant du Congo, et les sujets de l'État Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région placés sous la souveraineté du Portugal, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre Puissance contractante.

ARTICLE IV

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interpretation de ce traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

ARTICLE V

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne le 25 mai 1891.

(L. S.) *Carlos Roma du Bocage.*

(L. S.) *E. de Grelle Rogier.*